

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE LYON

VOIRIE MUNICIPALE

RECUEIL

DE

DOCUMENTS SUR LES CIMETIÈRES

DE LA VILLE DE LYON

LYON

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE BELLON

33, RUE DE LYON, 33

1872

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE LYON

VOIRIE MUNICIPALE

RECUEIL

DE

DOCUMENTS SUR LES CIMETIÈRES

DE LA VILLE DE LYON

LYON

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE BELLON

33, RUE DE LYON, 33

1872

DÉCRETS & ORDONNANCES

SUR LES SÉPULTURES

DÉCLARATION DU ROI

CONCERNANT LES INHUMATIONS

10 Mars 1776

Louis, etc. Les archevêques, évêques, et autres personnes ecclésiastiques, assemblés l'année dernière par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont représenté que depuis plusieurs années, il leur aurait été porté, des différentes parties de leur diocèses respectifs, des plaintes touchant les inconvénients des inhumations fréquentes dans les églises, et même par rapport à la situation actuelle de la plupart des cimetières qui, trop voisins desdites églises seraient placés plus avantageusement s'ils étaient plus éloignés des enceintes des villes, bourgs ou villages des différentes provinces de notre royaume ; nous avons donné à des représentations si justes d'autant plus d'attention, que nous sommes informé que celle des magistrats de notre royaume s'est portée depuis longtemps sur cette partie de la police publique, et leur a fait désirer sur cette matière une loi capable de concilier avec la salubrité de l'air, et ce que les règles ecclésiastiques peuvent permettre, les droits qui appartiennent aux archevêques, évêques, curés, patrons, seigneurs, fondateurs ou autres, dans les différentes églises de notre royaume : excité par ces vœux légitimes, nous avons cru ne pas devoir différer d'expliquer nos intentions, et nous sommes persuadé que tous nos sujets recevront avec reconnaissance un règlement dicté par la

tendre affection que nous avons et que nous aurons toujours pour leur conservation. A ces causes, etc.

Article premier. — Nulle personne ecclésiastique ou laïque, de quelque qualité, état et dignité qu'elle puisse être, à l'exception des archevêques, évêques, curés, patrons des églises, hauts-justiciers et fondateurs des chapelles, ne pourra être enterrée dans les églises, même dans les chapelles publiques ou particulières, oratoires, et généralement dans tous lieux clos et fermés où les fidèles se réunissent pour la prière et célébration des saints mystères; et ce, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 2. — Les archevêques, évêques ou curés, ainsi que les patrons, hauts-justiciers et fondateurs des chapelles exceptés dans le précédent article, ne pourront jouir de ladite exception c'est à savoir, les archevêques et évêques que dans les églises de leurs cathédrales, les curés dans les églises de leurs paroisses, les patrons et hauts-justiciers dans l'église dont ils sont patrons ou sur laquelle la haute justice leur appartient, et les fondateurs des chapelles dans les chapelles par eux fondées et à eux appartenantes ; et ce, à condition par eux, et non autrement, de faire construire dans lesdites églises ou chapelles, si fait n'a été, des caveaux pavés de grandes pierres, tant au fond qu'à la superficie ; lesdits caveaux auront au moins soixante douze pieds carrés en dedans d'œuvre ; et ne pourra l'inhumation y être faite qu'à six pieds en terre au dessous du sol intérieur, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 3. — Le droit d'être enterré dans lesdits caveaux, ainsi construits, ne pourra être cédé à personne, par ceux auxquels lesdits caveaux appartiendront, et ce, à quelque titre que ce soit; comme aussi ne pourra un semblable droit être concédé par la suite, même à titre de fondation; et au cas que les fondateurs des chapelles actuellement existantes soient divisés en plusieurs familles ou branches, qui aient également droit d'être enterrées dans lesdites chapelles, voulons que la dimension dans lesdits caveaux augmente en proportion du nombre desdites familles; celle de soixante-douze pieds requise par l'article précédent ne devant être imputée que pour une seule.

Art. 4. — Les autres personnes qui ont actuellement droit d'être enterrées dans les églises, dont dépendent les cloîtres, pourront être enterrées dans lesdits cloîtres et chapelles ouvertes y attenantes, si aucune y a, pourvu toutefois que lesdits cloîtres ne soient pas clos et fermés, et à condition pareillement d'y faire construire des caveaux suivant la forme et dimension indiquées par l'article 2, et que l'inhumation se fera six pieds en terre au dessous du sol intérieur desdits caveaux ; et ne pourront de pareilles concessions être accordées, à quelque titre que ce soit, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, et non autrement, d'être enterrés dans les églises dont lesdits cloîtres et chapelles y attenantes sont dépendants.

Art. 5. — Ceux qui ont droit d'être enterrés dans les églises dont il ne dépend aucun cloître, comme sont les églises des paroisses, pourront choisir dans les cimetières desdites paroisses un lieu séparé pour leur sépulture ; même faire couvrir ledit terrain, y construire un caveau ou monument, pourvu néanmoins que ledit terrain ne soit pas clos et fermé, et ne pourra ladite permission être donnée par la suite qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, et non autrement, d'être enterrés dans lesdites églises, et de manière qu'il reste toujours dans lesdits cimetières le terrain nécessaire pour la sépulture des fidèles.

Art. 6. — Les religieux et religieuses, exempts ou non exempts, même les chevaliers et religieux de l'ordre de Malte, seront tenus de choisir dans leurs cloîtres, ou dans telle autre partie de l'enceinte de leurs monastères ou maisons un lieu convenable, autres que leurs églises, distinct et séparé pour leur sépulture, à la charge toutefois d'y faire construire les caveaux ci-dessus indiqués et proportionnés au nombre de ceux qui doivent y être enterrés; et les supérieurs des communautés religieuses seront tenus de veiller à l'observation du présent article, et en cas de négligence, d'en avertir les archevêques et évêques diocésains, pour y être par eux pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

Art. 7. — En conséquence des précédentes dispositions, les cimetières qui se trouveront insuffisants pour contenir les corps des fidèles seront agrandis; et ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourraient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le

permettront, hors de ladite enceinte, en vertu des ordonnances des archevêques et évêques diocésains ; et seront tenus les juges des lieux, les officiers municipaux et habitants d'y concourir, chacun en ce qui les concernera.

Art. 8. — Permettons aux villes et communautés qui seront tenues de porter ailleurs leur cimetières, en vertu de l'article précédent, d'acquérir les terrains nécessaires pour lesdits cimetières, dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à l'édit du mois d'août 1749; voulons que lesdites villes et communautés soient dispensées pour lesdites acquisitions de tous droits d'indemnités ou d'amortissement, dont nous leur faisons pareillement remise, à condition toutefois, et non autrement, que les terrains ainsi acquis ne seront employés à aucun autre usage ; nous réservant au surplus de pourvoir sur ce qui concerne les cimetières de notre bonne ville de Paris, d'après le mémoire que nous voulons nous être incessamment remis, tant par le sieur archevêque de Paris, que par notre cour de parlement, même par les curés de notre dite ville, ou autres personnes intéressées. — Si donnons en mandement, etc.

N° 287. — 23 prairial an XII (12 juin 1804).

DÉCRET

SUR LES SÉPULTURES

(IV. Bull. V. n° 25)

TITRE PREMIER

DES SÉPULTURES ET DES LIEUX QUI LUI SONT CONSACRÉS.

Art. 1er. — Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Art. 2. — Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

Art. 3. — Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence ; ils seront clos de murs de 2 mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

Art. 4. — Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée ; chaque fosse qui sera ouverte aura 1 mètre 5 décimètres à 2 mètres de profondeur, sur 8 décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

permettront, hors de ladite enceinte, en vertu des ordonnances des archevêques et évêques diocésains ; et seront tenus les juges des lieux, les officiers municipaux et habitants d'y concourir, chacun en ce qui les concernera.

Art. 8. — Permettons aux villes et communautés qui seront tenues de porter ailleurs leur cimetières, en vertu de l'article précédent, d'acquérir les terrains nécessaires pour lesdits cimetières, dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à l'édit du mois d'août 1749 ; voulons que lesdites villes et communautés soient dispensées pour lesdites acquisitions de tous droits d'indemnités ou d'amortissement, dont nous leur faisons pareillement remise, à condition toutefois, et non autrement, que les terrains ainsi acquis ne seront employés à aucun autre usage ; nous réservant au surplus de pourvoir sur ce qui concerne les cimetières de notre bonne ville de Paris, d'après le mémoire que nous voulons nous être incessamment remis, tant par le sieur archevêque de Paris, que par notre cour de parlement, même par les curés de notre dite ville, ou autres personnes intéressées. — Si donnons en mandement, etc.

N° 287. — 23 prairial an XII (12 juin 1804).

DÉCRET

SUR LES SÉPULTURES

(IV, Bull. V, n° 25)

TITRE PREMIER

DES SÉPULTURES ET DES LIEUX QUI LUI SONT CONSACRÉS.

Art. 1er. — Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Art. 2. — Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

Art. 3. — Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence ; ils seront clos de murs de 2 mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

Art. 4. — Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée ; chaque fosse qui sera ouverte aura 1 mètre 5 décimètres à 2 mètres de profondeur, sur 8 décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Art. 5. — Les fosses seront distantes les unes des autres de 3 à 4 décimètres sur les côtés, et de 3 à 5 décimètres à la tête et aux pieds.

Art. 6. — Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années ; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX CIMETIÈRES.

Art. 7. — Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1er et 2 du titre 1er, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

Art. 8. — Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Art. 9. — A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquels ils appartiennent, mais à la condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III

DES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES.

Art. 10. — Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes

qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

Art. 11. — Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le Gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des Conseils municipaux et la proposition des préfets.

Art. 12. — Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

Art. 13. — Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise, dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

Art. 14. — Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété pourvu que ladite propriété soit située hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV

DE LA POLICE DES LIEUX DE SÉPULTURE.

Art. 15. — Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

Art. 16. — Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

Art. 17. — Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V

DES POMPES FUNÈBRES.

Art. 18. — Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés, mais, hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X.

Art. 19. — Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

Art. 20. — Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le Gouvernement sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

Art. 21. — Le mode le plus convenable pour le transport des corps, sera réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

Art. 22. — Les Fabriques des églises et les Consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles. Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit après l'approbation des autorités civiles, sous la surveillance desquelles ils sont placés.

Art. 23. — L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au paiement des desservants; cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes et d'après l'avis des évêques et préfets.

Art. 24. — Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit sus-mentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

Art. 25. — Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par les préfets.

Art. 26. — Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les Fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

N° 408. — 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805).

DÉCRET

Relatif aux autorisations des Officiers de l'état civil pour les inhumations

Il est défendu à tous maire, adjoints, et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture, à toutes Fabriques d'églises et Consistoires ou autres ayants-droit, de faire les fournitures pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'Etat civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

N° 650. — 18 Mai 1806.

DÉCRET

Concernant le service dans les églises et les convois funèbres

TITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES ÉGLISES.

Article premier. — Les églises sont ouvertes gratuitement au public : en conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises et à leur entrée de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 2. — Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises, suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré.

Art. 3. — Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet ; et cette fixation sera toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église.

TITRE II

SERVICE POUR LES MORTS DANS LES ÉGLISES.

Art. 4. — Dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires, feront gratuitement le service exigé pour les morts indigents ; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

N° 650. — 18 Mai 1806.

DÉCRET

Concernant le service dans les églises et les convois funèbres

TITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES ÉGLISES.

Article premier. — Les églises sont ouvertes gratuitement au public : en conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises et à leur entrée de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 2. — Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises, suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré.

Art. 3. — Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet ; et cette fixation sera toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église.

TITRE II

SERVICE POUR LES MORTS DANS LES ÉGLISES.

Art. 4. — Dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires, feront gratuitement le service exigé pour les morts indigents ; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

Art. 5. — Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

Art. 6. — Les règlements déjà dressés et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques, sur cette matière, seront soumis par notre ministre des Cultes, à notre approbation.

Art. 7. — Les Fabriques feront par elles-mêmes ou feront faire par entreprise, aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur des églises, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existants. Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe; ils seront communiqués aux Conseils municipaux et au préfet pour y donner leur avis, et seront soumis par notre ministre des Cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre ministre de l'Intérieur, nous transmettra pareillement, à cet égard, les avis des Conseils municipaux et des préfets.

Art. 8. — Dans les grandes villes, toutes les Fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

TITRE III

DU TRANSPORT DES CORPS.

Art. 9. — Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marchés pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les préfets et les Conseils municipaux. Le transport des indigents sera fait gratuitement.

Art. 10. — Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les Fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières.

Art. 11. — Le transport des morts indigents sera fait décemment et gratuitement; tout autre transport sera assujetti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet. Les règlements et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif seront délibérés par les Conseils municipaux, et soumis ensuite avec l'avis du Préfet, par notre ministre de l'Intérieur, à notre approbation.

Art. 12. — Il est interdit dans ces règlements et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

Art. 13. — Il est défendu d'établir aucun dépositoire dans l'enceinte des villes.

Art. 14. — Les fournitures précitées dans l'article 11, dans les villes où les Fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le Conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque et arrêté définitivement par le préfet.

Art. 15. — Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics. En cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les Fabriques sur les marchés existants, il y sera statué sur les rapports de nos ministres de l'Intérieur et des Cultes.

L'arrêté du Préfet de la Seine du 5 mars 1806 est approuvé.

N° 241. — 7 mars 1808.

DÉCRET

Qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières, transférés hors des communes en vertu des lois et règlements.

ART. 2. — Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés, sans autorisation.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

Art. 6096. — 16 décembre 1843, janvier 1844.

ORDONNANCE DU ROI

RELATIVE AUX CIMETIÈRES

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur, vu les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791; vu le décret du 23 prairial an XII; vu l'article 30, n° 17, de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, notre conseil d'Etat entendu, etc.

TITRE Ier

DE LA TRANSLATION DES CIMETIÈRES.

Art. 1er. — Les dispositions des titres 1er et 2 du décret du 22 prairial an XII, qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs, pourront être appliquées à toutes les communes du royaume.

Art. 2. — La translation du cimetière, lorsqu'elle deviendra nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le Conseil municipal de la commune entendu. Le préfet déterminera également le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du Conseil municipal et après enquête de *commodo et incommodo*.

Art. 6096. — 16 décembre 1843, janvier 1844.

ORDONNANCE DU ROI

RELATIVE AUX CIMETIÈRES

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur, vu les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791; vu le décret du 23 prairial an XII; vu l'article 30, n° 17, de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, notre conseil d'Etat entendu, etc.

TITRE Ier

DE LA TRANSLATION DES CIMETIÈRES.

ART. 1er. — Les dispositions des titres 1er et 2 du décret du 22 prairial an XII, qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs, pourront être appliquées à toutes les communes du royaume.

ART. 2. — La translation du cimetière, lorsqu'elle deviendra nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le Conseil municipal de la commune entendu. Le préfet déterminera également le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du Conseil municipal et après enquête de *commodo et incommodo*.

TITRE II

DES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES POUR FONDATION DE SÉPULTURES PRIVÉES.

ART. 3. — Les concessions de terrains dans les cimetières communaux, pour fondation de sépultures privées, seront, à l'avenir, divisées en trois classes :

1° Concessions perpétuelles; 2° concessions trentenaires; 3° concessions temporaires. Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. — Les concessions trentenaires seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et, dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-cause pourront user de leur droit de renouvellement. — Les concessions temporaires seront faites pour quinze ans au plus et ne pourront être renouvelées.

ART. 4. — Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune.

ART. 5. — En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune.

TITRE III

DE LA POLICE DES CIMETIÈRES.

ART. 6. — Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 7. — Des tarifs présentant des prix gradués pour les trois classes de concessions énoncées en l'article 3 seront proposés par les Conseils municipaux des communes et approuvés par arrêtés des préfets. — Les tarifs proposés pour les communes dont les revenus dépassent cent mille francs, seront soumis à notre approbation.

ART. 8. — Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux cimetières de la ville de Paris.

Signé : DUCHATEL.

CIMETIÈRE DE LOYASSE

NOTE HISTORIQUE

SUPPRESSION DU CIMETIÈRE DE SAINT-JUST.—PROJET D'UN CIMETIÈRE UNIQUE. ÉTABLISSEMENT DU CIMETIÈRE DE LOYASSE

Depuis la déclaration du 10 mars 1776, réglant le service des inhumations dans les églises et autres lieux publics, et ordonnant que les cimetières qui seront reconnus insuffisants pour contenir les corps seront agrandis ; et ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourraient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettront, hors de ladite enceinte, les magistrats municipaux de la ville de Lyon s'étaient occupés de choisir un emplacement destiné à la création d'un cimetière général, en remplacement de tous ceux situés dans l'intérieur de la ville.

En 1791, le choix de l'emplacement étant définitivement arrêté au territoire du Montchat, commune de la Guillotière : Un traité provisoire fut dressé et l'acte de vente passé le 20 juillet 1793, par Me Chazal et son confrère notaires à Lyon, d'un ténement de 266 ares de superficie, entre le sieur Bonnand et les officiers municipaux, pour l'établissement d'un cimetière général de la ville de Lyon.

Le projet de distribution intérieure, dressé par le sieur Marcou, était approuvé par la municipalité depuis 1792.

Les travaux d'appropriation commencèrent aussitôt, mais les évènements du siége, qui suivirent de près l'acquisition du terrain, forcèrent la municipalité d'abandonner les travaux.

Le 13 nivôse an II, en exécution d'un décret de la Convention nationale, le Conseil municipal nomma le citoyen Hennequin, pour disposer, de concert avec le Comité des travaux publics, le local du jardin des ci-devant St-Joseph pour un lieu de sépulture ; mais par délibération du 26 du même mois, il retira cette nomination et décréta en même temps que cet endroit était trop près des habitations pour cet usage et que ce local serait plus convenablement disposé dans l'île de Perrache, et qu'en conséquence la présente délibération serait communiquée au district pour qu'il y donne son approbation. A cette époque la municipalité fut autorisée à traiter avec l'Hôtel-Dieu pour le transport des corps des différents dépôts de la Ville au cimetière de la Madeleine, dans une fosse ouverte aux frais de la Ville.

Malgré cette précaution le manque d'espace se faisait vivement sentir dans les cimetières ; et le 29 prairial an II, les administrateurs du département prirent l'arrêté suivant, au sujet de la création d'un cimetière général pour la ville de Lyon.

Article premier. — Il sera ouvert un cimetière pour les inhumations des citoyens de cette commune, dans une portion du terrain dépendant de la maison des ci-devant Macors, commune de la Guillotière, sur la grande route de Commune-Affranchie à Grenoble, entre ladite commune de la Guillotière et celle de Bron, au penchant du premier monticule.

Art. 2. — La municipalité de Commune-Affranchie ordonnera sans délais les travaux nécessaires à la prompte confection de ce cimetière.

Art. 3. — Après l'ouverture de ce cimetière, la municipalité fera encombrer celui dit de la Madeleine, ainsi que tous ceux actuellement ouverts dans cette commune, elle fera brûler les échopes, planches et bières qui s'y trouvent, etc.

Cet arrêté fut approuvé par les représentants du peuple le même jour et transmis le 9 messidor suivant au maire de la Guillotière pour qu'il ne puisse pas entraver les travaux.

Néanmoins, à ce moment, la question du cimetière général ne fut pas tranchée et resta indécise. Peu à peu l'on abandonna l'idée d'un cimetière unique pour conserver celui établi à St-Just, en lui en adjoignant un autre qui devait être construit sur le plateau de la Croix-Rousse.

Le 18 frimaire an XII, le Conseil municipal prit connaissance du rapport adressé par le maire de l'ouest au préfet du département, et dans lequel il exprime que depuis longtemps les habitants de l'ancienne ville réclament l'intervention de l'autorité, soit pour obtenir le changement du cimetière de St-Just, soit pour en faire agrandir l'espace de manière à prévenir les exhalaisons pestilentielles qui émanent de l'entassement des cadavres dans un lieu trop resserré : que ce cimetière n'étant ni trop rapproché, ni trop éloigné de la ville, pouvait remplir convenablement le but qu'on se propose en faisant quelques acquisitions et travaux indispensables pour son agrandissement, qui serait de 5,412 mètres carrés.

Le Conseil municipal adopta les conclusions du rapport et prit la délibération suivante :

Considérant qu'il existe un local à St-Just qui, au moyen de l'agrandissement indiqué dans le rapport du maire de l'ouest, suffira pour les divisions du midi et de l'ouest ;

Qu'il existe à la Croix-Rousse un terrain dont la Ville doit être autorisée à faire l'acquisition et qui suffira pour la division du nord ;

Qu'au moyen de ces deux locaux, le terrain qu'avait acquis la commune sur le territoire du département de l'Isère devient inutile, et doit être revendu à un prix qui indemnisera en grande partie la Ville des dépenses qu'elle sera obligée de faire pour l'établissement des cimetières de St-Just et de la Croix-Rousse ;

Que le projet d'un cimetière sur le territoire du département de l'Isère ne pourrait recevoir son exécution sans de graves inconvénients provenant de la grande distance, etc. ;

Que les magistrats municipaux devant respecter d'ailleurs l'opinion qui réprouve généralement cette mesure, elle doit être abandonnée ;

Que les deux cimetières, savoir : celui de St-Just que l'on propose d'agrandir pour servir aux sépultures des divisions du midi et de l'ouest, et celui de la

Croix-Rousse pour la division du nord, rempliront efficacement les vues du gouvernement, des magistrats et des citoyens ;

Que le cimetière de St-Just étant agrandi offrira des localités assez vastes pour les inhumations ; que d'ailleurs cet emplacement est éloigné des habitations du quartier ;

Emet le vœu que le cimetière pour les inhumations des divisions du midi et de l'ouest soit et demeure fixé où il l'était déjà à St-Just ; et que les maires des divisions du midi et de l'ouest soient autorisés à passer les actes d'acquisitions au profit de la Ville ; à faire exécuter tous les travaux d'appropriation ; et que le maire de la division du nord soit autorisé à faire l'acquisition d'un terrain situé hors la porte de la Croix-Rousse pour l'établissement d'un cimetière destiné à la division du nord.

Divers traités provisoires furent passés pour l'acquisition des terrains destinés à l'agrandissement du cimetière de St-Just et pour celui à établir à la Croix-Rousse.

Le préfet n'approuva pas ces projets, et le 9 prairial an XII, le Conseil municipal décida qu'il se transportera auprès de lui pour obtenir l'autorisation de construire le cimetière de la Croix-Rousse.

Cependant l'idée de la création d'un cimetière général se représenta de nouveau, et le 11 thermidor an XIII, sur un rapport de M. le maire du midi, le Conseil municipal nomma une Commission chargée d'étudier à nouveau la question du cimetière général ; et comme la principale objection dirigée contre l'emplacement choisi en 1791, était son éloignement de la Ville, elle fut également chargée de rechercher un emplacement définitif plus rapproché et plus convenable.

Le rapport de cette Commission fut remis le 20 thermidor an XIII ; et dans sa séance de ce jour, le Conseil municipal en adopta les conclusions, qui sont les suivantes :

La Commission reconnaissant que le terrain acquis par la Ville en 1793, pour l'établissement d'un cimetière général, est d'un espace irrégulier ; que ce terrain est inégal et sauf un beau point de vue dont on jouit de dessus

la hauteur, tout dans ce site désert est sauvage et triste ; que pour y parvenir il faut, en partant de l'extrémité du faubourg de la Guillotière, trois quarts d'heure à des voitures bien attelées, et que le trajet est en partie dans des chemins de traverse en mauvais état et qui doivent être impraticables l'hiver.

Tandis que le terrain indiqué par M. le maire du midi, et appartenant au sieur Charlet, est situé au territoire des Sablons, commune de la Guillotière, sur la grande route de Grenoble.

Dix minutes suffisent pour le trajet à partir du faubourg. Ce terrain est en plaine, mais à l'abri des inondations et, sous tous les rapports, plus propice à l'établissement d'un cimetière que celui acquis en 1793. En conséquence le Conseil municipal émet les vœux suivants :

Article premier. — Le Conseil municipal prie M. le préfet de vouloir bien prendre les dispositions convenables pour que MM. les maires puissent immédiatement, attendu l'urgence, acquérir, pour et au nom de la Ville, la contenance de 647 ares d'un terrain proposé par le sieur Charlet et destiné à former un cimetière unique en remplacement de ceux existants.

Art. 2. — . . . .

Art. 3. — Sauf les modifications autorisées par le changement de local, et desquelles M. le maire du midi a développé l'idée d'après une esquisse qu'il a présentée, le Conseil persiste dans le vœu qu'il a émis le 26 pluviose pour que la distribution intérieure du cimetière unique soit faite conformément au plan fourni par le sieur Marcou en 1792.

Art. 4. — L'enquête pour la construction du cimetière unique, dans le terrain Charlet, se fit en janvier 1806 et ne donna lieu à aucune réclamation de la part des habitants de la Guillotière.

Le 15 mars 1806, le Conseil municipal sur le rapport de la Commission qui déclare que l'état du cimetière de St-Just ne permet pas de penser que l'on puisse, sans de graves inconvénients, y continuer les inhumations, émet à nouveau les vœux suivants :

1° Que M. le préfet est instamment prié de vouloir interposer sa bienveillance auprès du gouvernement pour obtenir dans le plus bref délai possible la faculté, pour la Ville de Lyon, d'acquérir au territoire des Sablons, commune de la Guillotière, la contenance de 522 ares d'un terrain proposé par le sieur Charlet et destiné à l'établissement d'un cimetière unique en remplacement de ceux existants.

2° . . . .

. . . .

3° M. le maire est prié d'accélérer et de prendre les dispositions convenables pour que la clôture du nouveau cimetière soit effectuée dans le plus bref délai possible.

Quant au terrain de Montchat :

Le Conseil, considérant que le terrain acquis en 1793 pour l'établissement d'un cimetière, n'est plus d'aucune utilité, décide qu'il sera revendu et que le prix en sera affecté aux clôtures du nouveau cimetière.

A la suite de cette délibération un traité fut passé avec le sieur Charlet, et les travaux d'appropriation du nouveau cimetière commencèrent aussitôt.

Mais beaucoup de réclamations s'élevèrent contre l'emplacement choisi pour le nouveau cimetière, principalement parmi le clergé des paroisses, qui proposa l'établissement de deux nouveaux cimetières ; le premier affecté au service des paroisses de Saint-Bruno, Saint-Polycarpe, Saint-Louis, Saint-Pierre et Saint-Nizier, serait établi à la Croix-Rousse, près la porte des Chartreux ; et le second à Loyasse, dans la partie en dehors des remparts et sur le point le plus élevé du replat.

Le Conseil municipal, dans sa séance du 21 juillet 1806, examina ces propositions et les rejeta, en donnant pour raison que ces emplacements étaient trop près de la ville, et la possibilité de s'y trouver englobé plus tard, lors d'un agrandissement probable de la ville au moyen des faubourgs ; en conséquence, il persista dans sa délibération du 20 thermidor an XIII, pour la création d'un cimetière unique.

De nouvelles oppositions furent dirigées contre l'établissement du cimetière général à la Guillotière et, dans sa séance du 2 mai 1807, M. Boulard de Gattelier, au nom de la Commission nommée pour les cimetières, fit lecture du rapport suivant :

C'est après mûres délibérations prises à différentes époques, c'est après plusieurs vœux émis par le Conseil et toujours approuvés par MM. les préfets, que vous avez établi en principe, qu'il n'y aurait dans cette commune qu'un seul cimetière. . . . .

. . . .

La situation de cette ville, environnée de montagnes d'une pente rapide, ne permettait guère aux Commissaires choisis dans votre sein, et nommés pour aller examiner les sites les plus convenables à l'établissement d'un cimetière, que de porter leurs regards dans les plaines du Dauphiné, côté de la ville qui seul offrait l'avantage d'un transport commode et facile ; les recherches faites d'ailleurs à la Croix-Rousse ou à Saint-Just, ou avaient été infructueuses ou avaient soulevé des réclamations de la part des habitants.

Une seule objection proposée dès l'origine contre l'établissement d'un cimetière au territoire de Montchat, était son éloignement ; elle fut levée en 1806 par l'acquisition que vous fîtes d'un terrain considérable au territoire des Sablons, distant seulement du faubourg de la Guillotière de dix minutes . . . .

. . . .

L'exemple de Paris, cité huit fois plus populeuse que Lyon, et qui n'a cependant que quatre cimetières, tous plus éloignés que celui-ci, et qui suffisent néanmoins. . . . .

. . . .

Cependant des réclamations sans nombre se sont élevées, principalement de la part de messieurs les curés et fabriciens de cette ville ; ils vous ont demandé deux autres cimetières, l'un à Saint-Just et l'autre à la Croix-Rousse. Dernièrement encore, les réclamations ont été renouvelées par des personnes infiniment respectables, telles que le cardinal-archevêque, et généralement par tout le clergé de cette ville.

Les objections qui vous sont faites contre l'établissement d'un cimetière unique sont :

1° Son éloignement de la ville ;

2° Le passage par un pont fort long et très-étroit;

3° Celui d'un faubourg presque toujours embarrassé ;

4° L'interruption momentanée des communications avec la ville lors des crues subites du Rhône ;

5° La difficulté qu'il y aurait à faire accompagner les convois par le clergé jusqu'au lieu de sépulture, ce qui néanmoins entre dans l'intention des familles et est utile aux intérêts des Fabriques ;

6° Enfin, le temps considérable qu'il faudrait à un cortége pour se rendre processionnellement jusqu'au lieu de sépulture, ce qui pourrait souvent empêcher messieurs les curés de pourvoir au service du culte dans leurs paroisses.

A tous ces motifs, se joint une décision du ministre de l'Intérieur, qui veut que le nombre des cimetières de la ville de Lyon ne puisse être moindre de trois, y compris celui de la Guillotière.

A ces objections, ne pourrions-nous pas opposer les vœux tant de fois émis pour un cimetière unique. . . . .
. . . .

Ne pourrions-nous pas dire encore que le même reproche d'éloignement que l'on fait à celui de la Guillotière, se reproduira pour ceux que l'on viendrait à établir à la Croix-Rousse et à Saint-Just, parce que, ils seront ou dans les faubourgs mêmes, et alors dans la ligne prohibée par les lois, ou dehors des faubourgs et, dans ce cas, sujets aux mêmes inconvénients de l'éloignement, et de plus à ceux de l'escarpement de nos montagnes.

Que si l'on établit plusieurs cimetières, il est à craindre que les erreurs de l'opinion ne viennent à s'emparer des lieux de sépulture pour s'en désigner un comme plus sacré, plus digne de préférence, ce qui créerait par là un nouveau cimetière unique, dans un lieu qui n'aurait ni l'étendue ni la convenance qu'exigerait la préférence qu'on lui accorderait.

Que la perte de temps sera aussi longue pour se rendre à des lieux de sépulture situés au-delà de Saint-Just et de la Croix-Rousse, qu'à celui de la Guillotière ; les frais au moins aussi considérables, parce qu'il faudra plus de porteurs et la fatigue bien plus forte.

Qu'à l'égard des intérêts des Fabriques, il serait facile de les concilier avec le projet du Conseil, en attribuant à ces Fabriques, pour le transport à la Guillotière, les mêmes droits qu'à la Croix-Rousse et à Saint-Just.

Enfin, et pour dernière raison, qu'il est peu régulier pour une assemblée délibérante de revenir sur des vœux tant de fois émis et approuvés.

Cependant, Messieurs, nous ne vous dissimulerons pas que parmi les objections qui vous sont faites par le corps du clergé de cette ville, ils n'en soient plusieurs qui nous aient paru assez fondées pour les laisser subsister dans toute leur force, et surtout la décision du ministre de l'Intérieur et la lettre du cardinal-archevêque de Lyon, dans laquelle il demande :

1° D'affecter le cimetière de la Guillotière aux inhumations des hospices, des non-catholiques et de la commune de la Guillotière ;

2° D'établir deux nouveaux cimetières, l'un à Saint-Just, vis-à-vis la guérite des Quatre-Vents, et l'autre dans les fossés et demi-lune des murs de la ville, derrière le clos des Chartreux. . . . .
. . . .

M. le maire a vu les emplacements proposés pour le cimetière de Saint-Just. Son intention était d'abord de le placer dans les terrains appartenant aux sieurs Giry et Fayolle, et diverses propositions à cet égard avaient été faites; mais ces deux propriétaires, sentant la nécessité où se trouvait la ville d'acquérir, profitèrent de cette circonstance pour exagérer leurs prétentions.

Dans cet intervalle, le sieur Rivay, propriétaire d'un domaine joignant celui du sieur Giry, d'une contenance de 291 ares environ, d'un seul tènement, a fait à M. le maire l'offre de le lui vendre pour l'établissement du cimetière. M. le maire avait déjà accepté cette offre, et le sieur Rivay devait s'engager à fournir à travers la vigne du sieur Fichet un passage de 6 mètres de large, pour arriver directement à son domaine de la partie des murs de la ville où se trouve la guérite des Quatre-Vents.

L'exécution de cette clause éprouvant quelques difficultés, le sieur Rivay a fait consentir le sieur Fichet à joindre à son domaine la vigne dont il s'agit, d'une contenance de 30 ares, et il cède le tout à la Ville.

M. le maire a traité en conséquence, le 29 avril dernier, avec le sieur Rivay pour la cession d'une surface de 321 ares pour l'établissement du cimetière de Loyasse.

Quant au second cimetière demandé par le cardinal-archevêque de Lyon, dans les fossés des anciens remparts de la Croix-Rousse, derrière le clos des Chartreux, l'emplacement n'a pas pu réunir les conditions nécessaires.

Sa position serait, en effet, contraire aux prescriptions du décret du 23 prairial an XII, parce que cet emplacement tient d'un côté à la ville et de l'autre au faubourg de la Croix-Rousse, et quoique cette partie du faubourg ne soit pas dans ce moment la plus peuplée, il est à présumer qu'elle le deviendra tous les jours davantage en raison des communications nouvelles qui ont été ouvertes.

Si vous adoptez donc, Messieurs, l'établissement d'un troisième cimetière, il serait nécessaire de se procurer un autre local. . . . .

. . . .

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté de M. le préfet en date du 24 décembre dernier, portant que le Conseil est convoqué extraordinairement à l'effet de délibérer :

1° Sur le nombre de cimetières que le ministre de l'Intérieur, dans sa décision du 16 décembre dernier, a décidé ne pouvoir pas être moindre de trois, y compris celui de la Guillotière ;

2° Sur les points où ces cimetières devront être établis ;

3° Sur les terrains qu'il convient d'acheter pour cet usage.

Vu les différents vœux émis par le Conseil municipal, notamment ceux des 26 pluviose et 20 thermidor an XIII, 15 mars et 21 juillet 1806, qui tous proposent l'établissement d'un cimetière unique pour la ville de Lyon, à l'extrémité du faubourg de la Guillotière ;

Vu les différentes lettres écrites par M. le maire de la ville de Lyon à M. le ministre, à S. Ex. le cardinal-archevêque ainsi qu'à MM. les vicaires-généraux ; ensemble les diverses réponses qui ont été faites à M. le maire à ce sujet ;

Vu l'acte de vente sous seing-privé, passé le 29 avril dernier entre M. le maire et le sieur Rivay, d'un domaine situé au territoire de Loyasse ;

Vu le décret du 23 prairial an XII ;

Considérant que ce n'est qu'après quinze années de délibérations et après l'examen le plus approfondi que le Conseil s'est toujours et uniquement prononcé pour l'établissement d'un cimetière unique pour la totalité de la ville de Lyon. . . . .

. . . .

Considérant que le terrain dont le Conseil municipal a voté l'acquisition au territoire des Sablons, commune de la Guillotière, réunit toutes les conditions prescrites par les lois et décrets sur les sépultures ;

Considérant que toutes les objections qui ont été faites à ce sujet n'ont pu parvenir à détruire les avantages de toute nature que le Conseil avait trouvé à l'établissement d'un cimetière unique dans ce même local ;

Considérant que des deux autres locaux proposés par S. Ex. le cardinal-archevêque, celui situé au territoire de Loyasse, dans le terrain Rivay, vis-à-vis la guérite des Quatre-Vents, peut seul, par son étendue et sa position, convenir à la destination qu'on se propose de lui donner ;

Considérant que l'établissement d'un cimetière dans les fossés et demi-lune situés derrière le clos des Chartreux, a déjà plusieurs fois été reconnu impraticable. . . . .

. . . .

Considérant que si l'on persistait à demander dans cette partie l'un des cimetières de la ville, l'on ne pourrait espérer l'établir qu'au-delà de l'extrémité du faubourg de la Croix-Rousse, et que, jusqu'à ce moment, les recherches auxquelles on s'est livré n'ont fait découvrir aucun local convenable ;

Considérant enfin que l'encombrement du cimetière de Saint-Just fait un devoir à l'administration d'en ordonner immédiatement la fermeture si l'on ne veut pas s'exposer, au commencement des chaleurs, aux plus graves dangers.

Emet les vœux suivants :

Art. 1er. — Dans le cas où S. Ex. le cardinal-archevêque de Lyon persisterait dans la demande qu'il a faite, par égard et déférence pour un projet auquel il paraît attacher le plus grand intérêt, le Conseil municipal consacre le principe qu'il sera établi trois cimetières pour la ville de Lyon.

Le premier, au territoire des Sablons, commune de la Guillotière ; le second, au territoire de Loyasse, vis-à-vis la guérite des Quatre-Vents, dans le domaine du sieur Rivay ; le troisième, dans le faubourg de la Croix-Rousse, aussitôt qu'il aura pu être trouvé un local propice à cette destination, et le Conseil invite la Commission à s'occuper des recherches nécessaires à ce sujet.

Art. 2. — S. Ex. le cardinal est instamment prié, attendu l'urgence et l'encombrement du cimetière actuel de Saint-Just, de vouloir bien donner son assentiment, et M. le préfet est invité à ordonner que le service des inhumations de la ville de Lyon sera provisoirement et, dès cet instant, fait dans les deux premiers emplacements ci-dessus désignés, si mieux n'aime S. Ex. le cardinal-archevêque que ce service soit fait exclusivement dans le terrain du sieur Rivay à Loyasse.

A cet effet, le cimetière actuel de Saint-Just sera clos le 15 mai courant, pour tout délai.

Art. 3. — Le Conseil approuve dans tout son contenu la vente sous-seing-privé passée entre le maire et le sieur Rivay, d'un domaine situé au territoire de Loyasse, de la contenance de 303 ares environ, d'une part, et d'une vigne provenant de Benoît Fichet, de la contenance de 43 ares. L'acte de vente dont il s'agit sera transcrit en entier à la suite de la présente délibération.

Le Conseil prie M. le préfet de vouloir bien donner sur-le-champ une autorisation provisoire à cette acquisition. En attendant que les formalités voulues par les lois puissent être remplies, S. Ex. le ministre de l'Intérieur est également prié de vouloir bien interposer sa bienveillante protection pour obtenir de S. M. le décret impérial à ce nécessaire pour valider cette opération.

Art. 4. — . . . .
. . . .

Art. 5. — M. le préfet est prié d'autoriser, et M. le maire, de prendre les dispositions convenables pour que la clôture de ce nouveau cimetière soit faite dans le moindre délai possible. M. le maire passera, en conséquence, pour ces constructions, des traités aux conditions les plus avantageuses pour la ville, avec un ou plusieurs entrepreneurs, en affectant à leur payement, soit les fonds disponibles qui pourraient être accordés sur le budget de 1807, soit aussi les sommes qui pourraient provenir des ventes ou concessions de terrain aux familles, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Art. 6. — Pour indemniser la commune des frais énormes que lui occasionneront l'établissement et la clôture de plusieurs cimetières, il sera désigné, dans chacun d'eux, des portions de terrain qui seront vendues aux citoyens qui désireront y établir, pour eux et leur famille, des tombeaux particuliers. Ces concessions seront faites dans les formes voulues par les articles 10 et 11 du décret du 23 prairial an XII. Les produits qui en résulteront. . . . .
. . . .

Art. 7. — Les dispositions relatives au transport des convois et à la fixation des droits pour ce même transport étant nécessairement subordonnés à la désignation des locaux affectés aux sépultures, le Conseil renvoie à s'occuper de ces deux objets jusqu'au moment où le vœu qu'il émet présentement aura obtenu son homologation.

La discussion ouverte :

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve ledit rapport et adopte le projet de délibération qui lui est présenté.

Suit l'acte de vente avec le sieur Rivay.

Le ministre de l'Intérieur approuva, le 17 juillet suivant, le projet du cimetière de Loyasse, et la Ville, par décret impérial du 13 août 1807, fut autorisée à acquérir le domaine Rivay, dont l'acte de vente fut passé le 7 octobre 1807.

L'encombrement de l'ancien cimetière de Saint-Just était arrivé, à cette époque, à un tel point, qu'il força l'administration de transférer immédiatement les inhumations dans le nouveau local, sans attendre même que les dispositions les plus urgentes eussent été prises. Une clôture précaire et momentanée, au moyen de fossés assez profonds fut établie, soit pour la partie destinée aux catholiques, soit pour celle des protestants.

AGRANDISSEMENTS SUCCESSIFS

Il existait, enclavé dans le domaine Rivay, plusieurs propriétés appartenant aux sieurs Lièvre, Burty et Sivous dit Coquet, et le Conseil municipal, considérant que le terrain acquis n'était pas suffisant pour la création d'un cimetière unique, décida de les englober dans le nouveau projet qu'il approuva dans sa séance du 10 décembre 1807. Comme il s'agissait, d'ailleurs, d'en déterminer les limites, afin de pouvoir le clore, conformément au décret du 23 prairial an XII, la municipalité fit les acquisitions suivantes destinées à son agrandissement :

1° Le 23 octobre 1807, d'Antoine Lièvre, un terrain de 16 ares 16 centiares de superficie ;

2° Le 19 juin 1810, de Sivous dit Coquet, d'un terrain de 14 ares de superficie ;

3° Le 4 septembre 1810, d'Antoine Burty, d'un terrain de 35 ares 56 centiares de superficie.

A ce moment, la superficie totale des terrains destinés pour le cimetière de Loyasse était de 4 hectares 12 ares 22 centiares, et elle resta ainsi jusqu'en 1830.

Le 17 juillet 1830, l'abbé Caille fit à la ville la donation d'un terrain de 32 ares environ de superficie, pour servir à l'agrandissement du cimetière de Loyasse, et à la condition qu'il servirait à la sépulture particulière des membres du clergé catholique du diocèse de Lyon.

Il vendit en même temps à la ville un terrain de 84 ares de superficie et destiné à l'agrandissement du cimetière général. Un décret royal du 25 février 1831, autorisa la ville à accepter la donation et à faire l'acquisition des terrains proposés par M. l'abbé Caille, pour les joindre au cimetière de Loyasse.

En 1834, la ville voulant faire exécuter l'entrée monumentale du cimetière, reconnut que l'ancien fossé dont elle avait abandonné la jouissance au Génie militaire, par traité du 30 avril 1832, lui serait utile, soit pour la construction des pavillons, soit pour les inhumations et pour régulariser au moyen d'un mur de clôture l'enceinte du cimetière ; et, en même temps, ouvrir une nouvelle porte d'entrée au cimetière, du côté sud, à la suite et en retour du fossé.

Un traité intervint entre la ville de Lyon et le département de la Guerre, pour la rétrocession des parties de terrain nécessaires à ce projet et s'élevant à 1,546 mètres de superficie. Il fut convenu, dans ce traité, que le mur de clôture du cimetière, du côté de la ville, servirait en même temps de mur d'escarpe pour la nouvelle fortification, et qu'en temps de guerre, l'un des deux pavillons serait occupé par un corps de garde ; que dans le cas où l'on construirait une chapelle sur le terrain réservé aux sépultures ecclésiastiques, elle serait éloignée d'au moins dix mètres du mur d'escarpe et ne pourrait pas avoir plus de quatre mètres de côté ou d'élévation.

De plus, la ville devait contribuer à la construction du nouveau mur, comme mur de clôture. Ce traité fut sanctionné par l'ordonnance royale du 16 décembre 1834.

En 1840, la ville voulant agrandir le cimetière du côté de Gorge-de-Loup, fit, le 4 février 1840, l'acquisition de la propriété d'Antoine Lièvre, dite de la maison des Sept-Boulets, d'une contenance approximative de 10,950 mètres carrés. Cette vente fut approuvée par le décret du 3 août 1841, et ce domaine réuni en 1842 au cimetière de Loyasse pour servir aux inhumations générales.

AGRANDISSEMENT DE 1853.

A partir de cette époque, il n'était plus possible d'agrandir le cimetière de Loyasse, qui se trouvait presque entièrement environné par des chemins et les terrains militaires dépendant des fortifications, sauf sur une

L'encombrement de l'ancien cimetière de Saint-Just était arrivé, à cette époque, à un tel point, qu'il força l'administration de transférer immédiatement les inhumations dans le nouveau local, sans attendre même que les dispositions les plus urgentes eussent été prises. Une clôture précaire et momentanée, au moyen de fossés assez profonds fut établie, soit pour la partie destinée aux catholiques, soit pour celle des protestants.

AGRANDISSEMENTS SUCCESSIFS

Il existait, enclavé dans le domaine Rivay, plusieurs propriétés appartenant aux sieurs Lièvre, Burty et Sivous dit Coquet, et le Conseil municipal, considérant que le terrain acquis n'était pas suffisant pour la création d'un cimetière unique, décida de les englober dans le nouveau projet qu'il approuva dans sa séance du 10 décembre 1807. Comme il s'agissait, d'ailleurs, d'en déterminer les limites, afin de pouvoir le clore, conformément au décret du 23 prairial an XII, la municipalité fit les acquisitions suivantes destinées à son agrandissement :

1° Le 23 octobre 1807, d'Antoine Lièvre, un terrain de 16 ares 16 centiares de superficie ;

2° Le 19 juin 1810, de Sivous dit Coquet, d'un terrain de 14 ares de superficie ;

3° Le 4 septembre 1810, d'Antoine Burty, d'un terrain de 35 ares 56 centiares de superficie.

A ce moment, la superficie totale des terrains destinés pour le cimetière de Loyasse était de 4 hectares 12 ares 22 centiares, et elle resta ainsi jusqu'en 1830.

Le 17 juillet 1830, l'abbé Caille fit à la ville la donation d'un terrain de 32 ares environ de superficie, pour servir à l'agrandissement du cimetière de Loyasse, et à la condition qu'il servirait à la sépulture particulière des membres du clergé catholique du diocèse de Lyon.

Il vendit en même temps à la ville un terrain de 84 ares de superficie et destiné à l'agrandissement du cimetière général. Un décret royal du 25 février 1831, autorisa la ville à accepter la donation et à faire l'acquisition des terrains proposés par M. l'abbé Caille, pour les joindre au cimetière de Loyasse.

En 1834, la ville voulant faire exécuter l'entrée monumentale du cimetière, reconnut que l'ancien fossé dont elle avait abandonné la jouissance au Génie militaire, par traité du 30 avril 1832, lui serait utile, soit pour la construction des pavillons, soit pour les inhumations et pour régulariser au moyen d'un mur de clôture l'enceinte du cimetière ; et, en même temps, ouvrir une nouvelle porte d'entrée au cimetière, du côté sud, à la suite et en retour du fossé.

Un traité intervint entre la ville de Lyon et le département de la Guerre, pour la rétrocession des parties de terrain nécessaires à ce projet et s'élevant à 1,546 mètres de superficie. Il fut convenu, dans ce traité, que le mur de clôture du cimetière, du côté de la ville, servirait en même temps de mur d'escarpe pour la nouvelle fortification, et qu'en temps de guerre, l'un des deux pavillons serait occupé par un corps de garde ; que dans le cas où l'on construirait une chapelle sur le terrain réservé aux sépultures ecclésiastiques, elle serait éloignée d'au moins dix mètres du mur d'escarpe et ne pourrait pas avoir plus de quatre mètres de côté ou d'élévation.

De plus, la ville devait contribuer à la construction du nouveau mur, comme mur de clôture. Ce traité fut sanctionné par l'ordonnance royale du 16 décembre 1834.

En 1840, la ville voulant agrandir le cimetière du côté de Gorge-de-Loup, fit, le 4 février 1840, l'acquisition de la propriété d'Antoine Lièvre, dite de la maison des Sept-Boulets, d'une contenance approximative de 10,950 mètres carrés. Cette vente fut approuvée par le décret du 3 août 1841, et ce domaine réuni en 1842 au cimetière de Loyasse pour servir aux inhumations générales.

AGRANDISSEMENT DE 1853.

A partir de cette époque, il n'était plus possible d'agrandir le cimetière de Loyasse, qui se trouvait presque entièrement environné par des chemins et les terrains militaires dépendant des fortifications, sauf sur une

petite partie, située contre l'ancienne propriété Lièvre et mitoyenne avec la propriété du Petit-Séminaire.

L'on songea alors, pour obvier au manque d'espace, de traverser la rue du Rempart et de créer un nouveau cimetière, vis-à-vis l'ancien, dans les propriétés appartenant à MM. Turge et Nachury ; le clos Turge avait 11,221 mètres et le clos Nachury 8,105, soit une superficie totale de 19,326 mètres carrés.

Il fut également question de créer un nouveau cimetière dans le clos Goyard, d'une superficie de 15,708 mètres environ, situé entre la place d'Armes de la Sara et la montée de la Sara ; mais ce projet fut aussitôt émis qu'abandonné.

L'agrandissement du cimetière de Loyasse, au moyen de la création d'un nouveau lieu de sépulture dans les clos Turge et Nachury, fut mis à l'enquête en juillet 1853.

Il y eut 438 opposants, et la Commission d'hygiène et de salubrité consultée, fit à ce sujet le rapport suivant.

RAPPORT DE LA COMMISSION D'HYGIÈNE

MESSIEURS,

M. le conseiller d'Etat vient de soumettre à vos lumières l'appréciation d'un projet important, celui de l'agrandissement du principal cimetière de la ville de Lyon. Le cimetière de Loyasse, en effet, ne présentant plus de terrains disponibles pour les sépultures, il est urgent de statuer sur l'agrandissement projeté, de reconnaître quel est le mode d'extension qui doit être préféré par rapport à la salubrité et aux convenances. Lors deux systèmes sont en présence :

L'un qui a pour but d'agrandir le cimetière hors de l'enceinte, l'autre qui a pour but de l'étendre à l'intérieur de la cité.

Ici se présente une question subsidiaire, celle de la légalité du dernier projet, et je pense à cet égard que vous la résoudrez comme votre rapporteur, où plutôt que vous ne la résoudrez pas. Vous l'abandonnerez entièrement à la compétence de l'administration, aux traditions de l'expérience en ce genre d'affaires. Vous ferez observer, toutefois, que les importantes modifications apportées dans les derniers temps dans l'économie administrative de la cité, dans son extension, ont singulièrement diminué l'importance des arguments tirés de l'illégalité et expliquent ce dernier mode, si celui-ci venait à être préféré.

Dans l'examen circonstancié que nous ferons des deux projets, les motifs tirés principalement de la salubrité, de l'hygiène et des convenances, inspireront seuls nos conclusions.

Mais vous reconnaîtrez comme moi, et en présence des hautes questions d'hygiène publique, que votre mission s'étend au-delà des projets actuellement soumis ; qu'elle doit faire envisager à l'administration les questions d'avenir par rapport à l'agrandissement démesuré des nécropoles. La nécessité du progrès se signale d'elle-même. Il arrive, par rapport aux cimetières, ce qui a lieu par rapport aux hôpitaux dans l'ordre des vivants ; de même que l'hygiène condamne d'une manière absolue les vastes agglomérations d'individus vivants et malades, immenses laboratoires d'effets morbigènes, foyers d'irradiation du germe épidémique, de même elle proscrit l'entassement trop souvent renouvelé sur un même point des débris organiques des générations. Lorsqu'elle n'a point la puissance de détruire ou d'atténuer les maux de l'humanité, l'hygiène veut alors la dissémination des lieux qui leur servent de théâtre, et protestent contre leur concentration, image fidèle en cela de ce qui découle de la civilisation par rapport à la distribution des biens, l'hygiène tend à éparpiller l'action des mauvais modificateurs, à l'émousser par la division de leurs foyers, tandis que, d'autre part, le progrès consiste à répartir plus universellement l'aisance du bien-être. Vous devez donc tendre aujourd'hui à appeler l'attention de l'autorité sur l'urgence qu'il y a à créer et à éparpiller pour l'agglomération lyonnaise des cimetières supplémentaires.

La nécessité, le temps ont déjà démontré que la nécropole lyonnaise ne pourra plus servir de lieu général pour les sépultures, que les limites de

son extension seront bientôt dépassées par l'énorme consommation opérée par la mort. Il faut que notre population, chez laquelle le culte des morts est si religieusement consacré, se résigne peu à peu à voir restreindre le nombre des inhumations dans ce beau cimetière si plein de souvenirs. Il faut que l'opinion publique se dispose peu à peu à ce sacrifice en reconnaissant que, si dans les institutions relatives aux morts les législateurs doivent faire la part du sentiment pieux qui s'attache aux restes de nos semblables, ils doivent également faire celle de la salubrité publique. Ne perdons point de vue, d'ailleurs, les résultats de l'expérience par rapport aux cimetières; il vient un temps où ceux-ci atteignent leur limite de saturation des matières animales et deviennent impropres à provoquer la fermentation putride; force est alors de les abandonner jusqu'à ce que leur terre ait recouvré ses propriétés primitives; la plupart des cimetières de Paris, notamment celui des Innocents, en étaient arrivés à ce point; de là les exhumations qui ont servi de base aux beaux rapports de Fourcroy et de Thouret.

Le premier a constaté, dans ses expériences chimiques sur le cimetière des Innocents, que les cadavres saponifiés ne se conservaient en cet état que parce que la terre noire qui les entourait était imprégnée de natures hydrogénées : l'air lui enlevait ces principes et lui restituait le pouvoir de décomposition putride.

Eh bien, Messieurs, votre Commission, dans la visite qu'elle vient de faire au cimetière de Loyasse en compagnie de M. le conseiller d'Etat, qui porte à cette question l'intérêt le plus vif et le plus éclairé, a eu l'occasion d'observer des faits semblables dans la partie sud-ouest de l'ancien cimetière, dans une masse qui sert aux inhumations actuelles; elle a vu des cadavres entiers gisant au fond des fosses, totalement saponifiés, et cependant l'époque de leur inhumation datait de 1847.

Ce fait atteste suffisamment le besoin de rénovation du champ de repos affecté à la cité. Voilà pour la question d'avenir, occupons-nous maintenant des besoins du présent.

D'après tout ce que nous venons de signaler, après en avoir été témoin personnellement, le terrain fait défaut aux sépultures, l'heure presse de moment en moment. Nous devons donc examiner avec soin l'un des deux modes d'agrandissement possibles.

Le premier consiste à agrandir le cimetière hors l'enceinte.

1er *Système d'agrandissement hors l'enceinte.*

Pour sa réalisation, il faudrait acquérir la maison de campagne du Petit-Séminaire, placée au sud-ouest du cimetière actuel, du côté de Gorge-de-Loup; on obtiendrait de la sorte, avec beaucoup moins de frais et par la simple démolition des murs de clôture, toute l'étendue qui serait jugée nécessaire. Il n'y aurait point ainsi de locaux séparés qui, par cela même, déterminent de regrettables distinctions, mais un unique cimetière à tous, où riches et pauvres trouveraient leur place, et qui, ne formant qu'un seul ténement, serait d'une surveillance plus facile et d'une administration moins coûteuse. Voilà pour les avantages de convenance; voyons maintenant si ceux tirés de la configuration du terrain et de son exposition y correspondent.

Lorsque des hauteurs des bastions du fort de Loyasse le regard plonge dans le clos dont il est question, il rencontre une sorte de ravin situé en contre-bas du clos Lièvre, dont la pente est déjà si rapide; outre cela, il est facile de juger combien la distance, déjà trop considérable, que les enterrements ont à franchir pour arriver à Loyasse, serait accrue, puisqu'il faudra doubler le cimetière dans presque toute sa longueur pour aller inhumer dans le clos du Petit-Séminaire et faire le même trajet pour revenir.

Topographiquement, ce terrain n'a rien qui satisfasse l'hygiène; son abord est difficile et dangereux; il exposerait les tombes récentes à être creusées et découvertes par les pluies d'orage, comme cela arrive dans le terrain Lièvre; comme ce dernier, il est exposé aux ardeurs du soleil de midi, dont les rayons, frappant à angles droits sur les tombes, causeraient, en été, des émanations funestes (le terrain sur le versant est beaucoup plus argileux que sur le plateau).

En somme, ce mode d'agrandissement serait-il le seul praticable que, vu les inconvénients immenses, on serait disposé à le répudier absolument au nom de la salubrité et d'une expérience déjà faite.

2° Système d'agrandissement dans l'enceinte.

Ce mode d'agrandissement qui est proposé par l'administration consiste à disposer pour un cimetière les propriétés Turge et Nachury, situées sur le plateau de Fourvière.

Les confins de ces propriétés contiguës sont :

Au nord, la place des Quatre-Vents et le cimetière de Loyasse ; le chemin des remparts entre-deux et au sud ; à l'est, le champ de manœuvre, la rue des Quatre-Vents entre-deux, et à l'ouest, le chemin du rempart. Ce terrain a le grand avantage de se trouver sur le point le plus élevé du plateau de la montagne et de ne pouvoir, par conséquent, être aperçu des points inférieurs. Les murs qui l'entourent et qui en font déjà une île isolée, la mettront parfaitement à l'abri des regards du voisinage. *Cette position culminante empêchera les miasmes de se répandre, ils se dégageront à l'air libre sans incommoder personne,* comme cela se remarque d'ailleurs dans les parties élevées de l'ancien cimetière ; le sol plat et uni facilitera la circulation des convois, évitera les pertes de terrain inévitables sur une pente rapide et les dangers qui en résulteraient.

Vous le voyez, Messieurs, la topographie respective des deux terrains rivaux, leur composition, font ressortir autant les mérites de l'un que les désavantages de l'autre.

Il nous reste, à présent, à peser les dernières considérations que les propriétaires font valoir contre le choix de ce dernier emplacement, considérations qu'ils réunissent en faisceau et avec lesquelles ils forment les oppositions dont nous avons à nous occuper.

Ces oppositions reposent sur trois ordres de faits :

Premièrement la légalité, deuxièmement la convenance, troisièmement la salubrité.

Nous nous sommes déjà expliqué sur le premier argument tiré de la légalité ; nous ajouterons à cet égard que le décret du 23 prairial an XII,

sur lequel se fondent les opposants doit être interprété, pour l'espèce, non d'après la lettre, mais d'après l'esprit ; or, il est bien certain qu'il a voulu désigner, dans la prohibition, enceinte habitée, et non les murs de fortification ou les enceintes fortifiées qui peuvent se trouver à une distance plus ou moins grande des habitations agglomérées : c'était pour remédier à un abus existant lors de la promulgation de la loi (l'inhumation dans les églises, les édifices clos et fermés). Il devient évident que l'esprit de la loi, c'est-à-dire son interprétation légitime, doit être subordonné à la salubrité et aux conditions qui l'établissent ; c'est là le point capital de la question et que nous devons faire ressortir.

Il résulte de notre enquête, d'une étude minutieuse des localités, que les plaintes élevées par les propriétaires de Fourvière touchant la salubrité, *non-seulement sont exagérées, mais inopportunes.* On y voit suivi les appréhensions sérieuses d'un chagrin exprimé par les habitants en voyant se rapprocher de leurs demeures le dernier asile, dont le spectacle inspire tant de tristes idées ; ils redoutent le retour de nouveaux envahissements, mais, sur ce point, il sera facile de les rassurer. Les terrains qu'on se propose d'acquérir se trouvent situés sur le plateau le plus élevé, à surface plane, exposés à la ventilation de tous les côtés et principalement du côté du nord. Ils sont, du reste, à la distance de 2 à 300 mètres des habitations les plus rapprochées (sauf la maison Combet, qui a peu de valeur). Nous savons quelle sollicitude doivent inspirer à l'hygiène ces établissements utiles et respectables où la jeunesse passe sa vie, où des personnes retenues par des devoirs religieux ne peuvent franchir le seuil du même local.

Si, comme elles le prétendent, ce nouveau cimetière devait les condamner à respirer continuellement un air chargé de miasmes les plus dangereux, nous interviendrions pour leur défense. Mais telle n'est point notre conviction ; nous pensons que, pour ce qui concerne les émanations, les choses en resteront au même point où elles en sont aujourd'hui ; que, en un mot, leur hygiène ne sera point lésée.

L'eau des puits du plateau de Fourvière n'a rien à craindre de l'infection, car la pente du terrain désigné se dirige du côté de l'ancien cimetière.

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer les conclusions suivantes à votre adoption.

1° L'emplacement désigné par l'administration du clos Turge et Nachury, pour l'agrandissement du cimetière de Loyasse, présente tous les avantages requis pour cet usage. Sous aucun rapport, la propriété du Petit-Séminaire ne convient; le Conseil est d'avis, néanmoins, vu les raisons alléguées plus haut, que cette extension donnée au cimetière général, soit sur le plateau, soit sur les versants de la montagne, soit la dernière ;

2° Qu'il est nécessaire de donner aux cimetières des anciennes villes de la Guillotière, Vaise et de la Croix-Rousse, une extension en rapport tant avec leur population respective qu'avec celles des quartiers de Lyon qui font aujourd'hui partie des mêmes arrondissements municipaux ;

3° Comme, d'après les calculs faits par le Conseil, le cimetière proposé ne donnerait un espace suffisant pour les sépultures que pour un laps de deux années, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu, vu les éventualités qui peuvent survenir, de s'occuper immédiatement de la création d'un nouveau cimetière.

Lyon, le 11 août 1853.

Le Conseil approuve les conclusions du rapport.

Le Secrétaire, GLÉNARD,

Le Président, ROUGIER,

DARDEL, ARTHAUD, DEVAY.

Il a été dit précédemment que l'enquête avait fait ressortir quatre cent trente-huit oppositions. Le Conseil municipal, réuni en séance le 19 août 1853, émet l'avis qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter aux oppositions qui se sont produites dans l'enquête.

Considérant en même temps, qu'il importait de la manière la plus essentielle que l'agrandissement projeté ait lieu sans aucun retard, et qu'il y avait, sous ce rapport, une question d'urgence que chaque jour rendait plus grave, mettait à la disposition de M. le conseiller d'Etat un crédit supplémentaire destiné à couvrir les frais d'acte de vente et d'établissement de clôture.

Le 31 août 1853, un arrêté autorisa la Ville à faire l'acquisition des clos Turge et Nachury pour l'agrandissement du cimetière.

La prise de possession du clos Nachury eut lieu immédiatement, et celle du clos Turge le 18 novembre 1853.

Les travaux d'appropriation furent exécutés rapidement, et, au commencement de 1854, ce nouveau cimetière recevait les premières inhumations.

CIMETIÈRE DE LOYASSE

AGRANDISSEMENT PROJETÉ

Malgré l'agrandissement opéré en 1853, l'emplacement réservé aux sépultures générales devint bientôt insuffisant, et, dès 1869, le Service municipal fut invité à s'occuper d'urgence de pourvoir aux besoins des inhumations.

La question ne fut examinée qu'après les événements du 4 septembre. Comme solution, on proposa de réunir tout le champ de manœuvre de la Sara au cimetière établi en 1853.

Les documents principaux qui se rapportent à cette affaire encore pendante sont reproduits ci-après; ils comprennent :

1° Le rapport du conseil d'hygiène;

2° Le rapport de l'ingénieur-directeur du Service municipal;

3° Le rapport de la Société de médecine.

RAPPORT

Du Conseil d'Hygiène publique et de Salubrité

MESSIEURS,

Une affaire importante et qui intéresse à un haut degré l'hygiène générale de notre grande cité est aujourd'hui soumise à votre appréciation ; c'est un projet d'agrandissement du cimetière de Loyasse. L'antique nécropole Lyonnaise augmentée cependant en 1853 d'une importante annexe est devenue insuffisante pour recevoir le tribut que lui adresse la mort.

Le cimetière est littéralement plein, dit M. l'ingénieur-directeur du Service municipal, l'ancien cimetière de Loyasse n'offre plus de places disponibles, dit de son côté le Conseil municipal ; l'on n'y enterre plus que les enfants ; dans le nouveau on en est aux fosses fermées depuis cinq ans et demi, c'est-à-dire au délai fixé par la loi.

Etendre le domaine des morts, ajouter un nouveau champ de sépulture à ceux qui le composent déjà est donc devenu aujourd'hui une nécessité qui s'impose.

Notre municipalité a été amenée à prendre les mesures nécessaires pour faire face à cette nécessité. Dans sa séance du 2 février 1871 elle a arrêté un projet d'agrandissement du cimetière de Loyasse qui n'attend plus que la sanction de l'autorité préfectorale pour être mis à exécution.

Mais avant de lui donner son approbation, M. le préfet a voulu le soumettre à votre examen dans le but de savoir si, dans ses dispositions, il satisfait convenablement aux exigences de l'hygiène.

Une Commission, composée de MM. Tavernier, Rollet, Loir, Tisserant, et Glénard, a été chargée d'étudier cette affaire ; elle s'est transportée sur les lieux et a examiné toutes choses avec scrupuleuse attention.

J'ai l'honneur de vous présenter en son nom le rapport suivant :

Pour atteindre le but proposé pour opérer l'agrandissement du cimetière de Loyasse, le moyen adopté par la municipalité c'est de l'étendre sur place, de lui annexer le champ de manœuvre de la Sara, de faire de ce champ un nouveau cimetière.

Les motifs de cette adoption sont indiqués ainsi qu'il suit dans la délibération du 2 février.

Considérant que le champ de manœuvre de la Sara se trouve dans de bonnes conditions pour l'agrandissement projeté ;

Que, pour cette cession, le génie accepte un terrain situé au Point-du-Jour à charge par la ville de le faire approprier à sa destination.

Que le prix approximatif de ce terrain ainsi que les frais de préparation, ensemble avec ceux à exécuter au champ de la Sara pour le rendre propre aux inhumations, ne s'élèvent qu'au chiffre de 180 mille francs et que ce chiffre n'est pas désavantageux pour la Ville.

DÉLIBÈRE :

Le Conseil d'hygiène n'a évidemment pas à s'occuper des deux derniers considérants qui ont trait à des questions financières. Ce sont les questions dans le détail desquelles il n'a pas à s'immiscer et qui ne peuvent avoir d'influence sur ses appréciations.

Défenseur des intérêts de l'hygiène, il doit y subordonner les intérêts financiers et laisser à d'autres le soin de concilier dans la mesure du possible ces deux sortes d'intérêts si souvent en opposition.

C'est donc du premier considérant seulement que nous nous occuperons, dans lequel se trouve sinon explicitement au moins implicitement visée la question d'hygiène, car en parlant des conditions dans lesquelles se trouvera le futur cimetière nous devons supposer qu'il comprend parmi ces conditions celles qui se rapportent à la salubrité non moins que les autres.

Le champ de manœuvre de la Sara se trouve dans de bonnes conditions pour l'agrandissement projeté, dit le considérant. Telle n'est pas l'opinion d'un nombre assez considérable de propriétaires et d'habitants qui devant se trouver voisins plus ou moins rapprochés du futur cimetière, se sont empressés de protester contre le projet adopté par le Conseil municipal et s'opposent en termes fort vifs à la conversion du champ de la Sara en un champ de sépulture.

M. le Commissaire chargé de procéder à l'enquête ouverte par M. le maire sur le projet municipal en constate ainsi qu'il suit les résultats dans son rapport.

« Ce projet soulève d'assez nombreuses oppositions et toutes ayant un « caractère d'une gravité incontestable. Les réclamations privées sont « ardentes et nombreuses; cette affaire a une importance considérable « pour la cité. »

Il y a donc lieu, comme vous le voyez d'examiner, avec une grande attention si le champ de la Sara présente bien, soit à un point de vue local, soit au point de vue général, les conditions qui doivent le rendre apte à recevoir la destination qu'on se propose de lui donner. Pour cela il est nécessaire de dire tout d'abord quelle est sa situation.

Le champ de la Sara est situé sur le plateau de la colline de Fourvière, dans la portion comprise entre le chemin de Loyasse, celui de Montauban et la rue du Juge-de-Paix. C'est un grand espace, de forme à peu près carrée; d'une superficie de 4 hectares environ, sensiblement incliné du sud au nord. Il est limité au sud par l'établissement du Verbe-Incarné; à l'est par l'hospice des Dames-du-Calvaire; à l'ouest par la rue des Quatre-Vents qui le sépare du cimetière établi en 1853 dans les clos Turge et

Nachury; à l'ouest par une ruelle allant de l'hospice du Calvaire à la rue des Quatre-Vents. Ce terrain appartient au génie militaire qui l'utilise pour les manœuvres des troupes; c'est actuellement le seul espace libre sur toute la colline dont puisse jouir la population du quartier.

La situation du champ de la Sara étant ainsi déterminée, il nous sera possible d'apprécier la valeur des oppositions qu'a soulevées le projet de la municipalité, de juger si, au point de vue de l'hygiène, soit privée, soit générale, ce projet satisfait dans une mesure convenable les intérêts que nous avons mission de protéger et de défendre.

Parmi les motifs d'opposition recueillis par l'enquête, il en est dont nous ne parlerons que pour mention, nous n'avons pas qualité pour les juger. Ainsi que la rue des Quatre-Vents dont l'utilité paraît avoir été réellement reconnue par l'administration puisqu'elle l'a élargie il y a peu d'années, que cette rue, disons-nous, soit supprimée, que la population se trouve privée d'une promenade publique; que les propriétés soient dépréciées par suite de la conversion du champ de la Sara en cimetière; ce sont là des motifs d'opposition dont le conseil d'hygiène ne peut méconnaître l'importance, mais pour l'appréciation desquels son intervention n'est pas demandée; nous devons donc les laisser pour ne nous occuper que de ceux qui se rapportent à l'hygiène.

Les oppositions basées sur cet ordre de motifs émanent de signataires qu'on peut diviser en deux catégories, dont l'une comprend les opposants qui doivent se trouver les voisins immédiats du futur cimetière, et l'autre, ceux qui en seront plus ou moins éloignés. Les premiers, cela se conçoit, réclament pour eux-mêmes; les seconds au nom du quartier et même de la population lyonnaise. Tous considèrent le cimetière projeté comme devant être un foyer d'émanations capable de corrompre l'atmosphère; tous redoutent que les eaux qui sourdent en divers points de la colline soient attirées par leur filtration à travers un sol imprégné des produits de la décomposition cadavérique, tous se voient par conséquent menacés dans leur santé par la respiration d'un air vicié ou par la consommation d'eaux corrompues; c'est pourquoi ils repoussent de toutes leurs forces le projet municipal et, se mettant sous la protection des lois qui régissent l'établissement des cimetières, ils en réclament énergiquement l'application.

De pareilles craintes sont-elles fondées? Dans quelle mesure doit-on en tenir compte? Voilà ce que nous devons examiner maintenant.

Qu'un cimetière soit une source d'effluves, soit gazeuses, soit miasmatiques, odorantes et pernicieuses; que la respiration habituelle d'un air chargé de ces effluves soit capable de porter atteinte à la santé, ce sont là des faits trop bien établis par l'expérience, trop connus de tous pour qu'il soit utile d'en démontrer ici la réalité. Il est incontestable qu'un cimetière est une cause puissante d'insalubrité: que cette cause exerce son influence sur ce qui l'entoure avec une intensité qui varie suivant la distance. Or, parmi les opposants, il en est plusieurs qui ont tous droit, il faut le reconnaître, pour protester contre le projet de la Municipalité, car ils sont certainement menacés d'une façon très-sérieuse. C'est d'abord M. Bernardin, dont la maison ne sera séparée du cimetière que par une ruelle de 3 à 4 mètres; c'est ensuite l'hospice des Dames-du-Calvaire. Cet hospice est situé dans un clos dont le mur limite le champ de manœuvre du côté est; il comprend plusieurs bâtiments dont l'un n'est éloigné que d'une quarantaine de mètres du mur de clôture; œuvre de cette inépuisable charité lyonnaise qui trouve toujours de l'argent pour secourir toutes les misères; refuge pour les veuves infirmes ou sans moyens d'existence et pour des femmes atteintes de maladies incurables, il donne asile à environ 200 personnes. C'est enfin l'établissement du Verbe-Incarné qui n'est séparé du champ de la Sara que par un mur au moyen duquel s'élève un pavillon.

Il est évident que les habitants placés dans ce voisinage si rapproché du cimetière seront exposés aux émanations qui doivent s'en échapper et qu'ils devront en ressentir les pernicieuses influences.

Voilà pour l'entourage immédiat du cimetière; mais son action s'arrêtera-t-elle là? Ne s'étendra-t-elle pas plus loin, de façon à atteindre les habitants de la rue du Juge-de-Paix, et aussi cette population condensée qui remplit les établissements religieux qu'on voit agglomérés sur le plateau de Fourvière? Il faudrait ignorer ou oublier la portée considérable de ces émanations miasmatiques pour croire que le foyer de corruption institué au champ de manœuvre ne rayonnera pas assez loin pour atteindre non-seulement Fourvière, mais bien au-delà. Nous devons donc comprendre et même partager les craintes exprimées par les habitants de ce quartier.

Mais ce que l'on redoute, ce n'est pas seulement la viciation de l'air, c'est encore celle des eaux. Il est certain que des sources assez nombreuses émergent en plusieurs points de la colline; nous en avons vu une entr'autres dans le clos de l'hospice des Dames-du-Calvaire, à la conservation de laquelle on paraît attacher un grand prix; il est certain aussi qu'une masse aqueuse abondante, une sorte de nappe souterraine se trouve dans l'épaisseur même de la colline; l'existence de cette masse aqueuse a été mise hors de doute lors du forage des puits d'aération du tunnel du chemin de fer; c'est à une profondeur de 34 mètres qu'on l'a rencontrée. Pour qui connaît la constitution du sol de la colline de Loyasse, formé de couches successives de remblais de terre végétale, terre à pisé, argile graveleuse, sable et gravier, etc., reposant sur une base de grès et de granit, il n'est pas douteux que les eaux tombées sur le plateau puissent s'infiltrer à travers le sol et se mêler soit aux sources, soit à la nappe souterraine. Si ces eaux doivent passer au contact des produits de la décomposition cadavérique elles devront s'en charger et en emporter avec elles.

Il est vrai que la filtration se faisant à travers une couche épaisse de terre elles pourront se purifier en chemin; mais quand le sol saturé de matières organiques après quelque temps aura perdu sa vertu purifiante, les eaux devront le traverser sans y déposer leurs impuretés; elles iront altérer les provisions aqueuses qui alimentent les sources ou les puits; elles les rendront impotables, dangereuses.

Pour rassurer les esprits à ce sujet, on cite souvent une observation déjà ancienne qui prouve que les eaux séléniteuses, en passant dans les terrains de cimetière, perdent leur sulfate de chaux et acquièrent la propriété de cuire les légumes. C'est tirer une conséquence fausse d'un fait vrai; car cette observation montre évidemment que les eaux sont altérées par leur contact avec les produits cadavériques; elles perdent, à la vérité, leur sélénité; mais en revanche, elles se chargent de sels ammoniacaux et de matières organiques qui les rendent impotables. Du reste, l'altération des eaux dans de semblables circonstances est chose si certaine, si bien prouvée, qu'elle a été prévue dans la loi qui régit l'établissement des cimetières. Vous savez, en effet, que cette loi défend de creuser des puits à une

distance moindre de 100 mètres des cimetières et ordonne de combler ceux qui se trouveraient à une distance moindre.

Ainsi donc, l'étude que nous venons de faire justifie les craintes exprimées par les signataires de l'enquête; elle légitime l'opposition faite au projet municipal, soit par les voisins du futur cimetière, soit par les habitants du quartier de Fourvière. Mais nous devons envisager les choses à un point de vue plus général et rechercher si Lyon tout entier n'est pas intéressé dans cette affaire.

Nos pères, moins avancés dans la science de l'hygiène qu'on ne l'est aujourd'hui, avaient cependant établi leur cimetière dans des conditions dont nous devons reconnaître la sagesse et l'intelligence. Ils l'avaient placé sur le versant de la colline, au nord-ouest, de telle sorte qu'une portion de la colline s'élevait au-dessus de lui; cette portion devait former comme un rempart entre la ville et lui, et protéger Lyon contre les effluves qui s'en échappaient. Que fait-on actuellement? On ramène à l'est le champ des morts; on le rapproche de la ville; on l'établit sur le plateau même de la montagne et dans un situation telle, que les vents du nord et du nord-ouest devront projeter directement sur Lyon, et sans rencontrer d'obstacle, l'air qui se sera corrompu au contact d'un foyer d'émanations putrides étendu sur une surface de 4 hectares. Est-ce là marcher en avant, dans la voie du progrès? N'est-ce pas plutôt reculer par rapport à ce qu'avaient fait nos ancêtres? A coup sûr, si l'ancien cimetière de Lyon n'existait pas, si on avait à le créer, on ne choisirait pas le champ de la Sara pour l'y établir. C'est donc seulement parce qu'il y a là, depuis un long temps, un lieu consacré aux sépultures qu'on a cru pouvoir y annexer un nouvel emplacement. Mais ce devrait être au contraire une raison pour agir d'une façon tout opposée; car la prudence, la sagesse la plus élémentaire, commandent de restreindre et non d'étendre les foyers de corruption. Or, ajouter aux cimetières qui existent déjà, le champ de la Sara, ce serait augmenter d'un tiers, ce serait porter de 8 à 12 hectares ce laboratoire d'émanations putrides qui fonctionne presque dans Lyon; ne serait-ce donc pas aussi s'exposer à compromettre les intérêts de l'hygiène lyonnaise?

Messieurs, le Conseil avait prévu, il y a 18 ans, ce qui arrive aujourd'hui; il avait fait une réponse anticipée à la question qui se pose actuellement devant nous. En 1853, le cimetière de Loyasse était devenu insuffisant, il fallait l'agrandir. Cela pouvait se faire par l'annexion d'un clos contigu, celui du Séminaire, ou par celle d'un terrain formé des clos Turge et Nachury réunis, terrain situé sur le plateau entre le chemin de Loyasse et le champ de la Sara en dedans de la ligne d'enceinte. Le Conseil, consulté sur le choix à faire entre ces deux emplacements, se trouve naturellement et forcément conduit à l'examen de cette autre question bien plus importante, l'opportunité de l'agrandissement du cimetière de Loyasse. « Vous « reconnaîtrez, disait le rapporteur d'alors, notre regretté Devay, vous « reconnaîtrez que votre mission s'étend au-delà des faits qui vous sont ac- « tuellement soumis, qu'elle doit faire envisager à l'Administration les « questions d'avenir par rapport à l'agrandissement démesuré des nécro- « poles. »

Abordant alors ces questions, il s'exprimait ainsi : « L'hygiène proscrit « l'entassement trop souvent renouvelé sur un même point des débris orga- « niques des générations; elle proteste contre leur concentration..... Vous « devez donc tendre aujourd'hui à appeler l'attention de l'autorité sur l'ur- « gence qu'il y a de créer et d'approprier pour l'agglomération lyonnaise « des cimetières supplémentaires... La nécessité, le temps ont déjà démon- « tré que la nécropole lyonnaise ne pourra plus servir de lieu général pour « la sépulture; que les limites de son extension seront bientôt dépassées « par l'énorme consommation opérée par la mort. Il faut que notre popu- « lation chez laquelle le culte des morts est si religieusement consacré, se « résigne peu à peu à voir restreindre le nombre des inhumations dans ce « beau cimetière si plein de souvenirs; il faut que l'opinion publique se « prépare peu à peu à ce sacrifice en reconnaissant que, si dans les institu- « tions relatives aux morts, les législateurs doivent faire la part du senti- « ment pieux qui s'attache aux restes de nos semblables, ils doivent égale- « ment faire celle de la salubrité publique. »

Le rapporteur conclut en émettant l'avis que l'extension donnée au cimetière général par l'adjonction des clos Turge et Nachury réunis, soit sur le plateau, soit sur les versants de la montagne, soit la dernière; qu'il y a lieu

de s'occuper dès à présent de la création d'un nouveau cimetière. Cet avis fut unanimement adopté par le Conseil.

Comme vous le voyez, Messieurs, le Conseil, par l'organe de son rapporteur, posait dès 1853, en ce qui concerne les cimetières de l'agglomération lyonnaise, des principes inspirés par une intelligence élevée des intérêts de l'hygiène et traçait la règle à suivre pour l'avenir. Nous devons regretter que les administrateurs de notre cité ne se soient pas inspirés de ces principes si sages; qu'ils ne se soient pas conformés à cette règle si prudente; nous ne verrions pas aujourd'hui les habitants de Fourvière et de Loyasse obligés de défendre le peu qui reste de leur colline contre l'envahissement des morts, et Lyon menacé de se voir exposé aux émanations d'un nouveau et considérable champ de putréfaction. Quant à nous, fidèles à ces principes, nous ne pouvons voir dans les circonstances actuelles qu'une occasion de les affirmer et d'en demander l'application.

Les considérations de diverses sortes qui viennent d'être développées dans ce rapport dont vous pardonnerez la longueur à cause de l'importance du sujet qui y est traité, nous conduisent, vous le pressentez de reste, à une conclusion contraire au projet adopté par le Conseil municipal pour l'agrandissement du cimetière de Loyasse. Si vous trouvez ces considérations justes, si par suite vous partagez la manière de voir de votre Commission, nous vous proposerons d'exprimer ainsi qu'il suit, l'avis que vous avez à émettre en réponse à la demande de l'administration préfectorale :

Le Conseil d'hygiène,

Considérant que le champ de manœuvre dit de la Sara touche à des propriétés où se trouvent des établisssements importants; qu'il est peu éloigné du plateau de Fourvière et dominé par lui ;

Qu'un cimetière établi sur ce champ serait une cause certaine d'insalubrité pour les habitants placés dans son voisinage immédiat et aussi pour ceux du quartier de Fourvière ;

Qu'il ne tarderait pas à produire l'altération des eaux qui alimentent les sources, les puits qui existent en différents points de la colline ;

Que ce cimetière, en raison de sa situation et de son étendue, aurait pour Lyon même des inconvénients sérieux.

Est d'avis

Que le champ de la Sara ne doit pas être converti en cimetière.

En outre, considérant que si le cimetière de Loyasse étant devenu insuffisant et son agrandissement nécessaire, il importe cependant dans l'intérêt de la salubrité lyonnaise que ce champ, déjà si vaste d'émanations dangereuses, ne soit pas étendu davantage.

Le Conseil exprime l'avis déjà émis par lui en 1853 qu'aucune extension ne soit donnée au cimetière de Loyasse, soit sur le plateau, soit sur les versants de la montagne ;

Que pour suppléer à son insuffisance, il soit créé un nouveau cimetière hors de Lyon à une distance et dans des conditions convenables.

Lyon, le 16 mars 1871.

Signé : Glénard, *rapporteur*.

Signés : Tisserant Rollet,
Tavernier Louis,
Membres de la Commission.

Le Conseil adopte les conclusions de ce rapport. (Séance du 16 mars 1871.)

Le Président,
Signé : Glénard.

Le Secrétaire,
Signé : Tisserant.

RAPPORT

De M. l'Ingénieur, Directeur du Service Municipal

Lyon, le 2 Juillet 1872.

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me demander mon avis sur le recours formé contre l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1871 qui autorise la Ville de Lyon à affecter au service des inhumations, le champ de manœuvre de la Sara, à la condition d'obtenir de l'Administration supérieure, l'autorisation d'occuper ce terrain qui appartient au Génie militaire.

Pour me conformer à votre invitation, je rappellerai d'abord les diverses phases de cette affaire.

L'insuffisance du cimetière actuel de Loyasse n'est contestée par personne; les terrains concédés y occupent une très-grande surface, et les inhumations générales ne peuvent s'y opérer que dans des espaces tellement réduits qu'aujourd'hui on est obligé de faire les exhumations après un délai de cinq ans; avant peu ce délai légal ne pourra même plus être observé.

L'ancienne Municipalité, bien qu'avertie de cette situation, n'a rien fait pour y remédier, de sorte qu'à ses débuts, l'Administration actuelle a dû faire face à des besoins d'une urgence extrême.

Dans le but de diminuer les concessions nouvelles, la Municipalité a d'abord doublé le prix des terrains et l'a porté à 1,800 francs le mètre, au cimetière de Loyasse.

Ce prix est tellement exhorbitant, qu'il ne pourra être maintenu; il a pour résultat d'obliger bien des familles à inhumer leurs membres défunts dans les cimetières des communes suburbaines; il froisse d'une manière fâcheuse les affections à l'égard des morts, et, en résumé, on peut douter que la Ville en retire un bénéfice sérieux.

Ensuite la Municipalité a réduit l'étendue des quartiers de la Ville dont les inhumations générales se font à Loyasse. Malgré ces mesures rigoureuses, la situation ne s'est pas améliorée; aujourd'hui, comme à la fin de 1870, le cimetière de Loyasse est littéralement plein et les fosses sont rouvertes avant l'entière décomposition des cadavres.

Telles sont les raisons qui m'ont déterminé à préparer, dans le courant de janvier 1871, le projet d'agrandissement du cimetière de Loyasse.

Le cimetière de Loyasse se compose de l'ancien et du nouveau cimetière, qui forment deux ténements distincts séparés par un chemin conduisant au fort de Loyasse.

L'ancien cimetière est complétement entouré d'ouvrages de fortifications ou de voies de communication. A la rigueur, en supprimant le chemin qui le longe au couchant, on pourrait l'étendre vers le vallon de Gorge-de-Loup, mais on se trouverait ainsi dans un sol très-pentif, entièrement imprégné de sources et tout à fait impropre aux inhumations. C'est la raison qui a déjà fait adopter la création du nouveau cimetière, le seul qui soit susceptible d'être agrandi. Ce cimetière est confiné : au nord et au couchant, par le chemin qui conduit au fort de Loyasse et à l'Observance, et qui le sépare de l'ancien cimetière et des fortifications ; au midi, par des clos, des jardins et des constructions qui s'étendent jusqu'à la rue du Juge-de-Paix, et enfin, au levant, par le champ de manœuvre de la Sara.

Pour l'agrandir, il faut donc occuper le champ de manœuvre, ou bien exproprier les terrains qui sont au midi. Cette dernière solution serait très-coûteuse, car les propriétés à acquérir appartiennent ou sont louées à un grand nombre de particuliers qui font le commerce d'objets funéraires et à qui il serait dû des indemnités fort élevées. En outre, elle aurait l'inconvé-

nient beaucoup plus grave d'étendre le cimetière jusqu'auprès de la place de Trion et du faubourg de Saint-Just, ce qui serait contraire aux sages dispositions de la loi, qui défend de faire des inhumations à l'intérieur des villes ou près des lieux habités.

En l'agrandissant par l'occupation de la Sara, on évite ce double inconvénient; car, d'une part, ce champ de manœuvre n'est entouré que de clos ou de jardins et ne touche qu'à une maison d'habitation très-peu importante, et aussi parce que l'autorité militaire consent à en faire la cession à des conditions très-acceptables.

Mes propositions ont donc eu pour objet :

1° De réunir au nouveau cimetière le champ de la Sara; 2° de donner en échange au génie militaire un nouvel emplacement que la Ville achèterait au Point-du-Jour.

Ce projet a été approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 2 février 1871, et a été soumis aussitôt après à l'enquête prescrite par l'ordonnance des 16 décembre 1843 et 1er janvier 1844.

Dans un rapport du 20 avril suivant, j'ai examiné l'ensemble des pièces de l'enquête, y compris l'avis du commissaire enquêteur et du Conseil d'hygiène. Je ne crois pas pouvoir mieux faire que de le placer de nouveau sous vos yeux.

RAPPORT DU 20 AVRIL 1871

Monsieur le Maire,

Le projet d'agrandissement du cimetière de Loyasse au moyen de l'occupation du champ de manœuvre de la Sara se présentait, dès le début, sous d'heureux auspices. Le génie militaire était dans des dispositions très-

favorables pour la réalisation immédiate de cette mesure, toutes les personnes qui avaient étudié la question en visitant les lieux reconnaissaient que la combinaison proposée était non-seulement la plus économique pour la Ville, mais encore la moins nuisible à l'hygiène et à la salubrité publique, de son côté, le Conseil municipal lui donnait son approbation et votait toutes les garanties désirables pour lever les difficultés qui auraient pu retarder la solution de l'affaire. On était donc fondé à croire que le mois de mars ne s'écoulerait pas sans que l'agrandissement projeté ne soit approuvé définitivement, mais l'on ne tenait pas un compte suffisant de l'influence de cinq ou six propriétaires voisins de la Sara, parmi lesquels deux congrégations religieuses, qui à tort ou à raison, se croient lésées dans leurs intérêts, et qui, par leurs démarches ont réussi à dénaturer complètement l'affaire, soit aux yeux des autorités centrales, soit auprès des autorités locales.

Aujourd'hui, les premières considèrent l'occupation immédiate du champ de la Sara, comme une atteinte grave portée aux règlements qui régissent les échanges de terrains avec l'Etat, et le Conseil d'hygiène du département du Rhône envisage l'agrandissement du cimetière de Loyasse comme la mesure la plus funeste et la plus nuisible à la salubrité non-seulement des propriétés environnantes, mais encore de toute la Ville de Lyon.

J'ai déjà eu l'honneur de vous entretenir plusieurs fois de ce qu'il faut penser de l'hostilité des Administrations centrales, qui, à une époque qui n'est pas éloignée, notamment en 1865, autorisaient la Municipalité à occuper des terrains militaires tels que l'emplacement de l'enceinte qui reliait le fort des Brotteaux à celui de Villeurbanne, sans aucune formalité préalable et dans le seul but de créer un boulevard.

Aujourd'hui je dois me borner à examiner le dossier que vous avez bien voulu me communiquer. Celui de l'enquête ouverte sur le projet dont il s'agit, y compris l'avis du Commissaire enquêteur et celui du Conseil d'hygiène; d'abord je rappellerai sommairement la description des lieux.

Le plateau de Fourvière est coupé vers son milieu par une dépression de terrain très-sensible, allant du nord au sud et laissant du côté de Lyon l'éminence sur laquelle est bâtie la chapelle de Fourvière, et du côté opposé, une autre surélévation du sol dont le sommet est occupé par un réservoir de la Compagnie des Eaux. C'est sur ce second plateau que l'on trouve

l'ancien et le nouveau cimetière de Loyasse ainsi que le champ de la Sara.

Ce terrain de manœuvre est limité au midi, par le clos du Verbe-Incarné, au levant, par celui des Dames-du-Calvaire, au nord, par les clos Bernardin et Girard, et au couchant, par le nouveau cimetière et le jardin à la dame veuve Combet.

Les maisons d'habitation qui en sont à moins de 100 mètres sont : un pavillon situé dans le clos Bernardin, les bâtiments des Dames-du-Calvaire, dont l'éloignement est de 55 mètres, et enfin les constructions du réservoir d'eau qui du reste n'ont été édifiées au point où elles se trouvent, que contrairement aux lois sur la matière.

La réalisation du projet ne peut donc soulever des réclamations fondées que de la part du sieur Bernardin et des Dames-du-Calvaire, mais il faut se hâter de dire qu'un agrandissement projeté en tout autre point porterait une atteinte directe à des intérêts infiniment plus nombreux et plus importants.

Pour terminer cette description, j'ajouterai que le champ de manœuvre de la Sara est séparé actuellement du nouveau cimetière par une chaussée empierrée en prolongement de la rue des Quatre-Vents, et que d'après le projet, cette chaussée doit être supprimée afin de ne pas morceler une troisième fois l'ensemble du cimetière.

La rue des Quatre-Vents serait donc transformée en une impasse. L'établissement des Eaux et le clos Combet y ont seuls des accès.

Quant aux observations faites à l'enquête, voici leur analyse sommaire :

1° Les Dames-du-Calvaire, par l'intermédiaire de MM. Ducruet et Thomasset, exposent : que le champ de la Sara ne peut être converti en cimetière parce qu'il est placé à l'intérieur de l'enceinte de la Ville et aussi parce qu'il joint immédiatement des lieux habités.

2° M. Blanchon, au nom de l'intérêt général, réclame une étude d'ensemble sur la question de tous les cimetières de la ville et demande que, provisoirement, le cimetière de la Guillotière serve à toutes les inhumations générales qui se font actuellement à Loyasse.

3° Une troisième note, reproduit textuellement celle de MM. Ducruet et Thomasset, elle porte trente signatures ; mais à part celles de MM. Combet et Bernardin, propriétaires riverains de la Sara, les autres sont celles de personnes n'ayant qu'un intérêt très-indirect dans la question.

On y trouve aussi celle de M. Dubost, Directeur de la Compagnie Générale des Eaux, qui proteste contre la suppression de la chaussée de la rue des Quatre-Vents.

Celle de M. Bonjour, propriétaire dans la rue du Juge-de-Paix, et celles de trois Administrateurs, de la Directrice et du curé des Dames-du-Calvaire.

4° Le docteur Favre, propriétaire au chemin de Montauban, craint que les eaux souterraines ne soient corrompues, par l'établissement de sépultures au champ de la Sara.

5° Les observations qui précèdent sont formulées sur des feuilles séparées, celles consignées au registre de l'enquête, n'ont pas d'autre objet que les précédentes et sont signées par environ vingt personnes, parmi lesquelles on retrouve MM. Bonjour, Bernardin, Combet, Blanchon, Ducruet, etc. Plusieurs autres signatures, telles que celles de MM. Hivert, Minet, Barre, Richard, Petel, Berger, etc., ne sont pas sincères ; leur simple examen suffit pour en acquérir la conviction.

L'enquête n'a donc provoqué en résumé d'autres oppositions que celles de trente-cinq personnes environ, malgré l'activité déployée par quelques-unes d'entre elles ; que serait-ce, si la Municipalité, par suite de l'insuffisance du cimetière de Loyasse, ouvrait une enquête sur la nécessité de le fermer aux inhumations ?

Néanmoins, M. le Commissaire enquêteur estime que ces oppositions sont assez nombreuses et qu'elles ont toutes un caractère d'une gravité exceptionnelle. Elles portent d'abord, dit-il, sur la violation des lois et règlements qui régisssent les cimetières, puis sur des questions de salubrité publique, intéressant la population entière du plateau de Fourvière et aussi celle d'une partie notable du cinquième arrondissement, c'est-à-dire des quartiers de Montauban, la Chana, Saint-Paul, une partie des quais de la Saône, etc. ; il craint même que les eaux de la Compagnie ne soient altérées par suite des nouvelles sépultures.

M. le Commissaire enquêteur pense également que la suppression d'une partie de la rue des Quatre-Vents est une mesure très-grave, attendu que cette voie de communication relie le plateau de Fourvière avec le quartier de Vaise, et parce qu'elle facilite et abrège les communications réciproques de populations nombreuses.

Enfin, M. le Commissaire enquêteur expose que le champ de manœuvre de la Sara sert de promenade à toute la population travailleuse habitant ces hauteurs, et que sa suppression sera d'un grand préjudice pour cette classe si digne d'intérêt, etc.

La dernière pièce du dossier et qui devrait en être la plus importante, est le rapport fait au Conseil d'hygiène de l'arrondissement de Lyon.

Le rapporteur, dans son travail qui paraît assez long, énumère d'abord avec complaisance les objections qui, par leur nature, ne sont pas de la compétence du Conseil.

Il parle d'abord de la suppression de la rue des Quatre-Vents, « dont « l'utilité paraît avoir été réellement reconnue par l'administration, puis« qu'elle l'a élargie il y a peu d'années », puis de la suppression d'une promenade publique, toujours la seule dont jouissent les habitants du quartier, de la dépréciation des propriétés environnant le champ de la Sara, etc.

Puis abordant le point de vue d'hygiène, il divise les oppositions en deux classes, celles des propriétaires voisins du nouveau cimetière, celles des particuliers qui en sont plus ou moins éloignés. « Tous considèrent le « futur cimetière comme devant être un foyer d'émanations capables de « corrompre l'atmosphère ; tous redoutent que les eaux qui sourdent en « divers points de la colline soient altérées par leur filtration à travers un « sol imprégné de produits de la décomposition cadavérique ; tous se « voient par conséquent menacés dans leur santé, par la respiration d'un « air vicié ou par la consommation d'eaux corrompues, c'est pourquoi ils « repoussent de toutes leurs forces le projet municipal et se mettent sous « la protection des lois qui régissent l'établissement des cimetières, ils en « réclament énergiquement l'application. »

Après un pareil préambule, il n'est que trop facile de prévoir la nature des conclusions.

M. le Rapporteur, après avoir rappelé qu'un cimetière est d'un voisinage incommode et insalubre, admet le bien fondé des réclamations faites par les voisins immédiats, c'est-à-dire par le sieur Bernardin, les Dames-du-Calvaire et l'établissement du Verbe-Incarné. Puis il examine la question au point de vue de l'hygiène publique. Il estime, sans dire pourquoi ni comment, que l'air sera vicié, que les eaux souterraines seront corrompues au point d'altérer gravement, non-seulement le quartier de Fourvière, mais encore la ville de Lyon tout entière ; mais il n'étaie son opinion que sur des considérations générales, sans rechercher si dans la disposition des lieux et dans les circonstances de l'affaire, il n'y a rien qui puisse infirmer ses prévisions.

Parlant ensuite de l'ancien cimetière de Loyasse, M. le Rapporteur s'élève jusqu'au lyrisme, en rappelant la sagesse de nos pères qui l'avait établi sur l'autre versant de la colline, « afin de former comme un rempart « entre la ville et lui, et protéger Lyon contre les effluves qui s'en échap« paient. »

Il blâme sévèrement l'Administration d'avoir songé à agrandir le cimetière de Loyasse, « car la prudence, la sagesse la plus élémentaire, com« mandent de restreindre et non d'étendre les foyers de corruption. »

Puis il rappelle qu'en 1853, lors de la création du nouveau cimetière, le Conseil d'hygiène émit déjà un avis défavorable, mais que, néanmoins, il finit par lui donner son adhésion, à la condition que cet agrandissement serait le dernier.

Enfin, M. le Rapporteur termine son travail comme il l'a commencé, en émettant un avis défavorable au projet de la Municipalité.

Je ne puis m'empêcher, Monsieur le Maire, de placer ici une réflexion : Les particuliers qui se croient lésés dans leurs intérêts par le projet présenté ont certainement le droit de formuler telle opposition qui leur convient ; mais ne la dépassent-ils pas quand ils font dire à M. le Commissaire enquêteur et à M. le Rapporteur, dont la sincérité ne doit pas être mise en doute, que la rue des Quatre-Vents est une voie importante, que le champ de la Sara est un lieu bien placé comme promenade publique, que la population ouvrière des environs n'en a pas d'autre à sa disposition, que les

eaux souterraines peuvent remonter dans le réservoir de la Compagnie Générale ou pénétrer dans les conduites, malgré la pression qui est à l'intérieur des tuyaux, etc., quand, en un mot, ils parviennent à travestir complètement la question ?

J'aborde la discussion de tous les points que l'on cherche vainement dans les pièces que je viens d'analyser.

L'insalubrité d'un cimetière est en raison directe du nombre de cadavres que l'on y enfouit, dans un temps déterminé et en raison inverse de son étendue.

C'est là une vérité mathématique dont la démonstration est des plus simples.

Un cimetière, ainsi que le fait remarquer judicieusement M. le Rapporteur au Conseil d'hygiène, n'est qu'un vaste appareil de chimie dans lequel les matières premières sont des cadavres, et dont les produits sont des miasmes ou des gaz délétères qui s'échappent dans l'atmosphère ou sont entraînés par les eaux souterraines.

Il est donc bien vrai que ces miasmes et ces gaz, qui constituent seuls les éléments insalubres, sont en rapport avec la quantité des matières premières, avec le nombre de cadavres enterrés dans un temps déterminé.

Mais la terre d'un cimetière est douée de propriétés absorbantes qui atténuent, dans une grande mesure, les inconvénients de la décomposition cadavérique, attendu qu'il y a une différence capitale, selon que cette décomposition s'opère en plein air ou sous la surface du sol. Ces propriétés absorbantes, qui tiennent principalement à la porosité du sol, sont évidemment proportionnelles à l'étendue du cimetière.

N'est-il pas également de la plus grande évidence que, pour un même nombre de sépultures, plus un cimetière est petit, plus il est malsain, puisque l'on est dans l'obligation de rouvrir les fosses dans un temps plus court et de faire ainsi dégager dans l'atmosphère tous les principes putrides dont le sol est imprégné et saturé.

Dans les Dombes, quels sont les marais dont l'influence est la plus pernicieuse? Ce ne sont pas ceux qui restent constamment en nature de prairies, mais ceux qu'on laboure à chaque mise en assec ; ce labour facilitant outre mesure les exhalaisons qui corrompent l'atmosphère et qui, sans lui, resteraient enfouies indéfiniment dans le sol.

Or, à Loyasse, que se passe-t-il actuellement et que veut faire la Municipalité ?

Le nombre des inhumations est resté sensiblement le même depuis un temps immémorial et n'augmente qu'accidentellement ; mais à cause des concessions de terrain, le lieu des sépultures générales est devenu tout-à-fait insuffisant ; aujourd'hui on ouvre des fosses qui ne sont fermées que depuis cinq ans révolus, et dont le sol est imprégné de tous les éléments et de toutes les substances délétères engendrées par la décomposition, souvent incomplète, des cadavres.

Le cimetière de Loyasse se trouve donc aujourd'hui dans des conditions déplorables pour l'hygiène et la salubrité publique aussi bien que pour le culte que l'on doit avoir vis-à-vis des morts.

En agrandissant ce cimetière et en y ajoutant les quatre hectares du champ de manœuvre de la Sara, la Municipalité disposera d'un vaste terrain pour les sépultures générales ; le nombre de ces sépultures restera du reste le même s'il ne tend à diminuer, et les cadavres, au lieu d'être exhumés après cinq ans, ne le seront qu'après dix ou douze ans.

Cet agrandissement sera donc des plus favorables à l'hygiène et à la salubrité de la Ville de Lyon, et il est vraiment regrettable que le Conseil d'hygiène ait cru devoir rester dans des généralités ou des lieux communs sans examiner le fonds de la question. « Vous agrandissez le foyer de corruption, » dit son rapporteur, « donc vous aggravez les conditions de salubrité. » Je lui réponds : « J'agrandis le cimetière, j'augmente donc « ses propriétés absorbantes et, par conséquent, le nombre des sépultures « restant le même, cet agrandissement, au point de vue de l'hygiène, cons- « titue une amélioration incontestable et des plus importantes. »

Mais, dit-on, le cimetière actuel est sur le versant de la colline opposée à la Ville de Lyon, et, en le ramenant au sommet, non-seulement vous le rapprochez du centre de la population, mais vous favorisez le transport, au sein de la cité, de toutes les émanations pernicieuses.

C'est une inexactitude, l'ancien et le nouveau cimetière, ainsi que le champ de la Sara, sont tous au sommet de la colline ; une faible partie de

l'ancien cimetière descend sur le vallon de Gorge-de-Loup, c'est l'emplacement de l'ancien clos Lièvre, c'est aussi le plus insalubre à cause de sa déclivité excessive, et de la grande quantité d'eau dont son sol est imprégné.

Le champ de la Sara, comme le cimetière actuel ; n'est-il pas du reste exposé au nord ainsi que le veulent les règlements ? N'y règne-t-il pas des vents constants qui produisent une aération énergique ? et dès lors les émanations, les effluves, au lieu de s'y concentrer, ne sont-elles pas disséminées et mélangées dans une faible proportion aux courants puissants de l'atmosphère ?

Après avoir exposé que le massif des terrains de la colline de Fourvière, est formé par des couches alternatives de sable et de graviers, plus ou moins argileux, dont la base est constituée par des grès et des roches éruptives, pourquoi M. le Rapporteur omet-il d'indiquer dans quelle direction ces couches sont inclinées ? Que l'on parcourre le pied des rives de la Saône, depuis le bas du Chemin-Neuf jusqu'à l'Ecole vétérinaire, et l'on y trouvera partout les affleurements de granit et de porphyre. Le tunnel de St-Irénée, sauf sur une faible étendue, ne traverse que des terrains d'alluvion, c'est donc de l'est à l'ouest que sont inclinées toutes les couches de la colline, et par conséquent c'est vers Gorge-de-Loup que s'écoulent toutes les eaux souterraines. Que penser alors des craintes concernant la corruption de ces eaux. Ou bien elles sont corrompues par le cimetière actuel de Loyasse, ou elles ne le sont pas ; en tout cas l'agrandissement du cimetière sera sans effet sur leur qualité, puisque, je ne saurais trop le répéter, le nombre des inhumations ne sera pas augmenté.

On dit encore à la Municipalité :

En 1853, lorsque l'on a voulu créer le nouveau cimetière, le Conseil d'hygiène a demandé sinon la fermeture du cimetière de Loyasse, au moins qu'il ne soit pas agrandi, et s'il a fini par émettre un avis favorable aux vues de l'administration, c'était à la condition que cet agrandissement serait le dernier.

C'est là une naïveté, car les embarras administratifs d'aujourd'hui sont bien plus grands qu'ils ne l'étaient en 1853 ; leur poids, leur valeur, ne doivent donc pas être diminués. Le Conseil d'hygiène aurait tort par conséquent de montrer aujourd'hui la fermeté qu'il n'a pas su conserver dans des temps plus faciles. Heureusement pour la salubrité publique que les raisons données en 1853 contre tout agrandissement du cimetière de Loyasse étaient les mêmes qu'aujourd'hui, je crois avoir démontré combien elles sont mal fondées.

Est-il nécessaire d'ajouter que si en 1853, alors qu'elle disposait de ressources considérables, la Ville n'a pu opérer dans un lieu éloigné la translation générale de tous ses cimetières, il est amèrement dérisoire de lui demander de réaliser cette mesure aujourd'hui, après les désastres immenses qui pèsent sur toute la France ?

Et puisque les circonstances actuelles ne le permettent pas, puisqu'un nouvel agrandissement est urgent, indispensable, cet agrandissement peut-il être opéré d'une façon plus avantageuse pour les intérêts de la Ville et ceux de la salubrité publique qu'en occupant le champ de manœuvre de la Sara ?

Telles sont les considérations qui auraient dû trouver place dans le rapport au Conseil d'hygiène ou dans celui de M. le Commissaire enquêteur.

J'examinerai rapidement les autres points de la question.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, il est inexact de dire que le champ de manœuvre de la Sara sert de promenade publique et que sa suppression causerait un grand préjudice à la population ouvrière du quartier de Fourvière.

En dehors des troupes qui viennent y manœuvrer, on n'y rencontre que quelques pensionnats de jeunes gens qui viennent s'y promener dans leurs sorties, et puisque le voisinage des cimetières est insalubre, ce lieu de récréation est très-mal choisi, attendu qu'il est très-rapproché de l'ancien cimetière et qu'il touche au nouveau. Quant à la population ouvrière, il n'y en a point sur le plateau de Fourvière, qui est entièrement occupé par des établissements religieux ou par le commerce des objets funèbres ou de piété.

C'est à tort également que l'on représente la rue des Quatre-Vents comme une voie importante, car elle aboutit d'un côté à la rue du Juge-

de-Paix, et à son autre extrémité à la montée de l'Observance dont les fortes déclivités éloignent toute circulation.

Est-il utile de faire remarquer que dans le réservoir et les conduites de la Compagnie générale, les eaux exercent sur les parois une pression intérieure qui s'oppose à l'introduction de toute substance située à l'extérieur, et qu'en admettant que des sépultures environnent les conduites, aucune action ne peut altérer par conséquent la qualité de ces eaux.

Je dois faire remarquer du reste que les conduites situées sous les voies publiques doivent être déplacées par la Compagnie sans aucuns frais pour la Ville, dès que la municipalité reconnaît que ce déplacement est nécessaire. Les tuyaux placés sous la rue des Quatre-Vents et qui alimentent le réservoir de la Sara seront donc au besoin transportés dans le chemin de Loyasse et la rue du Juge de Paix.

Ainsi que je l'ai dit précédemment, ces opposants sont au nombre de 35 environ, parmi lesquels il faut distinguer les sieurs Girard, Combet, l'institution du Verbe-Incarné, celle des Dames-du-Calvaire et le sieur Bernardin. Les autres ont leurs propriétés à plus de cent mètres de la Sara, ce ne sont pas les moins ardents, mais il a été répondu à leurs plaintes par les observations générales concernant l'hygiène et la salubrité publiques.

Les sieurs Girard et Combet se plaignent seulement de ce que la rue des Quatre-Vents sera transformée en impasse, parce qu'ils s'en servent quelquefois pour transporter les produits de leurs jardins. La vérité est que ces deux opposants ont espéré l'un et l'autre que la Ville acquerrait leurs propriétés pour agrandir le cimetière et qu'ils en retireraient ainsi un prix avantageux.

Des pourparlers avaient été engagés à cet égard sous l'administration de mon prédécesseur, et grande fut leur déception quand ils connurent le projet de la nouvelle municipalité.

Le sieur Girard est jardinier en chef des cimetières, le sieur Combet tire un bon parti de son terrain, car il le loue à des fabricants d'objets funèbres, tous deux ont donc un intérêt à ce que le cimetière, dût-il être agrandi suivant le projet présenté, soit conservé à son emplacement actuel.

La suppression d'une portion de la rue des Quatre-Vents ne leur cause qu'un dommage indirect, ne leur donnant droit à aucune indemnité. Au sieur Combet seulement, il sera dû un dédommagement pour le déplacement d'un portail.

A l'égard du sieur Bernardin, je ferai aussi remarquer que ce propriétaire possède deux terrains situés, l'un au-dessus de Montauban, l'autre près de la porte de Fourvière à la jonction du chemin de Loyasse, de la rue du Juge-de-Paix et de la montée du Télégraphe. Le premier renferme une maison d'habitation d'un revenu de quatre ou cinq cents francs, quand elle est louée ; de l'autre il tire de bons revenus parce qu'il est très-bien situé pour l'industrie et le commerce des objets funèbres.

La suppression du cimetière serait donc bien plus préjudiciable pour le sieur Bernardin que son agrandissement par l'adjonction du champ de la Sara.

L'institution du Verbe-Incarné ne possède sur la Sara qu'un pavillon de peu d'importance et qui m'a paru inhabité ; le reste de ses constructions est à plus de cent mètres du champ de manœuvre.

Il ne reste donc plus, de toutes les oppositions, que celles formulées en faveur des Dames-du-Calvaire, dont les bâtiments sont à 55 ou 60 mètres du terrain que l'on veut transformer en cimetière. Je comprends que le projet présenté soit l'objet de vives critiques de la part des administrateurs de cette institution charitable. Mais la Sara est la seule parcelle qui les sépare actuellement du cimetière, leur situation ne sera donc pas bien aggravée par la réalisation du projet présenté.

Et, d'ailleurs, n'est-ce pas pour satisfaire à des besoins impérieux et à un cas de force majeure que la municipalité agrandit le cimetière de Loyasse?

Dans les circonstances de l'affaire, il y a une nécessité qui s'impose aux particuliers aussi bien qu'aux services publics. En agrandissant le cimetière, la Ville ne fait que la subir, elle n'a d'autre but que d'assurer aux morts une sépulture, et puisque parmi toutes les solutions possibles elle adopte celle qui, en résumé, a les conséquences les moins funestes, on ne peut lui adresser aucun reproche sérieusement fondé.

Telles sont, Monsieur le Maire, les observations que je crois devoir faire sur les résultats de l'enquête. Si vous les adoptez, je vous prie de vouloir bien soumettre, le plus tôt possible, au Conseil municipal le projet de délibération qui suit :

Le Conseil municipal de la Ville de Lyon,

Vu le registre de l'enquête ouverte sur le projet d'agrandissement du cimetière de Loyasse par l'occupation pour les sépultures du champ de manœuvre de la Sara ;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur et le rapport au Conseil d'hygiène ;

Vu le rapport de l'Ingénieur des ponts-et-chaussées, directeur du service de la Voirie et de l'Architecture municipales ;

Attendu que l'enquête a provoqué des réclamations faites, les unes au nom de l'intérêt général et portant sur l'insalubrité pouvant résulter de l'agrandissement projeté, les autres au nom d'intérêts privés qui seraient lésés, soit par le voisinage du nouveau lieu de sépultures, soit par la suppression de la chaussée qui est en prolongement de la rue des Quatre-Vents ;

En ce qui concerne l'hygiène et la salubrité publiques considérant, que par suite de nombreuses concessions faites par l'ancienne municipalité, les emplacements réservés pour les inhumations générales sont devenus tout-à-fait insuffisants ; qu'aujourd'hui, notamment ces inhumations sont faites dans des fosses fermées à peine depuis cinq ans révolus et où les corps ne sont pas encore complètement décomposés ;

Que les conditions dans lesquelles se font actuellement les sépultures sont donc des plus contraires à l'hygiène, à la salubrité publique, et au culte respectueux que l'on doit pratiquer à l'égard des morts ;

Considérant qu'en augmentant l'étendue du cimetière de Loyasse de toute la surface du champ de manœuvre de la Sara, la Ville disposera d'un vaste emplacement pour les sépultures générales ;

Que le nombre annuel de ces sépultures ne peut que décroître avec le chiffre de la population et aussi à cause de la quantité plus grande des inhumations faites dans les terrains concédés ;

Que le nombre des corps en putréfaction n'augmentant pas, les inconvénients inhérents au cimetière ne pourront qu'être diminués puisque les exhumations ne se feront plus qu'après un délai d'au moins dix années ;

Qu'en résumé, l'insalubrité d'un cimetière étant en raison directe du nombre de sépultures qui s'y font dans un temps donné et en raison inverse de son étendue, tout agrandissement du cimetière de Loyasse ne peut être que très-favorable à l'hygiène et à la santé publiques.

Que cet agrandissement ne peut être réalisé qu'en occupant, soit le champ de manœuvre de la Sara, soit les clos Combet et Bernardin ;

Que cette dernière solution, très-onéreuse pour la Ville, aurait en outre l'inconvénient de rapprocher les sépultures des centres les plus voisins de la population, de la rue du Juge-de-Paix et du quartier de Trion.

Considérant que l'ancien et le nouveau cimetière ainsi que la Sara sont contigus l'un à l'autre ;

Que placés au sommet de la colline, avec l'exposition au nord, ils sont soumis à une aération puissante et active ;

Considérant que, par suite des dispositions géologiques du sol, les eaux souterraines qui passent sous la Sara s'écoulent également sous le cimetière actuel, et que par conséquent leur qualité ne sera pas changée par l'exécution du projet soumis à l'enquête ;

En ce qui concerne les réclamations des particuliers ;

Considérant que si la qualité des eaux de la Compagnie générale avait à souffrir du voisinage des nouvelles sépultures et des conduites placées sous la chaussée de la rue des Quatre-Vents, le droit de la Municipalité serait d'exiger que ces conduites soient transportées suivant le chemin de Loyasse et la rue du Juge-de-Paix ;

Considérant qu'à l'égard des sieurs Girard, Combet et Bernardin, la fermeture du cimetière leur serait encore plus préjudiciable que son agrandissement tel qu'il est projeté ;

Considérant qu'à part un pavillon de peu d'importance, les constructions du Verbe-Incarné sont à plus de 100 mètres du champ de manœuvre de la Sara.

Considérant que si le cimetière projeté n'est qu'à 55 mètres des Dames-du-Calvaire, son emplacement seul le sépare du cimetière actuel ;

Que du reste, en agrandissant le cimetière de Loyasse, la Municipalité ne fait que subir une nécessité et une force majeure qui s'imposent aussi bien aux particuliers qu'à la Ville.

DÉLIBÈRE :

1° Le Conseil municipal persiste dans son approbation du projet d'agrandissement du cimetière de Loyasse par l'occupation du champ de manœuvre de la Sara ;

2° M. le Maire est prié instamment de faire les demandes nécessaires pour que ce projet reçoive le plus tôt possible une solution satisfaisante.

Ce projet de délibération a été approuvé par le Conseil municipal, dans sa séance du 27 avril 1871, et le dossier de l'affaire fut ensuite adressé à M. le Préfet du Rhône.

Avant de statuer sur le résultat de l'enquête, M. le Préfet Valentin se transporta sur les lieux avec M. Hénon, maire de la ville de Lyon, dont je ne puis écrire le nom sans éprouver les sentiments les plus vifs de reconnaissance et de vénération.

Dans un examen des plus minutieux, M. le Préfet constata que l'occupation du Champ de la Sara était la combinaison la plus économique, la moins insalubre et, par conséquent, la plus conforme à l'esprit de la loi.

C'est ce qu'il a reconnu par l'arrêté suivant, rendu à la date du 25 juillet 1871, et qui forme l'objet du recours devant M. le Ministre.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE, COMMISSAIRE EXTRAORDINAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le projet présenté par la Ville de Lyon, pour l'agrandissement du cimetière de Loyasse par l'occupation du champ de manœuvre de la Sara ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis les 16, 17 et 18 février dernier ;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur et celui du Conseil d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu le rapport de l'Ingénieur des ponts-et-chaussées, directeur du service de la Voirie municipale de la Ville de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 2 février dernier, approuvée le 3 du même mois et celle du 27 avril suivant ;

Vu le décret du 23 prairial an XII ;

Vu les lois des 18 juillet 1837 et 16 décembre 1843 ;

Considérant que, par suite des concessions temporaires ou perpétuelles, les emplacements disponibles au cimetière de Loyasse pour les inhumations générales sont devenus tout à fait insuffisants, que le même fait se produit au cimetière de la Croix-Rousse, et que celui de la Guillotière, par son éloignement du quartier nord et ouest, ne peut recevoir les inhumations de toute la Ville ;

Que, dès lors, la Municipalité est obligée ou d'agrandir le cimetière de Loyasse ou de le remplacer par un cimetière nouveau ;

Que la fermeture du cimetière de Loyasse et la création d'un nouveau cimetière soulèveraient des réclamations générales, que l'état des finances de la Ville ne permet pas, du reste, à la Municipalité de grever son budget de dépenses élevées pour satisfaire aux besoins des inhumations ;

Que, de toutes les combinaisons, l'occupation du champ de manœuvre de la Sara est la plus économique ;

Considérant qu'en agrandissant le cimetière de Loyasse, la Municipalité le rendra moins insalubre puisque le nombre des corps qu'il reçoit n'étant pas augmenté, ces corps n'y seront exhumés qu'après une décomposition plus complète ;

Considérant que s'il est vrai que le champ de manœuvre de la Sara est à moins de 100 mètres des bâtiments d'habitation des Dames-du-Calvaire et de M. Bernardin, en l'occupant pour y faire des inhumations, la Municipalité ne fait que subir une force majeure, qui s'impose aussi bien aux particuliers qu'à l'Administration.

Arrête :

Est approuvé le projet présenté par l'Administration municipale de la Ville de Lyon, pour l'agrandissement du cimetière de Loyasse, à la charge d'obtenir de l'Administration supérieure l'autorisation d'occuper à cet effet le champ de manœuvre de la Sara.

Lyon, le 25 juillet 1871.

Le Préfet du Rhône,

Signé : Ed. VALENTIN.

Cet arrêté donnait à la Municipalité la certitude qu'elle pourrait affecter au service des inhumations le champ de la Sara aussitôt qu'elle serait autorisée à l'occuper. Elle poursuivit donc ses démarches auprès de l'autorité militaire, passa des projets de traité avec la plupart des propriétaires dont le terrain doit servir à l'établissement du nouveau champ de manœuvre, et c'est au moment où ce long travail allait être couronné de succès, que tout est remis en question par le recours formé devant l'Administration supérieure.

Ce recours repose uniquement sur la disposition suivante du décret du 23 prairial an XII.

« Il y aura, hors de chaque ville, à la distance de 35 à 40 mètres au « moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation « des morts. »

Le champ de manœuvre de la Sara étant à quelques mètres en-deçà de l'enceinte *fortifiée* de Fourvière, c'est illégalement, disent nos adversaires, qu'a été pris l'arrêté du 25 juillet 1871 autorisant la Municipalité à l'affecter au service des inhumations.

Ma réponse sera aussi brève que possible.

Par le mot *enceinte*, tel qu'il doit être défini par l'interprétation du décret de l'an XII, le législateur a voulu désigner évidemment le périmètre de tous les centres de population. Les enceintes *fortifiées* étant déterminées

par des considérations purement stratégiques, peuvent d'autant moins servir d'application à une loi d'hygiène que la plupart des villes en sont dépourvues.

Ce qui s'est passé à Lyon le prouve surabondamment.

C'est pour satisfaire à cette loi, qu'en 1807 le cimetière de Loyasse fut établi sur son emplacement actuel. Il y avait alors l'ancienne enceinte de Fourvière qui joignait cet emplacement et qui ne fut pas considéré cependant comme un obstacle à cet établissement.

C'est qu'en effet la partie occidentale du plateau de Fourvière *était alors et se trouve encore en dehors* de la Ville et des faubourgs, la population s'étant portée exclusivement dans la direction de l'est, sur la rive gauche du Rhône.

C'est de 1834 à 1847 que fut exécutée l'enceinte actuelle des fortifications. Le génie militaire se préoccupa peu du décret de l'an XII, car son tracé touche en plusieurs points le périmètre du cimetière et n'observe nullement la distance légale de 35 à 40 mètres.

A diverses reprises, notamment en 1831, 1834 et 1853, le cimetière fut agrandi, tantôt en dehors, tantôt à l'intérieur de l'enceinte ; à aucune époque ces mesures n'ont été taxées d'illégales.

Je suis surpris que M. le Préfet n'ait pas communiqué à la Mairie les pièces du recours au Ministre, car je ne puis admettre qu'elles se composent uniquement de la note ci-jointe qui a été formulée à l'époque de l'enquête. Il me serait facile de démontrer que, quel que soit le nombre des signatures, elles représentent au plus les intérêts d'une dizaine de propriétés, parmi lesquelles les deux communautés religieuses du Verbe-Incarné et des Dames-du-Calvaire. Or, des personnes en mesure d'être bien informées, m'assurent que les religieuses se font inhumer dans un terrain particulier joignant le champ de la Sara. A cela elles pourront répondre qu'elles en ont obtenu l'autorisation, mais la Ville n'est-elle pas dans le même cas depuis l'arrêté du 25 juillet 1871, et cette circonstance n'enlève-t-elle pas beaucoup de force à leur réclamation ?

Dans la visite des lieux faite récemment par M. le préfet Pascal, les opposants invités à désigner eux-mêmes quelles étaient les solutions susceptibles de faire face aux besoins du service des inhumations, ont été obligés

de reconnaître qu'il n'y en avait que deux : l'occupation du champ de manœuvre de la Sara, contre laquelle ils réclament, ou la création d'un vaste et unique cimetière dans les plaines du Dauphiné, à quelques kilomètres de la Ville de Lyon.

Je sais que cette dernière solution compte déjà des adhérents dans le sein de la Municipalité, et je serais heureux de participer à sa réalisation. C'est un motif de plus pour que je vous en signale les dangers et les difficultés d'exécution.

On croit généralement que pour une grande ville comme celle de Lyon, la solution la moins insalubre serait de concentrer toutes les inhumations en un seul point suffisamment éloigné. Pour peu que l'on y réfléchisse, on reconnaît aisément qu'un pareil cimetière, à cause du grand nombre de morts qui y seraient transportés chaque jour, serait un foyer tellement intense de principes délétères, qu'un éloignement de cinq ou six kilomètres ne pourrait garantir la Ville contre son influence malsaine. Placé dans les plaines de Bron, il serait exposé aux ardeurs du soleil qui ne seraient tempérées ni par l'altitude, ni par les vents du nord. Le mieux serait évidemment, tout en les tenant convenablement éloignés, de multiplier les cimetières, afin de réduire l'influence de chacun d'eux. De cette manière, quelle que soit la direction des courants de l'atmosphère, ils ne ramèneraient sur la Ville qu'une minime portion des produits de la décomposition cadavérique.

Il faut bien reconnaître aussi que la topographie de la Ville de Lyon, avec ses faubourgs de Vaise, de la Croix-Rousse, de St-Just, St-Irénée, le Point-du-Jour, etc., est peu compatible avec l'établissement d'un cimetière unique. Il en résulterait des difficultés presqu'insurmontables pour les transports.

D'un autre côté, ce cimetière devrait être desservi par un chemin de fer, ne fût-il qu'à traction de chevaux. Or, par suite de ses traités avec la Compagnie Lyonnaise des omnibus, la Ville s'est interdit, pendant 18 ans encore, la faculté d'établir des communications de cette nature.

Enfin, laissant de côté la question des dépenses qui seraient très-considérables, aux cimetières actuels se rattachent des intérêts et des affections des plus respectables, et je crains qu'une opposition violente et presque générale

ne vienne entraver les projets que l'on pourrait concevoir pour leur substituer un nouveau lieu de sépulture.

Pour toutes ces raisons, Monsieur le Maire, j'estime que le parti le plus sage consiste à poursuivre l'agrandissement du cimetière de Loyasse. Le champ de la Sara a plus de quatre hectares de superficie, et comme le nombre des concessions diminue nécessairement, ce n'est que dans un avenir très-éloigné, un siècle environ, que le service des inhumations pourra éprouver de nouveaux embarras.

Au recours formé devant M. le Ministre je répondrai donc :

Le champ de manœuvre de la Sara que la Ville veut affecter au service des inhumations, conformément à l'autorisation qui lui a été accordée par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1871, touche à la partie du cimetière ouverte en 1853 et qui est en effet à l'intérieur de l'enceinte fortifiée de Fourvière.

Mais par le mot *enceinte*, les auteurs du décret de prairial an XII, ont voulu désigner le périmètre des centres de population plutôt que la ligne des fortifications, attendu que toute enceinte fortifiée est déterminée par des considérations stratégiques et entièrement étrangères à l'hygiène, qu'elle est essentiellement variable suivant les besoins de la guerre, et qu'à Lyon notamment, l'autorité militaire cherche à la reporter plus loin à plusieurs kilomètres de son emplacement actuel.

C'est du reste pour satisfaire au décret du 23 prairial an XII, qu'en 1807 le cimetière de Loyasse fut établi au point où il se trouve, en dehors du périmètre des groupes d'habitations. Aujourd'hui encore, s'il fallait désigner un lieu de sépulture sur la rive droite de la Saône, on ne choisirait pas d'autre emplacement, car il est sur une hauteur, exposé au nord, et parce que partout ailleurs, sur le territoire de la commune de Lyon, dans les points où la nature du sol se prête aux inhumations, les habitations sont plus rapprochées qu'à Loyasse où le seul groupe de maisons qui s'y trouve est occupé par des entrepreneurs de monuments funèbres.

de reconnaître qu'il n'y en avait que deux : l'occupation du champ de manœuvre de la Sara, contre laquelle ils réclament, ou la création d'un vaste et unique cimetière dans les plaines du Dauphiné, à quelques kilomètres de la Ville de Lyon.

Je sais que cette dernière solution compte déjà des adhérents dans le sein de la Municipalité, et je serais heureux de participer à sa réalisation. C'est un motif de plus pour que je vous en signale les dangers et les difficultés d'exécution.

On croit généralement que pour une grande ville comme celle de Lyon, la solution la moins insalubre serait de concentrer toutes les inhumations en un seul point suffisamment éloigné. Pour peu que l'on y réfléchisse, on reconnaît aisément qu'un pareil cimetière, à cause du grand nombre de morts qui y seraient transportés chaque jour, serait un foyer tellement intense de principes délétères, qu'un éloignement de cinq ou six kilomètres ne pourrait garantir la Ville contre son influence malsaine. Placé dans les plaines de Bron, il serait exposé aux ardeurs du soleil qui ne seraient tempérées ni par l'altitude, ni par les vents du nord. Le mieux serait évidemment, tout en les tenant convenablement éloignés, de multiplier les cimetières, afin de réduire l'influence de chacun d'eux. De cette manière, quelle que soit la direction des courants de l'atmosphère, ils ne ramèneraient sur la Ville qu'une minime portion des produits de la décomposition cadavérique.

Il faut bien reconnaître aussi que la topographie de la Ville de Lyon, avec ses faubourgs de Vaise, de la Croix-Rousse, de St-Just, St-Irénée, le Point-du-Jour, etc., est peu compatible avec l'établissement d'un cimetière unique. Il en résulterait des difficultés presqu'insurmontables pour les transports.

D'un autre côté, ce cimetière devrait être desservi par un chemin de fer, ne fût-il qu'à traction de chevaux. Or, par suite de ses traités avec la Compagnie Lyonnaise des omnibus, la Ville s'est interdit, pendant 18 ans encore, la faculté d'établir des communications de cette nature.

Enfin, laissant de côté la question des dépenses qui seraient très-considérables, aux cimetières actuels se rattachent des intérêts et des affections des plus respectables, et je crains qu'une opposition violente et presque générale

ne vienne entraver les projets que l'on pourrait concevoir pour leur substituer un nouveau lieu de sépulture.

Pour toutes ces raisons, Monsieur le Maire, j'estime que le parti le plus sage consiste à poursuivre l'agrandissement du cimetière de Loyasse. Le champ de la Sara a plus de quatre hectares de superficie, et comme le nombre des concessions diminue nécessairement, ce n'est que dans un avenir très-éloigné, un siècle environ, que le service des inhumations pourra éprouver de nouveaux embarras.

Au recours formé devant M. le Ministre je répondrai donc :

Le champ de manœuvre de la Sara que la Ville veut affecter au service des inhumations, conformément à l'autorisation qui lui a été accordée par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1871, touche à la partie du cimetière ouverte en 1853 et qui est en effet à l'intérieur de l'enceinte fortifiée de Fourvière.

Mais par le mot *enceinte*, les auteurs du décret de prairial an XII, ont voulu désigner le périmètre des centres de population plutôt que la ligne des fortifications, attendu que toute enceinte fortifiée est déterminée par des considérations stratégiques et entièrement étrangères à l'hygiène, qu'elle est essentiellement variable suivant les besoins de la guerre, et qu'à Lyon notamment, l'autorité militaire cherche à la reporter plus loin à plusieurs kilomètres de son emplacement actuel.

C'est du reste pour satisfaire au décret du 23 prairial an XII, qu'en 1807 le cimetière de Loyasse fut établi au point où il se trouve, en dehors du périmètre des groupes d'habitations. Aujourd'hui encore, s'il fallait désigner un lieu de sépulture sur la rive droite de la Saône, on ne choisirait pas d'autre emplacement, car il est sur une hauteur, exposé au nord, et parce que partout ailleurs, sur le territoire de la commune de Lyon, dans les points où la nature du sol se prête aux inhumations, les habitations sont plus rapprochées qu'à Loyasse où le seul groupe de maisons qui s'y trouve est occupé par des entrepreneurs de monuments funèbres.

C'est de 1834 à 1847 que fut établie l'enceinte fortifiée actuelle ; depuis cette époque le cimetière a été plusieurs fois agrandi ; en 1853, on occupa notamment les clos Nachury et Turge qui sont entièrement en deçà des fortifications. Aucune de ces mesures administratives n'a été attaquée comme illégale.

D'un autre côté, si le cimetière de Loyasse est insalubre, c'est principalement parce qu'il est devenu trop étroit, non par l'accroissement du nombre des inhumations qui reste stationnaire, s'il ne décroît, mais par suite de l'aliénation du terrain sous forme de concessions.

Aujourd'hui les corps sont exhumés après une décomposition incomplète, et les fosses sont rouvertes quand la terre est encore saturée d'éléments délétères. En agrandissant le cimetière, la Municipalité n'a donc d'autre but que de le rendre moins insalubre.

Enfin, personne ne le conteste, on ne peut agrandir le cimetière qu'en occupant le champ de manœuvre. C'est la solution à la fois la plus économique, la moins nuisible à l'hygiène, et par suite la plus conforme à l'esprit de la loi.

Telles sont, Monsieur le Maire, les observations que je vous propose de transmettre à M. le Ministre par l'intermédiaire de M. le Préfet.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mon respectueux dévouement.

A. Celler.

RAPPORT

De la Société de Médecine de Lyon

Messieurs,

La Société de médecine, appelée par la Commission permanente des maladies régnantes à examiner le projet municipal d'agrandissement du cimetière de Loyasse, a nommé, dans une de ses précédentes séances, une Commission prise dans son sein et composée de MM. Desgranges, président, Diday, secrétaire général, Ferrand, Fonteret, Glénard, Perroud et Pétrequin, et elle a chargé cette Commission de lui faire un rapport sur cette question.

C'est ce rapport que nous venons aujourd'hui vous soumettre.

I

La Commission s'est réunie une première fois à l'Ecole de médecine pour examiner les questions d'hygiène publique et privée et de médecine légale que soulève l'agrandissement projeté du cimetière.

Une deuxième fois elle s'est réunie sur les lieux pour y procéder de *visu* et *auditu* à une enquête sérieuse.

Enfin, elle s'est réunie une troisième fois à l'Ecole pour discuter et résumer ses conclusions.

C'est de 1834 à 1847 que fut établie l'enceinte fortifiée actuelle ; depuis cette époque le cimetière a été plusieurs fois agrandi ; en 1853, on occupa notamment les clos Nachury et Turge qui sont entièrement en deçà des fortifications. Aucune de ces mesures administratives n'a été attaquée comme illégale.

D'un autre côté, si le cimetière de Loyasse est insalubre, c'est principalement parce qu'il est devenu trop étroit, non par l'accroissement du nombre des inhumations qui reste stationnaire, s'il ne décroît, mais par suite de l'aliénation du terrain sous forme de concessions.

Aujourd'hui les corps sont exhumés après une décomposition incomplète, et les fosses sont rouvertes quand la terre est encore saturée d'éléments délétères. En agrandissant le cimetière, la Municipalité n'a donc d'autre but que de le rendre moins insalubre.

Enfin, personne ne le conteste, on ne peut agrandir le cimetière qu'en occupant le champ de manœuvre. C'est la solution à la fois la plus économique, la moins nuisible à l'hygiène, et par suite la plus conforme à l'esprit de la loi.

Telles sont, Monsieur le Maire, les observations que je vous propose de transmettre à M. le Ministre par l'intermédiaire de M. le Préfet.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mon respectueux dévouement.

A. Celler.

RAPPORT

De la Société de Médecine de Lyon

Messieurs,

La Société de médecine, appelée par la Commission permanente des maladies régnantes à examiner le projet municipal d'agrandissement du cimetière de Loyasse, a nommé, dans une de ses précédentes séances, une Commission prise dans son sein et composée de MM. Desgranges, président, Diday, secrétaire général, Ferrand, Fonteret, Glénard, Perroud et Pétrequin, et elle a chargé cette Commission de lui faire un rapport sur cette question.

C'est ce rapport que nous venons aujourd'hui vous soumettre.

I

La Commission s'est réunie une première fois à l'Ecole de médecine pour examiner les questions d'hygiène publique et privée et de médecine légale que soulève l'agrandissement projeté du cimetière.

Une deuxième fois elle s'est réunie sur les lieux pour y procéder de *visu* et *auditu* à une enquête sérieuse.

Enfin, elle s'est réunie une troisième fois à l'Ecole pour discuter et résumer ses conclusions.

II

Avant d'aborder l'examen du projet de la Municipalité, une question préjudicielle, *dont la solution n'est pas douteuse* s'imposait à votre Commission.

Si le cimetière actuel est insuffisant, ce que personne ne conteste, est-il légitime d'en conclure qu'il doit être agrandi ?

Cette question n'est pas nouvelle. En 1853, il y a vingt ans, le Conseil d'hygiène publique et de salubrité de la ville de Lyon protestait déjà, par l'organe de son rapporteur, M. le docteur Devay, enlevé trop tôt à la science, contre l'extension donnée au cimetière général par l'adjonction des clos Turge et Nachury; et il déclarait, tout en l'acceptant, vu l'urgence (on était alors sous le coup d'une invasion du choléra), que, soit sur le plateau, soit sur les versants de la montagne, cette adjonction ne pouvait être que la dernière, et qu'il y avait lieu de s'occuper de la création d'un nouveau cimetière pour l'agglomération lyonnaise.

Votre Commission émet sur ce point un avis conforme, et elle s'étonne que, si l'ancienne municipalité, bien qu'avertie de la situation, n'a rien fait pour y remédier, l'administration actuelle, qui n'a pas pour excuse l'imminence d'une épidémie, prétende suivre les mêmes errements que sa devancière, s'exposant ainsi à se voir appliquer cette dédaigneuse sentence : « Les hommes changent, les abus restent. »

Heureusement, nous lisons à la septième page du mémoire de M. l'ingénieur en chef de la ville, que l'extension du cimetière de Loyasse du côté du midi « serait contraire aux sages dispositions de la loi, qui défend de faire des inhumations à l'intérieur des villes ou près des lieux habités. »

Or, ce rappel à la légalité, en ce qui touche aux intérêts de la *place de Trion* et du *faubourg de Saint-Just*, dirons-nous en nous servant des expressions de M. le Rapporteur, nous rassure sur l'occupation projetée de la Sara.

Car le respect de la loi ne peut pas dépendre d'une question d'orientation. Si la loi couvre et protége la population de Saint-Just, située au midi, nous ne voyons pas pourquoi elle ne protégerait pas la population de Fourvière, située à l'ouest.

Ceci nous amène à parler de la situation du cimetière projeté, de ses conditions topographiques, géologiques et hygiéniques.

III

EMPLACEMENT PROPOSÉ POUR L'AGRANDISSEMENT DU CIMETIÈRE DE LOYASSE.

La colline de Fourvière, élevée de cent mètres au-dessus du niveau de la Saône, et au sommet de laquelle se trouve l'antique chapelle, fait partie des quartiers *ouest* de la ville de Lyon, aux mêmes titres que Vaise, Saint-Paul, Saint-Jean, Saint-Georges, Saint-Just et Saint-Irénée.

Elle présente, du côté de la Saône, un versant à pente rapide que sillonnent deux larges chaussées, étagées l'une au-dessus de l'autre, allant du nord au midi, bordées de maisons et servant à relier les parties basses de la ville avec les hauteurs de Fourvière, de Saint-Just et de Saint-Irénée. Le plateau qui couronne la colline est coupé vers son milieu par une profonde dépression de terrain, inclinant fortement du sud au nord et qui se relève à l'ouest de manière à former plus loin un deuxième plateau moins élevé que le premier.

C'est en ce point, c'est-à-dire sur le deuxième plateau, qu'est situé le champ de manœuvre de la Sara, choisi par la municipalité pour l'agrandissement du cimetière de Loyasse.

De ce point, on domine Vaise, Serin, et le quartier des Chartreux.

IV

ÉTENDUE ET LIMITES

Le champ de la Sara représente un carré dont la superficie est évaluée à 4 hectares.

Il est borné :

A l'ouest, par la rue des Quatre-Vents, qui le sépare du petit cimetière de 1853 (clos Turge et Nachury), et du réservoir général de la Compagnie des eaux. Cette rue commence à la rue du Juge-de-Paix et se dirige du côté de l'Observance; elle est destinée à disparaître dans le projet municipal.

II

Avant d'aborder l'examen du projet de la Municipalité, une question préjudicielle, *dont la solution n'est pas douteuse* s'imposait à votre Commission.

Si le cimetière actuel est insuffisant, ce que personne ne conteste, est-il légitime d'en conclure qu'il doit être agrandi ?

Cette question n'est pas nouvelle. En 1853, il y a vingt ans, le Conseil d'hygiène publique et de salubrité de la ville de Lyon protestait déjà, par l'organe de son rapporteur, M. le docteur Devay, enlevé trop tôt à la science, contre l'extension donnée au cimetière général par l'adjonction des clos Turge et Nachury ; et il déclarait, tout en l'acceptant, vu l'urgence (on était alors sous le coup d'une invasion du choléra), que, soit sur le plateau, soit sur les versants de la montagne, cette adjonction ne pouvait être que la dernière, et qu'il y avait lieu de s'occuper de la création d'un nouveau cimetière pour l'agglomération lyonnaise.

Votre Commission émet sur ce point un avis conforme, et elle s'étonne que, si l'ancienne municipalité, bien qu'avertie de la situation, n'a rien fait pour y remédier, l'administration actuelle, qui n'a pas pour excuse l'imminence d'une épidémie, prétende suivre les mêmes errements que sa devancière, s'exposant ainsi à se voir appliquer cette dédaigneuse sentence : « Les hommes changent, les abus restent. »

Heureusement, nous lisons à la septième page du mémoire de M. l'ingénieur en chef de la ville, que l'extension du cimetière de Loyasse du côté du midi « serait contraire aux sages dispositions de la loi, qui défend de faire des inhumations à l'intérieur des villes ou près des lieux habités. »

Or, ce rappel à la légalité, en ce qui touche aux intérêts de la *place de Trion* et du *faubourg de Saint-Just*, dirons-nous en nous servant des expressions de M. le Rapporteur, nous rassure sur l'occupation projetée de la Sara.

Car le respect de la loi ne peut pas dépendre d'une question d'orientation. Si la loi couvre et protége la population de Saint-Just, située au midi, nous ne voyons pas pourquoi elle ne protégerait pas la population de Fourvière, située à l'ouest.

Ceci nous amène à parler de la situation du cimetière projeté, de ses conditions topographiques, géologiques et hygiéniques.

III

EMPLACEMENT PROPOSÉ POUR L'AGRANDISSEMENT DU CIMETIÈRE DE LOYASSE.

La colline de Fourvière, élevée de cent mètres au-dessus du niveau de la Saône, et au sommet de laquelle se trouve l'antique chapelle, fait partie des quartiers *ouest* de la ville de Lyon, aux mêmes titres que Vaise, Saint-Paul, Saint-Jean, Saint-Georges, Saint-Just et Saint-Irénée.

Elle présente, du côté de la Saône, un versant à pente rapide que sillonnent deux larges chaussées, étagées l'une au-dessus de l'autre, allant du nord au midi, bordées de maisons et servant à relier les parties basses de la ville avec les hauteurs de Fourvière, de Saint-Just et de Saint-Irénée. Le plateau qui couronne la colline est coupé vers son milieu par une profonde dépression de terrain, inclinant fortement du sud au nord et qui se relève à l'ouest de manière à former plus loin un deuxième plateau moins élevé que le premier.

C'est en ce point, c'est-à-dire sur le deuxième plateau, qu'est situé le champ de manœuvre de la Sara, choisi par la municipalité pour l'agrandissement du cimetière de Loyasse.

De ce point, on domine Vaise, Serin, et le quartier des Chartreux.

IV

ÉTENDUE ET LIMITES

Le champ de la Sara représente un carré dont la superficie est évaluée à 4 hectares.

Il est borné :

A l'ouest, par la rue des Quatre-Vents, qui le sépare du petit cimetière de 1853 (clos Turge et Nachury), et du réservoir général de la Compagnie des eaux. Cette rue commence à la rue du Juge-de-Paix et se dirige du côté de l'Observance ; elle est destinée à disparaître dans le projet municipal.

A l'est, il est borné dans toute sa longueur par le clos de l'hospice des Dames-du-Calvaire. Cet hospice comprend plusieurs bâtiments, dont l'un n'est éloigné que de quarante à cinquante mètres du mur de clôture.

Il est limité *au sud* par le mur de clôture du couvent-pensionnat des Dames du Verbe-Incarné, au milieu duquel s'élève un pavillon.

Enfin, il a pour limites *au nord* une maison et non pas un pavillon, comme le dit M. l'Ingénieur (p. 9), et un clos attenant à d'autres clos qui déversent en pente rapide sur les quais de la Saône.

Le champ de manœuvre de la Sara forme donc *une enclavé* au milieu de propriétés particulières.

Au-delà de ces limites définies, et dans un rayon peu étendu, se trouvent d'autres hospices, d'autres maisons d'éducation, des habitations diverses, et ce lieu de prières, cher aux Lyonnais, qui s'appelle la chapelle de Fourvière et qui attire journellement des milliers de pèlerins.

Il y a donc là une population nombreuse, composée de malades, de pensionnaires, d'élèves et de tout le personnel attaché à ces divers établissements.

L'hospice des Dames-du-Calvaire ne compte pas moins de 140 à 150 personnes ; le couvent-pensionnat du Verbe-Incarné pas moins de 100.

Et nous ne parlons ici que des propriétés qui touchent au champ de la Sara. Que serait-ce si nous pouvions donner le chiffre de la population bien autrement nombreuse qui couvre le plateau de Fourvière, plus vaste que celui de la Sara? Et que devient l'argument de M. l'Ingénieur de la Ville, argument tiré du petit nombre d'opposants au projet de la Municipalité, et qu'il limite à trente-cinq ?

Et savez-vous ce que renferme l'hospice des Dames-du-Calvaire? quelles misères on y soulage, quelles souffrances on y console? C'est le refuge des femmes atteintes de maladies incurables et que les autres hôpitaux repoussent. On y panse des plaies hideuses et rebutantes, que la médecine et la chirurgie sont impuissantes à guérir. Et ce sont des dames du grand monde, habituées à toutes les douceurs que donne la fortune, qui quittent leurs demeures somptueuses pour se faire les infirmières bénévoles de ces malheureuses sans espoir.

Si l'intérêt général prime l'intérêt privé, il n'en est pas moins juste de

tenir compte de ce dernier, surtout quand il est aussi digne de respect, et que par surcroît la loi le protége.

Mais, tel est le peu d'étendue du champ de manœuvre de la Sara, que sa conversion en cimetière ne peut être considérée que comme un expédient au point de vue de l'énorme consommation opérée par la mort dans une ville de plus de 300,000 habitants.

Bientôt, dans quelques années peut-être, avant dix ou douze ans, à coup sûr, il faudra se résigner à aborder la solution véritable, qui est la création d'une vaste nécropole, loin de Lyon.

Vienne avant ce temps une de ces épidémies meurtrières comme notre siècle en a vu naître, et dont Lyon a été jusqu'ici providentiellement préservé, ne seront-elles pas d'une insuffisance notoire les 20,000 fosses qu'attend, dit-on, le champ de la Sara?

Aux deux solutions indiquées par M. l'Ingénieur en chef de la Ville comme les seules praticables, ou occupation du champ de manœuvre de la Sara, ou création d'un vaste cimetière dans les plaines du Dauphiné, votre Commission en ajoute une troisième :

L'utilisation temporaire, pour les sépultures générales, des cimetières de la Guillotière et de la Croix-Rousse.

N'y a-t-il pas là de quoi compenser et au-delà les quatre hectares qu'on demande à l'occupation du champ de la Sara? Et, d'ailleurs, le vaste périmètre du cimetière de la Guillotière est, *à lui seul*, susceptible de faire face, pendant plusieurs années, aux besoins des inhumations de toute la ville.

V

CONFIGURATION DU SOL.

Du point culminant du plateau de la Sara qui occupe le côté *sud* du carré partent deux déclivités très-marquées, l'une inclinant à l'*est*, l'autre au *nord*.

Aucune déclivité n'existe dans le prolongement *ouest ;* on y découvre, au contraire, une légère surélévation.

La déclivité qui incline à l'*est* se dirige vers le clos du Calvaire et s'accentue de plus en plus dans les terrains de cet hospice.

Celle qui incline au *nord* se manifeste sensiblement sur toute l'étendue du champ de la Sara, au delà duquel commence une pente beaucoup plus rapide jusqu'à un premier étage assez étroit formé par le chemin de Montauban; et cette pente précipite enfin sa course presque à pic, jusqu'au pied du massif de la Sara, c'est-à-dire jusqu'au quai de Pierre-Scize, qui longe la rive droite de la Saône.

M. l'Ingénieur en chef de la ville a bien fait de ne pas parler dans son Mémoire de cette configuration spéciale du plateau de la Sara.

Car si, conformément aux lois générales de la géologie, on tient compte de l'examen des reliefs superficiels pour conclure à la répétition des déclivités parallèles des couches sous-jacentes, la donnée scientifique fournie par la configuration du sol de la Sara aurait battu en brèche l'affirmation si inattendue que nous retrouvons à la page 15 du Mémoire de M. l'Ingénieur, à savoir que *c'est de l'est à l'ouest que sont inclinées toutes les couches de la colline, et que, par conséquent, c'est vers Gorge-de-Loup que s'écoulent toutes les eaux souterraines.*

Comme votre Commission est arrivée sur ce point à une conclusion toute contraire, il importait de signaler cette lacune insidieuse, qui donne la clef de notre divergence d'opinions à cet égard.

VI

CONSTITUTION GÉOLOGIQUE DU MASSIF DE LA SARA.

La colline de Fourvière où est situé le petit plateau de la Sara, est formée à sa base de roches granitiques recouvertes de dépôts de sables et de graviers plus ou moins argileux, plus ou moins perméables.

Comme dans toutes les régions granitiques, les eaux pluviales ne peuvent y former que des sources superficielles.

La disposition des pentes rend ici impossible l'arrivée aux points d'émergence des eaux lointaines. Les sources et les puits sont donc nécessairement alimentés par les eaux qui tombent sur le petit plateau qui couronne la colline.

Il résulte de ces circonstances, dirons-nous avec notre savant géologue, M. Eug. Dumortier, que les impuretés des eaux d'infiltration ne peuvent pas se répartir sur des masses considérables comme dans les régions de grande et profonde circulation souterraine. Ici, l'action infectieuse est plus concentrée et agit avec plus d'intensité, les eaux souillées ne pouvant pas se perdre dans la profondeur ni rencontrer des nappes d'eau pure pour s'améliorer.

Sans connaître la profondeur précise du terrain de gravier sur le point culminant du petit plateau, on peut admettre que c'est, comme dans le cimetière de Loyasse, un gravier rouge argileux, en couche moins épaisse probablement.

Si, dans ce terrain récent, il y a des couches imperméables, cela ne change qu'en les aggravant les conditions d'écoulement superficiel des eaux, tout en rendant le terrain plus impropre aux inhumations.

En fait, depuis dix mètres environ à partir de la surface du plateau de la Sara, et dans tout le parcours du chemin de Montauban jusqu'au pied de la colline, on rencontre un grand nombre de sources, si abondantes, qu'elles débitent sans interruption plusieurs hectolitres à l'heure, ne tarissent jamais et remplacent les puits dans la plupart des propriétés du voisinage.

En dehors de ces sources permanentes, on voit, après les grandes pluies, sourdre de tous côtés, aux flancs est et nord-est de la montagne, et cela souvent pendant plusieurs semaines, une multitude de petites sources livrant le trop plein des infiltrations des eaux de la surface.

Les sources permanentes sont recherchées pour leur fraîcheur et leur pureté; leur valeur et le volume de leur débit ont été consignés dans le cahier des charges souscrit par la Compagnie du chemin de fer de Montbrison.

La direction, du côté de la Saône, des eaux d'infiltration et des sources nous a convaincu que ces eaux étaient bien moins menacées par le percement du tunnel du chemin de fer qu'elles ne sont sérieusement mises en danger de corruption par la conversion en cimetière du champ de manœuvre de la Sara.

Que les versants opposés de la colline de Fourvière conduisent leurs eaux à Gorge-de-Loup, c'est possible, mais, que, en dépit de toutes sortes de difficultés matérielles, mais que, contrairement aux lois de la nature, les eaux des versants est et nord-est suivent la même direction, c'est, n'en déplaise aux idées théoriques de M. l'Ingénieur en chef de la Ville, ce qu'il a été impossible à votre Commission d'admettre comme démontré.

L'altération des eaux du sol par le voisinage des cimetières est un fait tellement acquis à la science, que la distance des puits aux cimetières est réglé par une loi, et qu'une autre loi donne même à l'autorité le droit de faire combler ceux qui viendraient à être contaminés.

Enfin, une analyse chimique très-précise faite récemment par M. Jules Lefort, a prouvé qu'une matière organique azotée, accompagnée de sels ammoniacaux, constitue les principes dominants que l'eau qui a lessivé des matières animales en putréfaction renferme toujours en grande quantité, et que la filtration à travers le sol ne parvient pas à séparer complétement.

M. Jules Lefort termine son Mémoire sur cette importante question par les conclusions suivantes, qui nous intéressent à un haut degré :

1° Réclamer la révision du décret du 7 mars 1808, la distance de 100 mètres paraissant insuffisante pour empêcher toute communication entre les eaux des lieux d'inhumation et les puits du voisinage;

2° Quelle que soit la distance des habitations, n'établir les cimetières nouveaux que lorsqu'on aura bien reconnu que les eaux d'infiltration du sol ne peuvent pas communiquer avec les puits des habitations voisines ou même éloignées.

Et il n'est pas inutile d'ajouter que l'Académie de médecine a approuvé ces conclusions.

Nous n'avons pas besoin d'insister pour faire ressortir l'appui énergique qu'elles donnent à nos propres observations.

VII

LE CIMETIÈRE PROJETÉ DE LA SARA SERAIT UNE CAUSE PERMANENTE D'EXHALAISONS DANGEREUSES POUR LA SALUBRITÉ DE LA VILLE DE LYON.

Les exhalaisons qui se dégagent des cimetières sont incessantes; elles sont en raison directe du nombre d'inhumations, et, une fois formées, elles suivent la direction des vents.

Or, les vents qui règnent le plus habituellement à Lyon sont ceux d'ouest, d'ouest-nord et d'ouest-sud.

Si le champ de manœuvre de la Sara est consacré aux sépultures, l'examen des lieux montre avec la dernière évidence que les effluves putrides se dirigeront tantôt vers les quartiers de Vaise, de Serin et des Chartreux, tantôt vers ceux de Saint-Just et de Saint-Irénée, tantôt enfin vers le centre même de la ville.

Ici, il ne s'agit plus seulement d'un intérêt privé, de l'hygiène d'une famille, d'une maison, voire même d'un établissement quelconque, mais d'un intérêt public et de premier ordre, de l'hygiène générale d'une ville de trois cent mille âmes, que compromettrait sûrement la création d'un cimetière sur le plateau de la Sara.

Nul doute que la respiration plus ou moins habituelle d'un air plus ou moins chargé de ces effluves putrides ne puisse porter atteinte d'abord et plus directement à la santé de la nombreuse population avoisinante.

Nul doute que la condensation et le transport de ces miasmes à un moment et sur un point donnés, ne puissent s'opérer bien au-delà de la colline.

On peut même prédire à coup sûr, d'après l'expérience, à quelles maladies ces émanations devront donner naissance ; elles augmenteront le nombre des maladies infectieuses, les plus graves, les plus meurtrières entre toutes celles qui frappent l'espèce humaine.

Au nombre de ces affections figurent, en première ligne, les fièvres pernicieuses.

Les quartiers de Saint-Just et de Saint-Irénée, placés sous le vent de l'ancien cimetière de Loyasse, en offrent, depuis de longues années, de fréquents exemples.

C'est un fait qu'attestent des médecins de la localité et d'autres praticiens de Lyon.

Et cependant ces quartiers, par leur altitude, par leur orientation, en un mot, par toutes les heureuses dispositions topographiques dont ils jouissent devraient, ce nous semble, plus et mieux que les parties basses de la ville, être à l'abri de ce genre d'affections.

C'est précisément le contraire qu'on y observe, et nous appelons sur ce point délicat la plus sérieuse attention des observateurs.

Nulle part en ville, nous a-t-on assuré, il ne se fait une consommation plus considérable de quinine !

Si à cette constatation aussi nettement formulée, on nous oppose le dire contradictoire de médecins moins affirmatifs, votre Commission a le droit de répondre à la Municipalité : « Où est votre contrôle ? qu'on nous montre les travaux statistiques qui nous contredisent et sur lesquels vous vous appuyez ! ou plutôt, rendez-nous le comité de statistique que nous avions créé à grand'peine et que vous avez supprimé d'un trait de plume ; c'est le seul moyen de régler le litige. »

Jusque-là, nous resterons dans le droit strict en affirmant, par une rigoureuse induction, que l'agrandissement projeté du cimetière de Loyasse est contraire aux intérêts sanitaires de la cité, et qu'il multipliera les chances des maladies infectieuses au sein de la population lyonnaise.

Mais, pour M. l'Ingénieur en chef de la ville, « *cet agrandissement sera des plus favorables à l'hygiène et à la salubrité de la ville de Lyon.* » Pag. 14.

Et pour le prouver, il ajoute : « *J'agrandis le cimetière, j'augmente donc ses propriétés absorbantes; et, par conséquent, le nombre des sépultures restant le même, cet agrandissement, au point de vue de l'hygiène, constitue une amélioration incontestable et des plus importantes.* » Pag. 14.

Ce raisonnement est inadmissible ; et personne ne le réfute mieux que M. l'Ingénieur en chef lui-même lorsque, parlant de la création d'un vaste et unique cimetière placé dans les plaines de Bron, il dit à la page 25 de son mémoire :

« Un pareil cimetière, à cause du grand nombre de morts qui y seraient transportés chaque jour, serait un foyer tellement intense de principes délétères, qu'un éloignement de cinq ou six kilomètres ne pourrait garantir la ville contre son influence malsaine. » Et plus loin : « Mieux serait évidemment, tout en les tenant convenablement éloignés, de multiplier les cimetières, afin de réduire l'influence de chacun d'eux. »

M. l'Ingénieur est donc, bien malgré lui, de notre avis : les grands cimetières sont plus insalubres que les petits, toutes proportions gardées, et alors c'est une imprudence impardonnable d'ajouter quatre hectares aux huit que compte déjà le cimetière actuel.

VIII.

LÉGALITÉ DE LA MESURE PROJETÉE.

Nous ne dirons qu'un mot de la question de légalité.

Le champ de la Sara est situé en pleine ville de Lyon ; sa transformation en cimetière serait donc contraire aux prescriptions les plus formelles de la loi de l'an XII, dont les observations de votre Commission viennent de vous démontrer la raison et la nécessité.

IX.

CONCLUSION.

Par tous ces motifs,

Et en s'appuyant sur les conclusions conformes du Conseil d'hygiène publique et de salubrité de la ville de Lyon, tirées de motifs analogues à ceux que nous venons de vous présenter,

Votre Commission a été conduite à conclure contre l'agrandissement projeté du cimetière de Loyasse ;

En conséquence :

Considérant que le champ de manœuvre de la Sara dont on veut faire le nouveau cimetière, forme une *enclave* au milieu d'hospices, de maisons

d'éducation et d'habitations particulières ; qu'il est entouré, dans un rayon peu étendu, d'une population fixe assez nombreuse, grossie temporairement et périodiquement par le pèlerinage de Fourvière ; qu'en occupant le plateau de la Sara, le cimetière aura l'inconvénient grave de rapprocher les sépultures de ces divers centres de population ;

Considérant que l'insalubrité d'un cimetière est en raison directe de son étendue et du nombre de sépultures qui s'y font dans un temps donné ; que par conséquent, tout agrandissement du cimetière de Loyasse ne peut être que très-préjudiciable à l'hygiène et à la santé publique ; que si l'entassement des vivants a des conséquences funestes, l'entassement des morts ne saurait échapper à la loi du nombre et à ses conséquences délétères ;

Considérant que si l'ancien et le nouveau cimetière, ainsi que la Sara, sont contigus l'un à l'autre, ils présentent, dans leur situation respective, des déclivités fort différentes ; ce qui exclut toute idée de comparaison absolue entre les deux, quant à leur influence respective sur l'état sanitaire de Lyon ;

Considérant que, par suite des dispositions géologiques du sol, les eaux souterraines de la Sara se dirigent fatalement du côté des quais de la Saône et non ailleurs ; que, par conséquent, leur qualité serait profondément altérée par l'exécution du projet d'occupation de la Sara ;

Votre Commission, soumettant cette conclusion à votre approbation,

Est d'avis à l'unanimité qu'il ne soit pas donné suite au projet d'agrandissement du cimetière de Loyasse, par l'occupation du champ de manœuvre de la Sara.

La Société de médecine, à l'unanimité, a ratifié l'arrêt de sa Commission.

CIMETIÈRE DE LA CROIX-ROUSSE

NOTE HISTORIQUE

Le territoire de la Croix-Rousse qui autrefois était joint à celui de Cuire et formait une des dépendances du Franc-Lyonnais, était partagé entre plusieurs des paroisses de Lyon pour le service religieux.

Le versant du Rhône appartenait à St-Saturnin ; celui de la Saône à Notre-Dame-St-Vincent ; le plateau à Notre-Dame-de-la-Platière ; et la partie nord à l'église de Cuire, qui n'était elle-même qu'une succursale de St-Pierre-de-Vaise.

A cette époque les inhumations se faisaient dans les cimetières appartenant à chacune des paroisses.

En 1791, le faubourg de la Croix-Rousse érigea en paroisse l'église du couvent des Augustins qui venait d'être supprimé; comme il était nécessaire d'y ajouter un cimetière et que la déclaration de 1776 s'opposait à ce qu'il fut situé auprès des habitations, le département autorisa la Municipalité, par décrets des 27 octobre 1791 et 11 janvier 1792, à faire l'acquisition d'un terrain situé au sommet de la montée de Cuire et d'y joindre un emplacement vague et contigu pour l'établissement d'un lieu de sépultures.

Le 26 mai 1801, le faubourg de la Croix-Rousse étant séparé de la section de Cuire, que l'on ajouta à la commune de Caluire, continua comme par le passé à faire inhumer dans le cimetière qu'il avait créé et fut

confirmé dans ce droit par un arrêté préfectoral en date du 26 messidor an XIII.

A diverses reprises la commune de Cuire-Caluire demanda la suppression du cimetière de la Croix-Rousse en se fondant principalement :

1° Sur ce que ce cimetière étant situé en dehors du territoire de la Croix-Rousse, celle-ci n'avait pas le droit de continuer d'y faire des inhumations ;

2° Que la possession de la Croix-Rousse eu égard audit cimetière ayant été usurpée ne lui donnait aucun droit à la propriété ;

3° Que l'arrêté du 26 messidor an XIII avait été incomplètement rendu ;

4° Que la commune de la Croix-Rousse fut-elle reconnue propriétaire d'une portion du terrain de ce cimetière, celle de Cuire ne pouvait être assujétie à recevoir sur son territoire les morts d'une commune étrangère ;

5° Enfin que lors même qu'une pareille servitude pouvait être imposée, il y avait impossibilité de continuer les inhumations dans ce local à cause de son exiguité.

En 1821, la commune de Cuire-Caluire porta l'affaire au Conseil de préfecture en demandant l'autorisation de poursuivre devant les tribunaux et même devant le Conseil d'Etat, soit pour faire prononcer qu'elle serait réintégrée dans la propriété et possession d'une place publique dont la commune de la Croix-Rousse s'était emparée pour l'établissement d'un cimetière, et que pour ce fait elle soit condamnée envers celle de Cuire à une indemnité calculée depuis l'époque de l'envahissement de la place, soit aussi pour faire anuler l'arrêté du préfet en date du 26 messidor an XIII. La commune de la Croix-Rousse prouve que la principale partie du cimetière se composait d'un terrain acquis par elle d'un nommé Pierre Guy, et que l'autre provenait d'un terrain vague qui existait avant, et dont elle était en possession depuis trente ans. Ce qui équivalait à un titre régulier ;

Qu'il n'était point vrai qu'une commune ne puisse établir un cimetière sur une commune voisine, aucune loi ne contenant une semblable prohibition.

Les choses en restèrent là, et la population de la Croix-Rousse continuant de s'accroître, le manque d'espace commença à se faire sentir pour les inhumations. Le Conseil municipal émit le vœu suivant le 25 septembre 1821 :

En cas d'insuffisance du cimetière actuel, M. le maire est instamment prié de vouloir bien inviter M. le préfet à se rendre lui-même sur les lieux, ou à les faire vérifier par un délégué, afin de s'assurer que dans l'état actuel des choses, il y a impossibilité matérielle d'établir un nouveau cimetière sur le territoire de la Croix-Rousse sans contrevenir à la loi du 23 prairial an XII : et attendu que de cette certitude acquise dérive la conséquence nécessaire que le cimetière futur ne peut être établi que sur le territoire de Cuire et Caluire réunis.

M. le maire est invité à provoquer auprès de l'autorité compétente une révision des limites actuellement existantes entre les deux communes et faire pour le rétablissement de la Croix-Rousse dans son ancienne démarcation tout ce que les circonstances exigeront.

La commune de Cuire et Caluire consentit à une rectification de limites afin de permettre à celle de la Croix-Rousse l'établissement d'un cimetière dans l'enclos de la propriété de la Belle-Allemande, et le 18 juin 1822, M. le préfet écrivait au maire de la Croix-Rousse :

« Il est reconnu depuis longtemps que le cimetière de Cuire est insuffi-
« sant pour cette paroisse et celle de la Croix-Rousse, et que votre
« commune est dans la nécessité de former un nouvel établissement. La
« salubrité, les convenances morales et religieuses réclament impérieuse-
« ment cette mesure, et MM. les vicaires-généraux m'ont déclaré qu'ils
« allaient interdire ce cimetière. Dans cette situation des choses il devient
« indispensable de rechercher un autre local.

« Je suis informé que la commune de la Croix-Rousse trouverait très-
« difficilement sur son propre territoire, d'une excessive exiguité, un
« emplacement convenable pour un cimetière et, d'autre part, il y aurait
« de l'inconvénient à ce qu'il fût placé sur une commune voisine.

« Comme il a été question d'établir le cimetière de la Croix-Rousse dans
« la partie méridionale de la propriété de la Belle-Allemande, territoire de
« Cuire, le Conseil municipal de Caluire, intéressé à ce changement, a
« consenti, si ce projet était admis par le Conseil municipal de la Croix-
« Rousse, à reporter la limite entre cette commune et la vôtre au chemin
« qui vient d'être tracé à travers cette propriété, de manière à céder à la

« Croix-Rousse un espace destiné à enclore le cimetière dans le territoire « de la Croix-Rousse.

« Ainsi, une des principales objections contre ce projet est écartée, et « nous pourrons mettre fin à un état de choses devenu insupportable et « que je suis bien décidé à faire cesser sans le moindre retard.

« Je vous prie donc, M. le maire, de convoquer immédiatement le Con- « seil municipal de votre commune, pour qu'il délibère sur l'acquisition « d'un terrain pour l'établissement d'un nouveau cimetière et sur les moyens « de le faire clore sans retard. »

Le 23 juin 1822, le Conseil municipal de la Croix-Rousse, dans sa séance tenue en conformité de la demande de M. le préfet, prit la délibération suivante :

Le Conseil, considérant que le Conseil municipal de Caluire en a imposé à M. le Préfet sur la salubrité du cimetière, sur les inhumations, sur tous les points relatifs au cimetière,

Considérant qu'il ne s'agit que d'éclairer la religion de M. le préfet, pour faire proscrire les démarches du Conseil municipal de Caluire ;

Considérant que si le cimetière qui appartient à la commune de la Croix-Rousse devient trop exigu, à cause de l'accroissement de la population, il y a possibilité de l'agrandir en achetant, dans la partie occidentale dudit cimetière, un terrain qui est en partie vague et en le faisant enceindre de murs ;

Considérant que le cimetière de la commune de la Croix-Rousse a, par sa position sur la hauteur et au nord, un avantage qui ne se rencontre pas toujours pour ces sortes d'établissements et qui les met à l'abri de répandre aucune mauvaise odeur ;

Considérant qu'il n'y a point de loi qui défende qu'une commune ait son cimetière sur le territoire d'une autre ;

Considérant que la ville de Lyon en a un sur la commune de Villeurbanne, département de l'Isère, que ce n'est que l'éloignement qui lui a fait naître l'idée de l'établir à Loyasse ;

Considérant qu'il faut édifier M. le préfet, soit sur la salubrité, soit sur la possibilité d'enterrer dans ledit cimetière sans blesser les convenances morales et religieuses, soit sur l'inconvenance qu'aurait la commune de la Croix-Rousse de ne pas user de sa propriété et de faire beaucoup de dépenses pour acheter du terrain ailleurs.

Pour parvenir à ce, le Conseil est d'avis qu'il soit nommé quatre d'entre les conseillers, qui se rendront sur les lieux, les examineront intérieurement et extérieurement et en feront un rapport, ensuite duquel le Conseil sera à portée de délibérer et d'éclairer l'autorité supérieure.

Adoptant cet avis, la Commission a été composée de MM. Bansillon, Riche, juge de paix du canton, Nesme et Pignol ; ceux-ci ayant accepté, ils ont promis de s'occuper de suite de la vérification indiquée et d'en faire leur rapport au Conseil, le mardi 2 juillet.

En conséquence le Conseil demeure ajourné audit jour.

Le 2 juillet 1822, M. le maire, à l'ouverture de la séance, donna lecture de la lettre de M. le préfet, datée du 15 juin, et de la délibération qu'avait prise le Conseil le 23 juin, par laquelle il avait nommé une Commission de quatre membres à l'effet de mettre le Conseil à portée de répondre à M. le préfet, sur le sens et le contenu de sa lettre missive précitée.

MM. de la Commission ont rapporté par l'organe de l'un d'eux ;

Qu'ils se sont rendus au cimetière appartenant à la commune de la Croix-Rousse, à différentes heures de la journée, à 5 heures du matin, à 1 heure de relevée et à 8 heures du soir, le jour où le vent du nord courait et le jour où celui du midi avait succédé, ainsi que l'avaient fait précédemment M. le maire, accompagné de M. le secrétaire général de la préfecture du Rhône, de M. le baron d'Ordonneau, commandant la 19e division militaire, et qu'ils ne se sont aperçus du dégagement de ce lieu d'aucun miasme contagieux ; qu'il faut l'attribuer à deux causes permanentes : la première, la nature du sol qui, composé de terre calcaire, absorbe en peu de temps les parties corruptibles des cadavres ; la deuxième, la position du local

très-élevé principalement au nord et au bord d'un vaste plateau qui réunit toutes les conditions exigées pour cette sorte d'établissement, par la loi du 23 prairial, an XII.

Sur l'agrandissement,

Ils pensent que c'est la seule mesure convenable dans l'intérêt des deux communes.

Le cimetière existe depuis plus de 30 ans ; il était éloigné de toutes les habitations et conforme à la loi ; les habitations et la chapelle sont de nouvelle construction, ceux qui les ont fait faire connaissaient ce lieu de sépulture et ses inconvénients, ils ont perdu le droit de s'en plaindre. La Croix-Rousse a été de nouveau confirmée dans son droit de propriété. Il serait difficile de prévoir les motifs qui pourraient déterminer M. le préfet à la priver du droit qu'elle a, comme tout autre propriétaire d'augmenter par une acquisition sa propriété.

Il existe au côté d'occident un terrain pentif presque sans culture et sans produit, d'une étendue plus que suffisante, en le réunissant il y aurait fort peu de clôture à faire. Le prix de l'achat du terrain serait peu élevé vu la nature du sol ; toutes les conditions de salubrité aux termes de la loi du 23 prairial an XII seraient remplies, personne ne pourrait raisonnablement se plaindre.

C'est en vain que l'on a supposé qu'un cimetière doit être nécessairement placé dans l'étendue de la commune à qui il appartient, parce que non-seulement il n'est aucune loi qui le prouve, mais qu'au contraire celle du 23 prairial an XII exige impérativement que ces lieux de repos soient placés au moins à 35 ou 40 mètres hors de leur enceinte, et qu'il est bien reconnu que la Croix-Rousse, au moyen de sa délimitation révolutionnaire, n'offre aucun lieu convenable pour un pareil établissement, et qu'en achetant ce terrain vague, elle se comformerait à la loi.

Sur la proposition d'enceindre un espace de terrain de la Belle-Allemande jusqu'à un chemin projeté dans ce clos.

Ils sont d'avis qu'elle est inconvenante et impossible à exécuter. Les seuls chemins pour y parvenir de l'église de la Croix-Rousse, ont environ

deux mètres et cinquante centimètres de largeur, en sorte que, lorsqu'un convoi serait rencontré par un animal chargé ou non, il serait réduit à l'alternative de rétrograder ou de faire rétrograder l'animal ; ce serait un scandale que l'autorité doit prévoir.

Le terrain que la commune pourrait acheter, s'élèverait à un prix fort haut, tandis qu'en achetant celui qui est à la suite du cimetière, il y a convenance et une grande économie pour la commune, ce que l'autorité ne doit jamais perdre de vue.

En un mot, la concession qu'offre de faire la commune de Caluire, semblerait indiquer les limites ridicules dans lesquelles cette commune voudrait restreindre celle de la Croix-Rousse.

Le Conseil ensuite de ce rapport :

Considérant qu'il y a possibilité d'inhumer dans le cimetière encore au moins pendant deux années, en faisant rapporter de la terre et combler un vaste espace qui existe dans la partie au nord ;

Considérant que par l'acquisition du terrain presque sans culture qui est à la suite du cimetière, on pourra l'agrandir ; que cette acquisition sera économique pour la commune et agréable aux familles des deux communes, en ce qu'elles seraient sûres que les défunts, leurs parents et amis, seraient toujours respectés ;

Considérant que l'offre de la commune de Caluire est inadmissible, soit par son ridicule et soit par l'impossibilité de passer avec un convoi dans le chemin qui conduirait de la rue de Cuire dans la rue de Saint-Pothin, et soit encore parce que le chemin de délimitation qu'elle annonce, n'est pas public ;

Emet le vœu :

1° Que M. le maire fasse de suite transporter les terres et graviers nécessaires pour combler l'espace qui existe dans le cimetière, qu'il fasse tracer des lignes dont le fossoyeur ne pourra s'écarter ;

2° Qu'il soit acquis par la commune le terrain pentif qui se trouve au nord et à la suite dudit cimetière, dans les formes voulues par la loi, et

que ce terrain, faisant suite à celui actuel du cimetière, soit enceint de murs.

3° Que la somme de etc . . . .

4°. . . . .

. . . .

5° Enfin, que M. le maire est prié d'inviter M. le Préfet de se transporter sur les lieux, afin de juger l'illégitimité des prétentions et offres de la commune de Caluire et de la légitimité de la demande de celle de la Croix-Rousse.

Le préfet n'approuva pas cette délibération et fit, pour terminer cette question, prendre l'ordonnance royale suivante.

Paris, le 26 mars 1823.

ORDONNANCE DU ROI

Louis, etc.....

Vu les réclamations d'un grand nombre d'habitants, tendantes à faire supprimer le cimetière de la paroisse de Cuire, commune de Caluire, lequel sert aux inhumations tant de cette paroisse que de celle de la Croix-Rousse ;

Vu l'ordonnance du maire de Caluire et Cuire du 11 août 1821, portant défense de continuer les inhumations dans le cimetière de Cuire ;

Vu la délibération du 23 juin 1822, par laquelle le Conseil municipal de la Croix-Rousse s'oppose à l'établissement d'un nouveau cimetière ;

Vu l'avis émis par le préfet du Rhône et l'autorité diocésaine en faveur de cet établissement ;

Vu les dispositions du décret du 23 prairial an XII ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — L'interdiction ordonnée par l'autorité locale du cimetière de Cuire, département du Rhône, est confirmée et sera exécutée sans autre délai, au premier juillet prochain.

Art. 2. — En conséquence, le maire de la commune de la Croix-Rousse, même département, est autorisé à acquérir au nom de cette commune, du sieur Berjon, moyennant la somme de 12,928 francs, un terrain estimé 12,985 francs et contenant 7,500 mètres carrés, pour servir à l'établissement d'un nouveau cimetière.

Art. 3. — Le prix de cette acquisition sera acquitté sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 4. — Notre ministre, secrétaire d'Etat de l'Intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Dans sa séance du 13 avril 1823, M. le Maire donna au Conseil municipal de la Croix-Rousse communication de l'ordonnance ci-dessus, transmise par M. le Préfet le 7 courant, et invita en conséquence le Conseil à se pénétrer de l'urgence et à en délibérer.

Le Conseil, considérant qu'il importe à la commune d'avoir un nouveau cimetière,

Considérant que l'ordonnance du roi désigne un terrain qui, par sa position, réunit toutes les convenances,

Considérant que la commune a des fonds libres à la caisse du service,

Emet le vœu :

Que M. le maire se conforme à l'ordonnance du roi ; et que quant au payement du prix de l'acquisition du terrain, il soit fait avec les deniers appartenant à la commune, étant dans la caisse du service du receveur, etc.

. . . .

En conséquence, le 21 avril 1823, l'acte d'acquisition de la propriété du sieur Berjon, par la commune de la Croix-Rousse, pour l'établissement d'un cimetière, fut passé devant Me Chazal, notaire à Lyon, et approuvé par le préfet le 1er mai 1823.

Dans sa séance du 14 mai 1823, le Conseil approuva la vente passée entre le sieur Berjon et le maire de la Croix-Rousse, et émit les vœux suivants :

Que le maire prenne d'ici au premier juillet prochain, toutes les précautions prescrites par la prudence, pour veiller aux mânes des morts et aux droits de propriété que la ville de la Croix-Rousse a exclusivement sur le cimetière actuel, établi sur le territoire de Cuire ; qu'il fasse clore, comme il le jugera convenable, ledit cimetière ; et qu'il se conforme à ce qui est dit au titre II du décret du 23 prairial an XII ; et enfin, qu'il veille à sa conservation exclusivement à tous autres ; et dans le cas où il trouverait quelques oppositions il s'adressera à M. le préfet pour les faire cesser, et, s'il en est besoin, au roi et à son Conseil d'Etat ; pour quoi tous pouvoirs lui sont dès à présent donnés, comme pour lors.

Que les plans et devis du nouveau cimetière, qui sont l'ouvrage de M. Chenavard, architecte de la commune, remplissent parfaitement ses vues, etc.

. . . .

. . . .

Le terrain destiné à l'établissement du nouveau cimetière étant acquis, les travaux d'appropriation commencèrent aussitôt sans que l'on eut soumis le projet à l'enquête. (L'ordonnance du roi en date du 26 mars 1823, en tenait lieu, en prescrivant et forçant la commune de la Croix-Rousse à établir son cimetière sur un emplacement qu'elle n'avait pas choisi elle-même.)

Plusieurs oppositions s'élevèrent alors de la part des propriétaires voisins contre l'établissement du cimetière dans la propriété de la Belle-Allemande ; néanmoins les travaux s'exécutèrent rapidement et l'ouverture s'en fit le 1er juillet 1823.

Les opposants qui étaient les sieurs Richard Fournier, Perroncel et Perret s'adressèrent au Conseil de préfecture pour être autorisés à assigner la commune de la Croix-Rousse et celle de Caluire devant les tribunaux relativement aux dommages qui peuvent leur résulter de l'établissement du nouveau cimetière de la Croix-Rousse dans le terrain du sieur Berjon ; mais le Conseil de préfecture, dans son arrêté du 20 juin 1823, déclara qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la demande formée par les opposants. Le préfet du Rhône avait déjà par son arrêté du 26 avril 1823 conclu dans le même sens contre les opposants.

Ils ne s'en tinrent pas là et portèrent l'affaire au Conseil d'Etat qui, dans sa séance du 22 juillet 1824, rendit l'arrêt suivant :

Louis, etc. . . . .

. . . . :

Vu la requête à nous présentée au nom des sieurs Perroncel, Fournier, Perret et Richard, propriétaires dans les communes de Cuire et de la Croix-Rousse, près Lyon ; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'Etat le 26 mai 1823, et dont les conclusions tendent à ce qu'il nous plaise recevoir les suppliants tiers opposants à notre ordonnance du 26 mars 1823, et statuant sur la tierce opposition, déclarer ladite ordonnance, ensemble tout ce qui s'en est suivi, non avenus, ce faisant révoquer l'autorisation donnée à la commune de la Croix-Rousse de transférer son cimetière dans le local appartenant au sieur Berjon, sauf à ladite Commune, dans le cas où l'insuffisance du cimetière actuel serait constatée et légalement reconnue, à aviser aux moyens de lui donner les dimensions nécessaires, ou à faire choix d'un emplacement qui réunisse les conditions exigées par le décret du 7 mars 1808, subsidiairement et avant faire droit, ordonner que, par des experts, il sera procédé à la visite et vérification des lieux contentieux pour, sur le rapport à intervenir, être statué ce qu'il appartiendra ;

Vu la nouvelle requête des sieurs Perroncel, Fournier, Perret et Richard, par laquelle, ajoutant à leurs précédentes conclusions, il nous supplient dans

le cas où nous jugerions convenable de maintenir notre ordonnance du 26 mars 1823, déclarer que les opposants ont droit à une indemnité, à raison du préjudice qu'ils éprouvent par le fait de l'établissement du nouneau cimetière, ordonner en conséquence que par les soins du préfet du département du Rhône, il sera procédé tant au règlement contradictoire qu'au payement de ladite indemnité ;

Vu notre ordonnance du 26 mars 1823 par laquelle nous avons confirmé l'interdiction ordonnée par l'autorité locale du cimetière de Cuire et autorise la commune de la Croix-Rousse à acquérir du sieur Berjon, un terrain devant servir à l'établissement d'un nouveau cimetière ;

Vu les réclamations et observations adressées au préfet du département du Rhône les 15 novembre et 14 décembre 1822 et 16 mars 1823 par les maires de Cuire et de la Croix-Rousse, et par les principaux habitants de la première des deux communes ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux de ces deux communes ;

Vu le rapport de l'architecte préposé à la vérification du terrain destiné au cimetière en question, duquel il résulte que ledit terrain est éloigné de tous côtés, de plus de quarante mètres des habitations ;

Vu le rapport fait par le préfet du département du Rhône à notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, le 24 décembre 1822 ;

Vu les renseignements transmis par ledit préfet le 31 juillet 1823, ensemble la lettre écrite le 17 juin de la même année, par notre ministre de l'Intérieur à notre garde des sceaux ministre de la justice ;

Vu toutés les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 2 du décret du 12 juin 1804 (23 prairial an XII) lequel est ainsi conçu :

Il y aura hors de chacune des villes ou bourgs, la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts ;

Vu pareillement le décret du 7 mars 1808.

Considérant sur l'opposition :

Qu'aux termes de l'article 2 du décret du 12 juin 1804 (23 prairial an XII) les cimetières peuvent être établis à une distance de quarante mètres des habitations déjà construites ;

Qu'il est constant en fait que le terrain acquis par la commune de la Croix-Rousse pour servir de cimetière, est placé à une distance plus considérable que celle ci-dessus prescrite, des propriétés bâties appartenant aux suppliants.

Considérant que sur la demande en indemnité,

Que cette demande n'a pas dû nous être adressée directement en notre Conseil d'Etat ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les requêtes des sieurs Perroncel, Fournier, Perret et Richard, sont rejetées.

La question d'opposition se trouvait cette fois définitivement jugée et condamnée ; et lorsqu'en 1853 l'enquête pour l'agrandissement du cimetière eut lieu, les propriétaires voisins, se rappelant ce jugement, ne firent pas d'opposition.

AGRANDISSEMENTS SUCCESSIFS

La population de la Croix-Rousse augmentant de jour en jour, le nouveau cimetière ne tarda point à paraître insuffisant, et, dès 1841, l'on songea à son agrandissement au moyen des propriétés voisines.

Le 12 juin 1851, suivant acte reçu Mᵉ Mioche, notaire à Lyon, la commune de la Croix-Rousse acquit de Marie Véricel, veuve Charles, un tènement de 2,410 mètres carés pour l'agrandissement du cimetière. Ce terrain fut acquis d'après la délibération du Conseil en date du 13 mai, et principalement en vue de pouvoir augmenter l'emplacement destiné aux protestants. Le 21 août 1851, l'enquête sur le projet d'agrandissement du cimetière au moyen de la propriété Charles fut ouverte et ne recueillit aucune opposition ; et le 11 septembre 1851, un arrêté préfectoral autorisa la mairie à faire cet agrandissement.

A ce moment, la municipalité étudiait le projet d'agrandir le cimetière au moyen des propriétés Bonnand et Gubian; mais ces deux propriétaires ayant des prétentions exagérées, il fut impossible de traiter amiablement comme avec la dame Charles.

Lors de l'annexion à la Ville de Lyon de celle de la Croix-Rousse, le manque d'espace dans le cimetière se fit vivement sentir, et le 4 mars 1853, la Commission municipale émit le vœu :

1° Que l'agrandissement du cimetière de la Croix-Rousse soit déclaré d'utilité publique ;

2° Que la ville de Lyon soit autorisée à occuper pour cet agrandissement les propriétés Charles et Bonnand, et à les acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Le Préfet, par son arrêté du 15 mars 1853, prescrivit une enquête qui s'ouvrit le 5 avril, se ferma le 7, et ne produisit aucune opposition.

Le décret du 17 février 1854 déclara d'utilité publique l'agrandissement du cimetière de la Croix-Rousse et autorisa la Ville de Lyon à acquérir, par application de la loi du 3 mai 1841, les terrains nécessaires pour cet agrandissement. Les formalités nécessaires se firent rapidement et le 18 mai 1854, le tribunal civil de Lyon rendit un jugement qui prononçait l'expropriation pour cause d'utilité publique des propriétés Charles et Bonnand, nécessaires à l'agrandissement du cimetière de la Croix-Rousse.

Les travaux d'appropriation de ces nouveaux terrains se firent dans le courant de l'année 1856, et les inhumations les suivirent immédiatement. La surface totale du cimetière de la Croix-Rousse était alors d'environ 15,400 mètres. L'on permit alors aux paroisses de Saint-Bruno, Bon-Pasteur et Saint-Bernard, d'inhumer au cimetière de la Croix-Rousse, afin de pouvoir ménager celui de Loyasse dont l'espace destiné aux sépultures générales se réduisait de jour en jour.

Cet accroissement d'inhumations eut bientôt rempli le nouveau cimetière. En 1858, la ville songea à agrandir de nouveau le cimetière de la Croix-Rousse, au moyen d'un terrain situé au nord et appartenant à Mme veuve Marion, d'une contenance approximative de 6,000 mètres.

L'enquête sur ce projet se fit en octobre 1859. Elle souleva diverses oppositions parmi les propriétaires voisins, notamment M. Lolière, propriétaire de l'établissement hydrothérapique de Serin, mais elles furent écartées. La ville de Lyon, par traité du 29 février 1859, modifié par celui du 24 octobre 1860, fit l'acquisition de la partie de la propriété Marion, située sur le plateau, pour l'agrandissement du cimetière.

Lors de l'agrandissement du cimetière en 1854, une petite maison et un espace de terrain, le tout de 750 mètres carrés, avaient été distraits du cimetière pour servir de logement et d'entrepôt au jardinier. Cet emplacement pouvant servir utilement pour les sépultures, la Ville fit l'acquisition de la propriété Cretinon en 1865, pour servir de logement et d'entrepôt au jardinier, en remplacement de l'espace de terrain qu'il occupait dans le cimetière et que l'on convertit en lieu de sépulture.

La surface totale du cimetière de la Croix-Rousse était à cette époque de 20,800 mètres; mais le nombre des inhumations croissant de plus en plus, le manque d'espace se fit bientôt sentir et l'Administration dut chercher à l'agrandir de nouveau,

Comme il n'était pas possible d'approprier à cet effet le clos Crétinon appartenant à la Ville, à cause de son terrain pentif, force fut de créer un nouveau cimetière dans le clos Régipas, situé de l'autre côté du chemin de la Belle-Allemande.

Ce projet, soumis à l'enquête au mois de novembre 1871, ne rencontra d'abord qu'une seule opposition, celle de M. Barot, propriétaire mitoyen de l'ancienne propriété Régipas; mais quelque temps après un grand nombre de protestations s'élevèrent contre sa réalisation.

Le Préfet du Rhône prit néanmoins le 19 janvier 1872 un arrêté qui autorisait la Ville de Lyon à acquérir le clos Régipas pour l'établissement d'une annexe au cimetière de la Croix-Rousse.

Les propriétaires opposants ne s'en tinrent pas là et firent par exploit d'huissier, signifier à M. le Maire de la ville de Lyon, que l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1872, autorisant la ville à acquérir la propriété des dames Régipas pour l'agrandissement du cimetière de la Croix-Rousse, n'a pas tenu compte de leurs justes déclarations; qu'ils vont se pourvoir en annulation dudit arrêté devant l'Administration supérieure, et qu'en consé-

il faudrait rechercher ces opposition

quence ils croient devoir s'opposer aux travaux dont l'agrandissement projeté pourrait être l'objet.

Les travaux d'appropriation ne s'en firent pas moins, et en mars ils étaient suffisamment avancés pour permettre d'y faire les premières inhumations.

L'intention des opposants étant de poursuivre la ville en Conseil d'Etat, nous rappellerons que l'emplacement du cimetière de la Croix-Rousse fut imposé en 1823 à la commune par ordonnance royale, et que le Conseil d'Etat rendit en 1824 un arrêté qui rejetait les requêtes des opposants à l'établissement de ce cimetière.

CIMETIÈRES DE LA GUILLOTIÈRE

ET DE VAISE

NOTE HISTORIQUE

L'ancien cimetière de la Guillotière était adossé à l'église paroissiale de Notre-Dame de Grâce, fondée à la fin du XIVe siècle et rebâtie en 1619 par le chevalier d'Ossaris, sur l'emplacement occupé actuellement par la place de la Croix, établie en 1834.

Ce cimetière, qui était très-petit, étant devenu insuffisant en 1808, les habitants en réclamèrent un nouveau. A cette époque, le préfet offrit au maire de la Guillotière de lui céder, pour sa construction, une portion du terrain Charlet que la Ville de Lyon avait acheté en vue de l'établissement d'un cimetière général.

Cet emplacement ayant paru trop éloigné du faubourg, la municipalité n'accepta pas l'offre du préfet.

Le 28 juillet 1813, le Conseil municipal de la Guillotière décida l'aliénation du cimetière de Notre-Dame de Grâce et la création d'un nouveau lieu de sépulture plus vaste et plus éloigné des habitations. Le préfet offrit de nouveau le terrain Charlet, qui fut encore refusé.

Après diverses recherches, l'emplacement du nouveau cimetière fut fixé au territoire de La Motte, à l'angle du chemin des Quatre-Maisons et de

la route de Venissieux. Le terrain acquis, le maire proposa, le 2 avril 1821, l'exécution des travaux de clôture, qui fut approuvée par le préfet le 12 du même mois. Les travaux exécutés, le nouveau cimetière fut ouvert aux inhumations le 5 mai 1822, et, en même temps, se fermait l'ancien cimetière de Notre-Dame de Grâce.

Mais bientôt le nouveau cimetière, dont la superficie n'était que de 4,572 mètres carrés, ne put suffire aux inhumations, et, dès 1834, le maire demanda la création d'un deuxième lieu de sépulture destiné spécialement à la section des Brotteaux, et pria les Hospices civils de lui céder, pour sa construction, un terrain situé sur le chemin de la Corne-de-Cerf, d'une contenance de 7,800 mètres carrés.

Le préfet ayant refusé l'autorisation de créer un deuxième cimetière, il ne restait alors, pour assurer le service des inhumations, que l'agrandissement du cimetière de La Motte au moyen du clos Alix ou du clos de Rome situé en face de l'entrée du cimetière et compris entre le chemin de Venissieux et la route de Marseille, d'une contenance de 1.800 mètres carrés, et qui, à proprement parler, y constituerait une annexe plutôt qu'un agrandissement. Ce dernier projet fut énergiquement combattu par les habitants comme rapprochant de la ville les lieux de sépultures. Le préfet approuva l'agrandissement au moyen du clos Alix, rejeta l'annexe du clos de Rome, et, par arrêté du 7 août 1838, ordonna l'enquête réglementaire, qui se fit en septembre de la même année.

L'acquisition de cette propriété effectuée, le cimetière se trouva augmenté d'une surface de 9,046 mètres carrés.

La ville de la Guillotière prenant une extension très-rapide, l'agrandissement opéré en 1838 fut complétement inefficace, et le 24 juillet 1843, une enquête se fit pour un nouvel agrandissement du cimetière au moyen des clos Janod et Ballard. Le 19 juillet 1845, le tribunal prononça l'expropriation de ces terrains, dont la superficie était de 3,611 mètres carrés.

Vu l'accroissement considérable et continu de la population de la Guillotière, le préfet ordonna, en 1852, l'étude d'un agrandissement des lieux de sépultures. Après diverses recherches, l'on ne trouva que le clos Lafrogne, d'une superficie de 7,267 mètres carrés, susceptible d'être joint au cimetière. Il en autorisa l'acquisition. La prise de possession s'en fit le 1er mars

1853, et les travaux d'appropriation commencèrent en avril de la même année ; mais, prévoyant que, malgré cet agrandissement, le cimetière de la Guillotière ne pourrait bientôt plus suffire, d'autant que la suppression de celui de la Madeleine était décidé en principe, il ordonna de nouvelles études.

L'on songea d'abord à augmenter l'agrandissement projeté au moyen des propriétés voisines comprises entre le chemin de fer et la route de Venissieux ; mais les prétentions exagérées des propriétaires empêchèrent de donner suite à ce projet.

Restait le domaine de Combe-Blanche, d'une très-grande surface, et qui n'était séparé du cimetière de La Motte que par le chemin de fer de Genève. Cette propriété remplissait parfaitement toutes les conditions exigées par le décret de prairial an XII, et présentait un sol très-perméable, composé presque entièrement de graviers, tandis que les terrains du premier projet étaient, en majeure partie, imprégnés d'humus et, par conséquent, peu propres à l'établissement projeté.

Une enquête eut lieu, le 7 août 1856, au sujet de l'établissement d'un nouveau cimetière et de la translation de celui de la Madeleine dans le domaine de Combe-Blanche. L'administration rencontra une vive opposition de la part de Mme de Combe-Blanche, et l'impossibilité d'entrer en pourparlers avec cette propriétaire fit suspendre, pendant quelque temps, la réalisation du projet. Il fut repris à sa mort, et, le 9 juin 1857, un traité intervint entre la Ville de Lyon et les héritiers de Mme de Combe-Blanche, pour la cession à la Ville de Lyon du domaine de la Pressianne dit de Combe-Blanche, d'une superficie de 18 hectares, 60 ares environ.

Le préfet ordonna immédiatement une nouvelle enquête, et approuva, le 9 février 1858, le traité passé entre la Ville et les vendeurs.

L'enquête ouverte le 11 janvier 1858 ne produisit pas d'oppositions sérieuses, et le rapporteur, M. Sauzey, émit l'avis qu'il y avait lieu de donner suite aux projets de translation des cimetières de la Guillotière et de la Madeleine dans le domaine de Combe-Blanche, et d'accorder les autorisations nécessaires à cet effet.

Immédiatement après l'acquisition du domaine de Combe-Blanche, l'on ajouta à l'ancien cimetière une parcelle de ce domaine qui lui était contiguë

et d'une superficie de 2,693 mètres carrés. L'avenue des Ponts étant ouverte au travers du domaine de Combe-Blanche et le projet de distribution intérieure du nouveau cimetière arrêté définitivement dans la partie située à l'ouest de l'avenue, les travaux d'expropriation et de clôture commencèrent aussitôt.

La surface totale du nouveau cimetière est de 79,800 mètres carrés; celle de la nouvelle Madeleine ou cimetière des hospices de 24,040 mètres carrés.

Le surplus des terrains non occupés par le chemin de fer et le boulevard des Hirondelles a été divisé en lots destinés à être aliénés au profit de la Ville.

Les travaux terminés, la première inhumation fut faite au nouveau cimetière, dit de Combe-Blanche, le 13 septembre 1859.

CIMETIÈRE DE LA MADELEINE

C'est en 1696 que les hôpitaux de Lyon commencèrent à inhumer dans un terrain contigu à la chapelle de la Madeleine, située au bourg de la Guillotière. Avant cette époque, en 1526, leur premier lieu de sépulture avait été établi près de la rue Grôlée. En 1672, ce cimetière exhalant des miasmes qui compromettaient la santé des malades et celles des personnes dévouées à leur service, les recteurs obtinrent de l'Archevêque une ordonnance par laquelle ils purent convertir en un cimetière le jardin d'une maison de l'Hôtel-Dieu, dite de la Madeleine, sise rue Bourgchanin, et depuis appelé le cimetière de Lorette, parce que ce lieu ainsi que la maison dont il dépendait avait autrefois servi de résidence à une confrérie de pénitents de ce nom. Mais, craignant d'y voir se renouveler les mêmes effets qu'en 1772, ils firent choix d'un emplacement situé auprès de la chapelle de la Madeleine, à la Guillotière, chapelle fondée au XIV[e] siècle et servant alors de succursale à St-Michel d'Ainay, pour y établir le nouveau cimetière des pauvres.

En 1794, la municipalité de Lyon fit creuser à ses frais une fosse au cimetière de la Madeleine afin de pouvoir y enterrer le surplus des corps que le cimetière de la Ville ne pouvait recevoir, vu son exiguité.

A diverses époques les habitants de la Guillotière demandèrent la suppression de ce cimetière, attenant pour ainsi dire aux habitations du quartier de la Madeleine.

Le Conseil municipal de la Guillotière, dans ses délibérations des 9 novembre 1841, 2 mars 1842, 17 novembre 1845, et celui de Lyon dans celle du 12 novembre 1854 en demandèrent la suppression. Le Conseil des Hospices, jusqu'en 1845, fit une opposition formelle à sa translation; cependant, en 1850, il en reconnut la nécessité et même l'urgence. Comme les frais d'établissement de la nouvelle Madeleine étaient à la charge de la Ville et que le cimetière de la Guillotière, à ce moment était à peine insuffisant pour les besoins de la population, cette mesure ne put être réalisée qu'après l'acquisition du domaine de Combe-Blanche.

En 1864, la Ville donna aux Hospices pour l'établissement de leur nouveau cimetière, un terrain d'une superficie de 24,040 mètres carrés, et joignant le nouveau cimetière établi à Combe-Blanche.

Les premières inhumations y furent faites le 1[er] janvier 1866, et le même jour l'on ferma celui de la Madeleine.

CIMETIÈRE DE VAISE

L'ancien cimetière du bourg de Vaise était situé autour de l'église paroissiale de St-Pierre-ès-Liens. Il fut supprimé en 1816 et transporté rue du Repos où il servit jusqu'en 1854, époque de sa fermeture.

STATISTIQUE DES INHUMATIONS
DE LA VILLE DE LYON

1. Tableau A. — **Chiffres annuels des décès pendant la période 1860-1871.**

Année 1860	8.627 décès	Dans ce tableau sont compris les décès provenant des hôpitaux civils et militaires, ainsi que les morts-nés.
1861	9.016 —	
1862	8.320 —	
1863	8.547 —	
1864	9.242 —	
1865	9.138 —	
1866	8.840 —	
1867	8.906 —	
1868	9.995 —	
1869	9.539 —	
1870	12.232 —	
1871	12.966 —	
Moyenne des 12 années .	9.614 —	

2. Tableau B. — **Répartition des inhumations entre les différents cimetières.**

ANNÉES	CIMETIÈRES DE				TOTAL	OBSERVATIONS
	LOYASSE	GUILLOT.	C.-ROUSSE	MADELEINE		
1860	2.675	2.730	762	2.460	8.627	Le nombre de corps inhumés au dehors des cimetières de Lyon est relativement peu considérable. Il est compensé assez exactement par celui des corps venant de l'extérieur.
1861	2.757	2.892	892	2.475	9.016	
1862	2.540	2.734	946	2.120	8.320	
1863	2.559	2.684	992	2.312	8.547	
1864	2.767	2.762	1.064	2.649	9.242	
1865	2.694	2.871	1.089	2.484	9.138	
1866	2.628	2.618	1.085	2.509	8.840	
1867	2.645	2.805	1.017	2.439	8.906	
1868	2.736	3.338	1.164	2.757	9.995	
1869	2.587	3.160	1.145	2.647	9.539	
1870	3.006	4.788	1.340	3.098	12.232	
1871	2.887	5.348	1.625	3.111	12.966	
Moyen. des 12 années	2.706	3.227	1.093	2.588	9.614	

Au cimetière de la Madeleine sont inhumés :

1° Les décédés des hôpitaux civils qui ne sont pas réclamés ;

2° Les morts-nés des indigents et tous les corps provenant des dépôts, des prisons, etc.

3. Tableau C. — **Répartition des inhumations entre les terrains concédés et les Sépultures générales.**

ANNÉES	LOYASSE		GUILLOTIÈRE		CROIX-ROUSSE	
	CONCESSIONS	SÉPULTURES GÉNÉRALES	CONCESSIONS	SÉPULTURES GÉNÉRALES	CONCESSIONS	SÉPULTURES GÉNÉRALES
1860	428	2.247	97	2.633	68	694
1861	435	2.322	113	2.779	72	820
1862	441	2.099	136	2.598	103	843
1863	477	2.082	103	2.581	143	840
1864	468	2.299	135	2.627	133	931
1865	478	2.216	162	2.709	145	943
1866	463	2.165	178	2.440	152	933
1867	523	2.122	162	2.643	157	869
1868	550	2.186	206	3.132	179	985
1869	569	2.018	228	2.932	193	952
1870	616	2.390	207	4.581	166	1.174
1871	519	2.368	234	5.109	188	1.437
Moyenne des 12 années	497	2.209	164	3.063	141	952

4. Tableau D. — **Surface des Cimetières.**

	LOYASSE	GUILLOTIÈRE	CR.-ROUSSE	MADELEINE	Total
	mètres	mètres	mètres	mètres	mètres
Surface totale des terrains occupés par les Cimetières	93.170	113.600	29.000	24.040	259.810
Surface déduction faite des allées .	62.600	87.100	21.130	20.000	190.830
Surfaces des terrains concédés :					
à Perpétuité.	27.510	18.300	740		46.550
à 30 ans.	4.580	10.100	1.900		16.580
à 15 ans.	3.910	5.300	1.714		10.924
Pour les sépultures générales. . .	26.600	53.400	16.776	20.000	116.776

Au cimetière de la Croix-Rousse, le nouveau cimetière ouvert en 1872 est compris pour 5.540 mètres carrés dans le chiffre de 16.776 porté pour les sépultures générales et de 8.200 pour la surface totale.

5. Tableau E. — **Surfaces des terrains concédés annuellement dans les cimetières.**

ANNÉES	LOYASSE			GUILLOTIÈRE			CROIX-ROUSSE		
	15 ans	30 ans	Perpétuité	15 ans	30 ans	Perpétuité	15 ans	30 ans	Perpétuité
	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.
1860	218 »	192 30	54 80	46 »	68 80	24 »	30 »	52 »	4 »
1861	178 »	202 20	111 60	68 »	85 60	20 40	52 »	46 »	6 »
1862	186 »	222 40	95 20	84 »	96 »	14 »	54 »	80 »	» »
1863	176 »	224 70	73 »	78 »	93 30	16 »	92 »	116 80	12 40
1864	223 »	228 60	79 80	92 »	94 »	18 40	116 »	78 80	10 80
1865	254 »	233 50	115 20	110 »	103 80	10 80	110 »	102 »	6 »
1866	250 »	245 50	79 40	102 »	109 40	23 60	130 »	112 80	» »
1867	298 »	222 »	54 40	96 »	124 »	16 »	134 »	90 80	22 40
1068	260 »	210 »	88 02	86 »	116 »	22 40	148 »	98 »	7 60
1869	248 »	256 24	156 30	142 »	136 »	34 80	136 »	122 »	14 »
1870	318 »	230 07	91 20	116 »	120 »	12 »	120 »	104 »	10 80
1871	228 »	168 85	98 07	98 »	94 40	4 80	4 »	96 70	20 67
Moyenne des 12 années	236 40	219 70	91 40	93 10	103 40	18 10	108 30	91 70	9 50

6. Tableau F. — **Population des paroisses, d'aprés le recensement opéré en 1866.**

1° Paroisses dont le lieu de sépulture est à Loyasse.

St-Polycarpe.	16.868 habit.
Notre-Dame St-Vincent	11.710
St-Pierre.	11.899
St-Nizier.	13.678
St-Bonaventure. . . .	8.386
Annonciation.	3.480
St-Pierre-de-Vaise. . .	8.806
St-Paul	7.779
St-Just.	5.925
St-Jean	11.792
St-Georges.	6.452
St-Irénée.	6.910
Total	113.685 habit.

2° Paroisses dont le lieu de sépulture est entièrement à la Guillotière.

Immaculée-Conception .	20.779 habit.
St-André.	14.828
St-Louis (Guillotière). .	10.532
St-Vincent-de-Paule . .	3.502
St-Maurice.	3.141
Ste-Anne.	3.088
Rédemption.	12.470
St-Pothin.	23.466
Total	91.806 habit.

3° Paroisses dont le lieu de sépulture est entièrement à la Croix-Rousse,

St-Charles	1.707 habit.
St-Augustin.	7.964
St-Denis	18.108
St-Eucher.	5.391
Total	33.670 habit.

4° Paroisses ayant la faculté d'enterrer à Loyasse ou à la Croix-Rousse.

St-Bernard.	6.693 habit.
Bon-Pasteur	5.491
St-Bruno.	6.218
Total.	18.402 habit.

5° Paroisses ayant la faculté d'enterrer à volonté à Loyasse ou à la Guillotière.

St-François.	13.606 habit.
Ainay	21.471
Ste-Blandine	6.121
Total	41.198 habit.

Les indigents de toutes les paroisses de la Ville sont enterrés, actuellement, au cimetière de la Guillotière, sauf ceux du 4ᵉ arrondissement : de St-Pierre-de-Vaise, de l'Annonciation, de St-Irénée et de St-Just.

LES CIMETIÈRES

Extrait de l'Ouvrage de M. A. TARDIEU sur l'hygiène publique et la salubrité.

Lorsque les premiers chrétiens devinrent nombreux, disent les auteurs du *Traité de la salubrité dans les grandes villes,* ils reçurent en don, des gens riches, plusieurs fonds de terre destinés aux inhumations publiques, et telle fut l'origine des cimetières. Bientôt ceux-ci se multiplièrent ; ils furent d'abord situés, comme les tombeaux des anciens Romains, le long des grands chemins les plus fréquentés, puis transférés autour des églises et enfin hors des villes.

Jusque dans le siècle dernier, en effet, on vit des cimetières exister au sein même de la capitale; c'est au centre des bourgs et des villages que l'on voyait les tombes se grouper autour des églises, et les prêtres ainsi que les grands personnages se faisaient inhumer dans l'intérieur même des édifices consacrés au culte.

Un décret du 22 prairial an XII (12 juin 1804), revenant aux règles déjà posées par les législations anciennes sur les sépultures, et voulant prévenir les accidents qui, plusieurs fois, étaient résultés du dépôt des cadavres dans les souterrains des églises, défendit d'inhumer dans les endroits où l'on se rassemble pour l'exercice du culte. Cette défense comprit également l'enceinte des villes et des bourgs. Les articles 2 et 3 du même décret, aujourd'hui encore en vigueur, exigent que les cimetières soient établis à la

distance de 18 à 20 toises de l'enceinte des villes et des bourgs, qu'ils soient clos de murs d'une toise au moins d'élévation, et que l'on choisisse de préférence les terrains situés au nord. On peut y faire des plantations, mais sans gêner la circulation de l'air.

Aucune habitation ne doit être à une distance moindre de 100 mètres des cimetières ; ainsi le veut le décret du 7 mars 1808 qui exige aussi la même distance pour les puits qu'on voudrait creuser dans le voisinage des cimetières. Il semblerait pourtant résulter d'un fait rapporté par M. Guérard, que la filtration, à travers les cimetières, des eaux destinées aux usages domestiques, loin d'avoir toujours sur la santé, l'influence fâcheuse qu'on lui a attribué, peut parfois produire de bons effets. Ce médecin, dans une visite qu'il fit avec ses collègues du Conseil de salubrité, au cimetière de l'ouest, eut l'occasion d'examiner l'eau du puits creusé au milieu du terrain : cette eau au lieu d'être crue, comme la nature calcaire du sol devait le faire supposer, dissolvait le savon, cuisait des légumes, etc. ; elle était limpide, inodore et de bon goût. Barruel, qui faisait partie de la Commission du Conseil, jugea aussitôt que, dans sa filtration à travers un terrain imprégné de sels ammoniacaux, le sulfate calcaire qu'elle renfermait avait été décomposé ; que par conséquent cette eau devait contenir des sels d'ammoniaque. L'analyse chimique vint confirmer l'induction de ce savant chimiste.

Les inhumations peuvent être faites soient en tranchée, soit dans des fosses particulières concédées, tantôt pour cinq ans, tantôt à perpétuité. Ces fosses doivent avoir $1^{m}\ 1/2$ à 2^{m} de profondeur sur 8 décimètres de largeur, et être distancées l'une de l'autre de 3 à 4 décimètres sur les côtés (décret du 23 prairial an XII). Cette prescription si sage est malheureusement loin d'être suivie dans les petites localités. Presque tous les Conseils d'hygiène et de salubrité, presque toutes les Commissions cantonales ont eu à signaler les graves inconvénients que présentent à cet égard les cimetières de village, où les tombes, groupées autour du pays, autour des églises et du presbytère, sont établis de la façon la plus irrégulière, sans aucun souci des règles de salubrité les plus élémentaires, et dont l'exiguité force parfois à rouvrir les fosses avant que la décomposition des corps soit complète. Nous devons renoncer à citer les observations répétées que nous trouvons consi-

gnées dans la collection des rapports des divers Conseil d'hygiène et de salubrité de nos principaux départements. Nous mentionnerons seulement comme exemple le beau rapport sur le cimetière communal de Marseille, consigné dans le rapport général du Conseil des Bouches-du-Rhône, pour 1851, et le mémoire plus ancien de M. Vingtrinier, de Rouen. Du reste, cette sollicitude des hommes qui veillent avec un zèle si honorable au maintien de la santé publique, a déjà porté ses fruits, et dans beaucoup d'endroits les Conseils municipaux semblent comprendre l'importance de cette réforme et ne reculent pas devant les sacrifices qu'elle doit imposer aux communes.

Pour ménager le terrain, on a été obligé d'établir dans chaque cimetière des fosses communes, affectées à l'inhumation des décédés pour lesquels il n'a pas été demandé de concession de terrain. Il y a douze ou quinze ans, on creusait une fosse variable en profondeur, suivant la nature du sol. Chaque couche de cercueils, placés les uns contre les autres, était séparée par une couche de chaux vive et de terre. Actuellement la fosse commune consiste en une longue tranchée de un mètre et demi environ de profondeur sur deux ou trois mètres et demi de largeur, au cimetière du sud à Paris, la fosse commune a trois mètres et les cercueils sont placés *tête-bêche*. Au cimetière du Père-Lachaise, la fosse n'a que deux mètres un ou deux centimètres. Dans tous les cimetières, les intervalles qui peuvent rester libres entre les cercueils d'inégale longueur sont remplis par des cercueils d'enfants ; les cadavres sont recouverts de plus de un mètre de terre bien foulée. Autrefois les cadavres étaient superposés dans les fosses communes ; leur décomposition marchait très-lentement dans un sol imprégné de matières animales.

M. Bayard a fait ressortir les graves inconvénients qui pouvaient résulter de cette confusion entre tant de cadavres, lorsqu'il s'agit, par exemple, de procéder à une exhumation judiciaire. Il conseille de placer, à la tête de chaque cercueil, une estampille de plomb portant un numéro d'ordre et une lettre de série, et de reproduire les mêmes signes sur les croix et autres ornements funèbres disposés sur le sol. Un poteau placé au commencement de chaque tranchée, porterait une lettre ou un chiffre de série.

Bien que la destruction des cadavres soit, en général, accomplie, à moins de circonstances toutes spéciales, au bout de deux ans, ainsi que l'ont

démontré les expériences de MM. Orfila et Lesueur ; cependant, pour plus de sécurité, les règlements administratifs ne permettent pas que les emplacements dans lesquels ont eu lieu des inhumations en tranchée puissent être repris avant la fin de la cinquième année, à compter du jour de la dernière inhumation. C'est également dans des vues d'intérêt public que les articles 8 et 9 du décret du 23 prairial exigent que les cimetières qui viennent à être fermés ne servent à aucun usage, au moins pendant dix années. Ils peuvent être ensuite affermés, mais pour n'être qu'ensemencés et plantés, sans qu'on puisse faire aucune fouille ni fondations pour constructions, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

M. A. Pellieux a soumis à des analyses nombreuses les gaz méphitiques des caveaux mortuaires des cimetières de Paris. Il y a rencontré de l'acide carbonique dans une proportion plus ou moins grande, suivant les caveaux, mais d'autant plus considérable que l'air est pris à une plus grande profondeur. Dans certains caveaux, l'acide carbonique existe, pour ainsi dire, seul ou mélangé à l'air ; mais dans d'autres, outre ce gaz, à la partie supérieure de la couche qu'il occupe, on a pu signaler la présence d'une quantité notable de carbonate et de sulfhydrate d'ammoniaque. M. Pellieux pense que ces gaz ne sont pas les seuls qui existent dans les caveaux mortuaires ; mais il n'a pu jusqu'ici reconnaître qu'eux seuls dans les analyses qu'il a terminées. Les moyens qu'il propose pour assainir et les caveaux et les cimetières eux-mêmes, c'est d'abord l'établissement d'un double tuyau dont l'un apporterait l'air atmosphérique au fond des caveaux, et l'autre rejetterait au dehors, par un double courant en sens inverse, les gaz produits dans l'intérieur de ces monuments ; ensuite, pour assainir l'air des cimetières, des plantations d'arbres multipliées, qui absorberaient les gaz non respirables.

D'après un décret de 1807, il est défendu d'élever aucune construction à une distance moindre de 100 mètres des murs d'un cimetière. Ce règlement est loin d'être observé. Ainsi, autour du cimetière Montparnasse, des traiteurs, des cabaretiers sont établis en mitoyenneté autour du mur de l'ouest, les salles de danse ont une vue sur le champ du repos. « Ce défaut de surveillance de l'autorité, » dit M. Bayard, « donne naissance à d'autres inconvénients que ceux qui résultent d'un semblable voisinage ; la possession

s'établit, un quartier nouveau se bâtit. En retournant de toutes parts le cimetière, n'aura-t-on pas à redouter, dans cinquante ans, les conséquences de l'accumulation, dans un même lieu, d'environ 600,000 corps qui y auront été déposés depuis ? » En effet, le cimetière Montparnasse a déjà reçu, depuis vingt ans qu'il existe, 121,198 corps.

Dans tous les cimetières des localités assez peuplées, il serait fort à désirer qu'un espace couvert et clos fût réservé pour servir de morgue et de salle d'autopsie.

L'importance de ces questions est d'ailleurs parfaitement comprise en Angleterre et en Allemagne, et l'on peut dire qu'aucune question n'est plus digne de fixer dans tous les pays civilisés l'attention des hygiénistes.

RÉSUMÉ

Le cimetière de la Croix-Rousse, déplacé en 1823, a subi des agrandissements successifs en 1851, 1856, 1860, 1865 et 1871.

Le cimetière de la Guillotière, établi en 1822, a été agrandi en 1838, 1845, 1853 et 1858. En 1859 il a été transféré dans le domaine de Combe-Blanche.

Le cimetière de Loyasse, établi en 1807 pour remplacer celui de Saint-Just, a été agrandi en 1810, 1830, 1834, 1842 et 1853. Aujourd'hui, il est encore insuffisant. Pressé par la nécessité de faire face aux besoins urgents du service des inhumations, l'administration a projeté de l'étendre encore une fois, en occupant le terrain désigné sous le nom de *Champ de manœuvre de la Sara*.

Ce projet ayant soulevé une polémique très-vive, M. le maire de la ville de Lyon a décidé que la question générale des cimetières serait soumise à une Commission consultative composée de médecins, de chimistes, de géologues et d'ingénieurs.

Par un arrêté du 29 août 1872, ont été appelés à faire partie de cette Commission :

MM. Berthauld, professeur à la Faculté des Sciences ;
Chavanne, médecin en chef de l'Hôtel-Dieu ;
Delocre, ingénieur des ponts-et-chaussées ;
Diday, docteur en médecine ;
Falsan, membre de la Société d'agriculture,
Ferrand, pharmacien-chimiste ;
Feuillat, ingénieur civil ;
Glénard, directeur de l'Ecole de médecine ;
Jourdan, doyen honoraire de la Faculté des Sciences ;
Loir, professeur à la Faculté des Sciences ;
Lortet, directeur du muséum d'histoire naturelle ;
Luuyt, ingénieur des mines ;
Merget, professeur à la Faculté des Sciences ;
Tavernier, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées ;
Tripier, docteur en médecine, professeur à l'École des beaux-arts ;
Tisserant, professeur à l'École vétérinaire (nommé par arrêté du 13 septembre.)

Cette Commission a été priée d'examiner toutes les questions se rattachant aux cimetières de la ville de Lyon, et notamment les suivantes :

1° Faire connaître d'une manière générale les causes d'insalubrité d'un cimetière, soit par son action sur l'atmosphère, soit par celle qu'il peut avoir sur les eaux souterraines servant à l'alimentation.

2° Cette insalubrité ne peut-elle être diminuée, en choisissant convenablement l'altitude, l'exposition et la nature du terrain affecté aux inhumations ?

Quelles sont, sous ces divers rapports, les conditions à remplir ?

3° A Lyon, quel est le délai minimum après lequel les fosses peuvent être rouvertes sans danger pour la salubrité ?

4° Les trois cimetières de Loyasse, de la Croix-Rousse et de la Guillotière, satisfont-ils aux conditions énoncées précédemment ?

Faut-il continuer de les agrandir, ou bien est-il préférable d'en établir de nouveaux ? Dans ce dernier cas, quels seraient les emplacements les plus convenables ?

5° Enfin, la création d'un cimetière unique serait-elle de nature à satisfaire les principaux intérêts, notamment ceux de la salubrité publique ? Et, s'il y a lieu, quels devraient être son emplacement et son étendue minimum ?

L'ingénieur des ponts-et-chaussées, directeur du Service municipal, a été invité à procurer à la Commission tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin, et c'est pour satisfaire à cette invitation, qu'il a recueilli les documents qui précèdent.

C'est aussi pour faciliter la tâche de la Commission, que le soussigné a tracé sur le plan ci-joint : 1° l'emplacement des cimetières actuels (teinte bleue) ; 2° ceux des terrains qui paraissent, *à priori*, pouvoir servir à de nouvelles sépultures.

A. CELLER.

TABLE DES MATIÈRES

DÉCRETS & ORDONNANCES SUR LES SÉPULTURES

NOTES HISTORIQUES

Lyon. — Imp. du Salut Public. — Bellon, r. de Lyon, 33.